Quatre-vingt-sixième année. — N° 211. Le Numéro : 35 francs Vendredi 10 Septembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1 600	800	450	12 500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître:

CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

Dans la série des codes, tirée sur beau papier et sous couverture rouge, la Direction des Journaux officiels vient d'éditer le **Code de l'urbanisme et de l'habitation** (partie législative). Il comprend les textes promulgués antérieurement au **1er janvier 1954,** et, en appendice, les textes publiés **jusqu'au 31 août 1954.**

Ce volume, de 200 pages in-8° carré, est vendu ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), **au prix de 300 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nomination, affectation, mutations, mises en disponibilité, acceptation de démission, radiation des cadres et révocation (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 8703).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 7 septembre 1954 portant nomination d'un consul à Melbourne (p. 8704).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 6 septembre 1954 approuvant une délibération du conseil municipal du Thillot (Vosges) portant attribution du titre de citoyen d'honneur (p. 8704).

Décret du 6 septembre 1954 approuvant l'érection d'un monument commémoratif (p. 8704).

Décrets du 6 septembre 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 8704).

Décret du 6 septembre 1954 rapportant le titre d'existence légale d'un établissement congréganiste (p. 8704).

Décret du 6 septembre 1954 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 8704).

Décret du 6 septembre 1954 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 12 décembre 1928 (p. 8705).

Décret du 7 septembre 1954 approuvant l'érection d'un monument commémoratif dans la commune de Vatimont (Moselle) (p. 8705).

Décret du 7 septembre 1954 autorisant la commune de Cluis (Indre) à parfaire le payement de l'acquisition d'une propriété par la constitution d'une rente viagère (p. 8705).

Décrets du 7 septembre 1954 portant changement de noms de communes (p. 8705).

Arrêté portant nominations au cabinet du secrétaire d'Etat (p. 8705).

Arrêté portant détachement (sûreté nationale) (p. 8705).

Circulaire n° 253 du 10 août 1954 relative aux conditions de participation des collectivités locales aux sociétés d'économie mixte de construction (p. 8705).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets des 2 et 8 septembre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8711).

Décrets du 2 septembre 1954 portant concession de la médaille militaire et rectificatif (p. 8716).

Décret du 2 septembre 1954 portant titularisation, au titre de la loi n° 54-1124 du 25 septembre 1954, en qualité de chef d'équipe professionnel des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 8716).

Décrets du 2 septembre 1954 portant nominations et promotions d'officiers du corps de santé de la marine (active) (pharmaciens chimistes et médecins) (p. 8716).

Décret du 2 septembre 1954 portant nomination dans le corps des officiers de gendarmerie maritime (p. 8717).

Décret n° 54-877 du 7 septembre 1954 fixant les conditions temporaires de changement d'arme, de service, de corps ou de cadre en vue de l'aménagement des cadres actifs de l'armée de terre (p. 8717).

Décret du 7 septembre 1954 portant déclassement d'une partie de la fortification de la place d'Alger (p. 8718).

Décret du 7 septembre 1954 portant nomination et promotion dans le corps de santé militaire féminin (pharmacien) (p. 8718).

Décret du 7 septembre 1954 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve, de sous-officiers, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (p. 8718).

Arrêté du 7 septembre 1954 relatif au recensement des ressortissants étrangers résidant en France métropolitaine et en Algérie (p. 8719).

Arrêté portant nomination de régisseurs d'avances (p. 8720).

Décisions portant nominations (armée de l'air, active) (p. 8720).

Tableau d'avancement pour l'année 1954 (armée de terre, réserves) (rectificatif) (p. 8727).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 août 1954 (rectificatif) (p. 8727).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 54-878 du 2 septembre 1954 concernant les opérations de bourse et de gestion afférentes aux rentes sur l'Etat et à certaines autres valeurs mobilières effectuées par l'intermédiaire des comptables directs du Trésor (p. 8728).

Décret n° 54-879 du 2 septembre 1954 fixant, en application des dispositions de l'article 43 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, les conditions de constitution, par les entreprises produisant certaines substances minérales solides, d'une provision pour reconstitution des gisements ainsi que le régime fiscal de cette provision, et *arrêté* du 2 septembre 1954 fixant la liste des substances minérales solides prévue à l'article 43 de la loi du 7 février 1953 (p. 8728).

Décret du 2 septembre 1954 portant majoration des crédits applicables au compte spécial du Trésor « Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières » (p. 8729).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 1 septembre 1954 portant nomination d'un recteur (p. 8729).

Décret du 7 septembre 1954 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'académie nationale de médecine (p. 8730).

Décret du 7 septembre 1954 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à la faculté de médecine de l'université de Paris (p. 8730).

Décret du 7 septembre 1954 portant nominations, admission à la retraite et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 8730).

Arrêté du 11 août 1954 relatif aux incompatibilités entre certificats d'études supérieures en vue du grade de licencié ès lettres (p. 8730).

Arrêté du 28 août 1954 relatif au concours de rédacteur reviseur stagiaire à l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais (p. 8730).

Arrêté du 30 août 1954 portant création d'une commission administrative paritaire du personnel contractuel des bibliothèques (p. 8731).

Arrêté du 31 août 1954 fixant la date des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires et la liste des centres d'examen (p. 8731).

Arrêtés portant nomination et inscription sur une liste d'aptitude (enseignement supérieur) (p. 8732).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 5 août 1954 relatif à l'enseignement du ski (p. 8732).

Arrêté du 24 août 1954 portant création, auprès du Conservatoire national des arts et métiers, d'une commission technique de l'institut de technique sanitaire et d'hygiène des industries (p. 8732).

Arrêté du 2 septembre 1954 portant autorisation de la cession à l'Etat, par la ville de Béthune, d'un terrain pour la construction d'un centre d'apprentissage (p. 8732).

Liste des élèves et anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures (session 1954) (rectificatif) (p. 8732).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 24 août 1954 relatif au transport des hydrocarbures classés « Z » (matières dangereuses 1954, n° 28) (p. 8732).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décrets du 2 septembre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8733).

Arrêté du 2 septembre 1954 portant fixation des taxes applicables aux relations téléphoniques entre la France et le Japon (p. 8734).

Arrêté du 3 septembre 1954 portant ouverture, au cours du deuxième semestre 1954, d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent technique (p. 8734).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 54-880 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la détermination de dispositions statutaires applicables à certains fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française (p. 8734).

Décret du 2 septembre 1954 portant application aux villes de Nice, Caen, Royan, Honfleur, Vire et Saint-Quentin des dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris (p. 8735).

Décret du 2 septembre 1954 autorisant la chambre de métiers de Loir-et-Cher à contracter un emprunt (p. 8736).

Décret du 2 septembre 1954 portant nomination et titularisation d'un professeur de chimie à l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 8736).

Arrêtés du 17 août 1954 relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique (p. 8736).

Arrêté du 2 septembre 1954 portant application des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique (p. 8737).

Arrêté portant promotions (service des instruments de mesure) (p. 8737).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-881 du 2 septembre 1954 relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine (p. 8737).

Arrêté du 23 août 1954 portant fixation des taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations à percevoir par le centre technique de la canne et du sucre de la Réunion (p. 8738).

Arrêtés portant promotions, nomination, attribution de fonctions et admission à la retraite (génie rural et services vétérinaires) (p. 8738).

Listes d'aptitude à l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux et d'adjoint technique stagiaire du génie rural des candidats aux concours ouverts les 9 et 14 juin 1954 (p. 8738).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 2 septembre 1954 portant réintégration dans la magistrature d'outre-mer (p. 8739).

Décret du 2 septembre 1954 portant admission à la retraite d'un greffier en chef de l'Afrique occidentale française (p. 8739).

Décrets du 7 septembre 1954 admettant à la retraite pour ancienneté de services des administrateurs de la France d'outre-mer (p. 8739).

Arrêté du 27 août 1954 fixant la liste de certaines catégories de fonctionnaires et agents des services de l'enseignement des territoires susceptibles d'être intégrés, à titre transitoire, dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, en vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 (p. 8739).

Arrêté du 30 août 1954 portant modification de l'arrêté du 1er septembre 1952 portant attribution de l'échelon fonctionnel aux emplois de chef de service des eaux et forêts de Madagascar, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Gabon et du Moyen-Congo (p. 8739).

Arrêté du 2 septembre 1954 fixant le taux des bourses pour l'année 1954-1955 (p. 8739).

Arrêté du 3 septembre 1954 portant modification des statuts de la société Energie électrique d'Afrique équatoriale française (p. 8740).

Arrêté portant nomination de membres du conseil d'administration du centre technique forestier tropical (p. 8740).

Arrêté portant détachement (travaux publics) (p. 8740).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 54-882 du 2 septembre 1954 portant adaptation du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, institué par le décret n° 46-2771 du 31 décembre 1946, aux fonctionnaires de l'Etat séjournant temporairement dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion (p. 8740).

Arrêté du 20 août 1954 portant agrément d'une société bancaire pour recevoir en dépôt des fonds de disponibilités courantes des caisses de congés payés (p. 8741).

Arrêté du 28 août 1954 portant affectation définitive au ministère du travail et de la sécurité sociale d'une parcelle de terrain dépendant du fort de la Briche à Saint-Denis (Seine) (p. 8741).

Arrêté du 1er septembre 1954 portant modification de l'arrêté interministériel du 21 février 1951 portant application à certaines catégories d'étudiants des dispositions de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 (p. 8741).

Arrêtés du 1er septembre 1954 accordant le bénéfice de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 à des élèves du centre national d'enseignement par correspondance et du cours normal d'éducation physique de la ville de Paris préparant le concours de recrutement de professeurs titulaires (p. 8741).

Arrêté du 1er septembre 1954 portant règlement du concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire du travail et de la main-d'œuvre (p. 8742).

Arrêtés des 2 et 3 septembre 1954 portant approbation de statuts de sociétés mutualistes (p. 8742).

Arrêté du 2 septembre 1954 portant approbation des statuts d'une caisse de retraite (p. 8742).

Arrêté du 2 septembre 1954 fixant le maximum des frais de gestion des régimes d'allocation vieillesse des professions libérales (p. 8742).

Arrêtés du 3 septembre 1954 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 8742).

Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 mars 1954 fixant les règles de compensation du risque géré par les caisses d'allocation vieillesse des professions artisanales et le montant maximum de la fraction de cotisation du régime d'allocation vieillesse pouvant être affecté par chaque caisse à son compte de gestion administrative pour l'année 1954 (p. 8743).

Arrêtés portant promotion et reclassement (administration centrale et corps du contrôle général de la sécurité sociale) (p. 8743).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance (p. 8743).

Arrêté du 28 juillet 1954 relatif à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière (p. 8749).

Arrêté fixant les conditions d'installation et de fonctionnement que doivent remplir les lactariums (rectificatif) (p. 8749).

Arrêté portant admission à la retraite (établissements nationaux de bienfaisance) (p. 8749).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'une maîtrise de conférences (p. 8750).

Avis de vacance d'emplois de professeur au Conservatoire national de musique (p. 8750).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (services agricoles métropolitains et chérifiens) (rectificatif) (p. 8750).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Liste additive à la liste de classement de l'année 1953 des candidats aux emplois réservés (3e liste) (rectificatif) (p. 8750).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Haute-Savoie (p. 8750).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (32e semaine de 1954) (p. 8751).

Situation de la Banque de France (p. 8752).

Annonces (p. 8753).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 4 septembre 1954, sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité.

A la maison centrale de Doullens: M. Blayrat (Jean), sous-directeur (2e classe) au centre pénitentiaire d'Oermingen.

Au centre pénitentiaire d'Oermingen: M. Foublin (Théodore), sous-directeur (1re classe) à la maison centrale de Doullens.

Par arrêté du 4 septembre 1954:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité, à compter du 1er septembre 1954:

A la maison d'arrêt de Bourges: MM. Nansenet (Fernand), Rouaire (René), éducateurs stagiaires à la maison centrale de Poissy.

A la maison d'arrêt de Caen: M. Puclos (Philippe), éducateur stagiaire à la maison centrale de Poissy.

A la maison d'arrêt de Lisieux: M. Delavigne (René), éducateur stagiaire à la maison centrale de Poissy.

A la maison d'arrêt de Carcassonne: MM. Marfaing (Norbert) et Tourbin (Yves), éducateurs stagiaires à la maison centrale de Poissy.

Est affecté, à compter du 10 septembre 1954:

A la maison d'arrêt de Lisieux: M. Barsacq (Marc), éducateur stagiaire à la maison centrale de Poissy (non installé à ce dernier établissement).

Est mutée, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Pau: Mme Pages (Fernande), surveillante dactylographe (3e classe) à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la prison Boudet à Bordeaux: M. Garguil (André), surveillant de 2e classe à la maison centrale d'Eysses.

A la maison centrale d'Eysses: M. Mazieres (Olivier), surveillant de 3e classe à la prison Boudet à Bordeaux.

A la maison d'arrêt de Verdun: M. Leonard (Raymond), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Metz.

A la maison d'arrêt de Metz: M. Wagner (Corneille), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Verdun.

Est placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité pour une période de trois mois, à compter du 15 septembre 1954:

M. Pietri (Dominique), surveillant de 3e classe à la maison d'arrêt de Lyon.

Sont placés d'office dans la position de disponibilité pour une période de trois mois:

Mme Vincent (Lydie), surveillante de 3e classe à la maison d'arrêt de Marseille, Baumettes, à compter du 5 juin 1954.

M. Verpeaux (René), surveillant chef adjoint de 1re classe à la maison centrale de Clairvaux, à compter du 5 juillet 1954.

Est acceptée, à compter du 1er août 1954, la démission de:

Mlle Beigoul (Geneviève), surveillante de 6e classe à la maison d'arrêt de Loos.

Par arrêté du 4 septembre 1954:

Sont déplacés d'office:

A la maison d'arrêt d'Abbeville: M. Tellier (Oscar), surveillant (1re classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis: M. Pero (Auguste), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Dagneaux (Gilbert), surveillant (6e classe) à la maison centrale d'Eysses.

Est révoqué sans suspension des droits à pension:

M. Heindryckx (Amédé), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

Par arrêté du 4 septembre 1954:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille: M. Blanc-Patin (René), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Mâcon.

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Robert (Georges), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt d'Amiens.

A la maison centrale de Loos: M. Warzee (André), surveillant-chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Laon.

A la maison d'arrêt de Loos: M. Landuren (Pierre), surveillant-chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Saint-Quentin.

Au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis:

M. Rioult (Marcel), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Rivas (Marcel), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Poissy.

M. Faggianelli (Dominique), surveillant (6e classe) au centre d'observation de Château-Thierry.

Aux prisons de Mulhouse: M. Lecomte (Georges), surveillant (6e classe) au centre d'observation de Château-Thierry.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Veyret (Georges), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Est radiée des cadres:

Mme Thouault (Henriette), surveillante (3e classe) à la maison centrale de Haguenau, placée dans la position de disponibilité pour une période de trois mois, par arrêté du 20 août 1953, à compter du 18 juillet 1953.

Par arrêté du 4 septembre 1954, M. Monli (Gaston), surveillant de 3e classe à la maison d'arrêt de la Santé, est mis sur sa demande dans la position de disponibilité pour suivre les cours d'élève gardien de la paix de la ville de Paris, pendant la durée d'un an, à compter du 1er août 1954.

Greffiers.

Par arrêté du 6 septembre 1954, M. Dechevanes (Daniel) et M. Dindin (Jean), employés du greffier en chef du tribunal de première instance de la Seine, sont nommés greffiers stagiaires au tribunal de la Seine.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 7 septembre 1954 portant nomination d'un consul à Melbourne.

Par décret en date du 7 septembre 1954, M. Lebas (Cyrille-Georges), secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe, 2e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Melbourne, en remplacement de M. Sirot.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 6 septembre 1954 approuvant une délibération du conseil municipal du Thillot (Vosges) portant attribution du titre de citoyen d'honneur.

Par décret en date du 6 septembre 1954, est approuvée la délibération du conseil municipal de la commune du Thillot (Vosges), en date du 3 juillet 1954, attribuant le titre de citoyen d'honneur à M. Fritschi.

Décret du 6 septembre 1954 approuvant l'érection d'un monument commémoratif.

Par décret en date du 6 septembre 1954, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône). — Monument aux morts de la guerre 1939-1945.

Décrets du 6 septembre 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 6 septembre 1954, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société médico-psychologique, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 6 septembre 1954, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite: Fondation Clément-Drevon - Clinique ophtalmologique des pauvres, dont le siège est à Dijon.

Par décret en date du 6 septembre 1954, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association pour favoriser les applications de la bactériologie à la médecine, à l'industrie et à l'agriculture dans la région lyonnaise, dont le siège est à Lyon, et qui prendra désormais les noms d'Institut Pasteur de Lyon et Institut bactériologique de Lyon et du Sud-Est.

Décret du 6 septembre 1954 rapportant le titre d'existence légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 6 septembre 1954, est abrogé le décret du 30 décembre 1946 ayant autorisé la congrégation des sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur d'Angers à créer un établissement à Maulevrier (Maine-et-Loire).

Décret du 6 septembre 1954 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 6 septembre 1954, l'association dite Fédération des sociétés bretonnes de la région parisienne Les Bretons de Paris et de la région, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 6 septembre 1954 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 12 décembre 1928.

Par décret en date du 6 septembre 1954, ont été approuvées les délibérations des 8 et 22 novembre 1952 par lesquelles l'assemblée générale de l'association reconnue d'utilité publique dite Comité de propagande coloniale de la Charente-Maritime, dont le siège est à la Rochelle, a décidé de dissoudre cette association.

Est abrogé également le décret du 12 décembre 1928 portant reconnaissance de ladite association comme établissement d'utilité publique.

Décret du 7 septembre 1954 approuvant l'érection d'un monument commémoratif dans la commune de Vatimont (Moselle).

Par décret en date du 7 septembre 1954, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Vatimont (Moselle). — Monument aux morts des deux guerres.

Décret du 7 septembre 1954 autorisant la commune de Cluis (Indre) à parfaire le payement de l'acquisition d'une propriété par la constitution d'une rente viagère.

Par décret en date du 7 septembre 1954, la commune de Cluis (Indre) est autorisée à parfaire le payement d'une acquisition immobilière par le versement d'une rente annuelle et viagère dans les conditions fixées par la promesse de vente intervenue à cet effet le 2 décembre 1953.

Décret du 7 septembre 1954 portant changement de nom de la commune de Saint-André (Aveyron).

Par décret en date du 7 septembre 1954, la commune de Saint-André (canton de Najac, arrondissement de Villefranche-de-Rouergue, département de l'Aveyron) portera désormais le nom de Saint-André-de-Najac.

Décret du 7 septembre 1954 portant changement de nom de la commune de Vabre (Aveyron).

Par décret en date du 7 septembre 1954, la commune de Vabre (canton de Rieupeyroux, arrondissement de Villefranche-de-Rouergue, département de l'Aveyron) portera désormais le nom de Vabre-Tizac.

Décret du 7 septembre 1954 portant changement de nom de la commune de Dompierre (Ain).

Par décret en date du 7 septembre 1954, la commune de Dompierre (canton de Pont-d'Ain, arrondissement de Bourg, département de l'Ain) portera désormais le nom de Dompierre-sur-Veyle.

Décret du 7 septembre 1954 portant changement de nom de la commune de Sury-en-Léré (Cher).

Par décret en date du 7 septembre 1954, la commune de Sury-en-Léré (canton de Léré, arrondissement de Bourges, département du Cher) portera désormais le nom de Sury-près-Léré.

Décret du 7 septembre 1954 portant changement de nom de la commune de Sainte-Eulalie (Aveyron).

Par décret en date du 7 septembre 1954, la commune de Sainte-Eulalie (canton de Saint-Geniez-d'Olt, arrondissement de Rodez, département de l'Aveyron) portera désormais le nom de Sainte-Eulalie-d'Olt.

Décret du 7 septembre 1954 portant changement de nom de la commune de Castelnau (Aveyron).

Par décret en date du 7 septembre 1954, la commune de Castelnau (canton d'Espalion, arrondissement de Rodez, département de l'Aveyron) portera désormais le nom de Castelnau-de-Mandailles.

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la composition des cabinets ministériels, modifié par le décret du 21 août 1951;

Vu le décret du 4 septembre 1954 portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat à l'intérieur:

Directeur de cabinet,

M. Louis Perillier, conseiller maître à la cour des comptes, préfet, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements d'outre-mer.

Conseillers techniques,

M. Vimeney (André), sous-préfet hors classe.

M. Marcadé (Jacques), conseiller référendaire à la cour des comptes.

Chef de cabinet.

M. Sylvestre (Constantin), ancien conseiller de l'Union française.

Chargés de mission.

M. Maes, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Chef du secrétariat particulier.

M. Kaboré (M.), commis des services administratifs de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 septembre 1954.

Fait à Paris, le 9 septembre 1954.

JOSEPH COMOMBO.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 6 septembre 1954, le détachement, en la même qualité auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), de M. Geilenkirchen (Louis), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, officier de police judiciaire, est renouvelé pour une durée de trois ans, à compter du 1er avril 1954.

Circulaire n° 253 du 10 août 1954 relative aux conditions de participation des collectivités locales aux sociétés d'économie mixte de construction.

Le ministre de l'intérieur, le ministre du logement et de la reconstruction à MM. les préfets (pour attribution) et à MM. les directeurs des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction (pour information).

Objet : Sociétés d'économie mixte de construction.

Afin de faciliter la constitution de sociétés d'économie mixte ayant pour objet la construction de logements économiques et familiaux ou n'excédant pas les normes des habitations à loyer modéré, l'article 3 du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 a élevé de 40 à 65 p. 100 le maximum de la participation que les communes peuvent prendre dans de telles sociétés.

L'article 4 de ce même texte a prévu la possibilité, pour les départements, de participer, dans la limite de ce même pourcentage, à des sociétés de ce genre. Le règlement d'administration publique n° 54-598 du 11 juin 1954 a fixé les modalités de cette participation.

Par ailleurs, le décret n° 54-239 du 6 mars 1954 a précisé, en ce qui concerne les communes, que vous pourrez désormais approuver les délibérations des conseils municipaux tendant à prendre de telles participations à la double condition que l'approbation du budget de ces collectivités relève de votre compétence ou de celle du sous-préfet et que les statuts de la société contiennent les clauses-types annexées audit décret.

En outre, lorsque la participation d'une commune à une société privée dont les statuts dérogent aux clauses-types aura été approuvée par décret en conseil d'Etat, la participation d'autres communes à cette même société pourra être approuvée par vos soins si la première des deux conditions ci-dessus énoncée est remplie.

Ces dispositions s'appliquent également aux syndicats de communes qui, aux termes de l'article 63 du décret du 17 février 1930, jouissent des mêmes facultés que les communes pour participer à des entreprises privées.

Quant aux départements, leur participation financière à des sociétés de construction n'est pas assortie de modalités particulières d'approbation. Toutefois, ces dépenses devant être inscrites au budget départemental, il vous appartiendra de joindre au rapport par lequel vous transmettrez le budget pour approbation un rapport particulier exposant les motifs et les conditions de cette participation.

Les recommandations formulées dans la présente circulaire sont applicables aux participations départementales et il conviendra d'en tenir compte lors de l'instruction, en vue de leur présentation au conseil général, des projets de participation.

Dans un souci de bonne administration, vous voudrez bien également veiller, lors de la constitution de sociétés d'économie mixte départementales, à ce que les statuts desdites sociétés soient, dans toute la mesure du possible, conformes aux clauses-types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954 précité. Dans les cas où il n'y aurait pas conformité, il conviendrait de fournir tous éléments d'information susceptibles de justifier les dérogations ainsi apportées.

Les sociétés d'économie mixte de construction ne présenteront pas seulement l'avantage de faire collaborer initiatives publiques et promoteurs privés en vue de résorber la crise du logement. Elles seront en outre, dans certains cas, susceptibles de contribuer heureusement à la rénovation et au réaménagement d'îlots urbains, et en particulier d'îlots insalubres, en associant des propriétaires privés apporteurs de terrains ou d'immeubles et les collectivités locales soucieuses d'aménagement et d'assainissement.

Ces sociétés pourront de plus, indépendamment des prêts spéciaux à la construction institués par l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 et des garanties ou avances des collectivités locales prévues par l'article 5 du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953, bénéficier, en application de l'article 1er, paragraphe a, de l'arrêté du 2 décembre 1953, des versements effectués par les employeurs au titre du décret 53-701 du 9 août 1953.

Elles mettront ainsi les départements et les communes à même de faciliter aux entreprises l'exécution des obligations mises à leur charge tout en permettant aux collectivités locales d'orienter les investissements de ce genre vers les opérations de construction les plus conformes à l'intérêt général.

Si la gestion des unités d'habitation construites est prévue, une étude financière très poussée de l'ensemble des opérations construction-gestion devra être effectuée. L'équilibre financier de la gestion doit en effet être recherché afin que les collectivités actionnaires ne soient pas appelées, en cette qualité, à supporter des déficits qui viendraient compromettre leur situation financière.

La présente circulaire a pour objet de préciser vos attributions et vos moyens d'action en matière de sociétés de construction à créer avec la participation de communes ou de syndicats de communes et de déterminer les règles qui doivent présider à l'instruction des projets de participation financière des départements à de telles sociétés.

Elle se propose, en outre, de définir les principes généraux qui devront présider à l'élaboration des conventions entre les collectivités ou groupements de collectivités locales et ces organismes pour définir les modalités techniques et financières de réalisation de chacun de leurs programmes.

PREMIERE PARTIE

Participation en capital aux sociétés de construction.

Il résulte des dispositions du décret n° 54-239 du 6 mars 1954 qu'un décret en conseil d'Etat reste nécessaire pour approuver les délibérations des conseils municipaux tendant à participer à une société d'économie mixte de construction lorsque le budget des communes en cause est réglé par arrêté interministériel ou lorsqu'il s'agit d'une société dont les statuts dérogent aux clauses-types et à laquelle une autre commune n'a pas déjà été autorisée à participer par décret en conseil d'Etat.

Dans toutes les autres hypothèses, il vous appartiendra, en vous inspirant des règles ci-dessus, d'apprécier si une suite favorable peut être réservée par vos soins à ces délibérations.

SECTION I

CONDITIONS D'INTERVENTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

L'intérêt de la constitution d'une société d'économie mixte de construction doit être apprécié tant du point de vue des motifs de la création de tels organismes que de celui du montant de la participation que les collectivités locales se proposent de leur accorder.

a) *Motifs qui peuvent justifier la création d'une sociétés d'économie mixte de construction.*

1° Ces motifs ont été exposés dans le préambule des clauses-types de statuts annexés au décret n° 54-239 du 6 mars 1954.

Il conviendra d'examiner, dans chaque cas particulier, si ces conditions se trouvent bien remplies. Devront, notamment, être pris en considération à cet égard, l'ampleur de la crise du logement dans les localités en cause, les réalisations de l'initiative privée pour y remédier, l'existence d'organismes d'habitations à loyer modéré, les programmes de ceux-ci en cours ou réalisables à brève échéance ainsi que, le cas échéant, l'intérêt que présenterait pour l'aménagement communal, l'exécution de programmes d'ensemble.

Vous pourrez très utilement consulter les services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement sur ces divers points. Quant aux municipalités, il serait extrêmement souhaitable que, avant toute décision de participation, elles recueillent auprès de ces services tous éléments d'information nécessaires pour leur permettre de prendre leurs délibérations en toute connaissance de cause.

2° Les départements et les communes peuvent apporter leur participation financière aux sociétés d'économie mixte de construction, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un syndicat ou d'une entente.

En matière communale, la création d'un syndicat pourra s'avérer indispensable, notamment dans l'hypothèse où de nombreuses communes entendraient participer à une même société.

En effet, l'article 56 du décret du 17 février 1930 a prévu que les communes doivent, dans tous les cas, être représentées au conseil d'administration des sociétés d'économie mixte par un représentant au moins.

Pour concilier ce principe avec celui de la limitation du nombre des conseils d'administration des sociétés anonymes (1), les participations financières communales peu élevées qui, par application du quotient : participation totale des collectivités, nombre d'administrateurs représentant le capital public, ne pourraient permettre la représentation de toutes les communes intéressées, ne devront être, en principe, autorisées que si celles-ci se groupent en un syndicat ayant pour objet la participation à la société et la représentation des communes au conseil d'administration.

La répartition des sièges d'administrateurs entre les collectivités intéressées (départements, communes, syndicats de communes, etc.) se fera ensuite au prorata du montant de leur participation à la part publique du capital de la société.

b) *Montant de la participation des collectivités.*

Il n'existe pas de règle permettant de déterminer dans chaque cas d'espèce le montant du capital des sociétés d'économie mixte et le pourcentage minimum de celui-ci que les collectivités locales doivent souscrire.

1° L'importance du capital devra être fixée en fonction d'éléments propres à chaque société et, en particulier, de l'ampleur et de la nature des opérations projetées, de la valeur des différents apports en nature, de la nécessité de constituer un fonds de roulement suffisant, des délais d'obtention des concours financiers extérieurs sollicités, etc.

Vous devrez demander, pour vous éclairer dans ce domaine, toutes indications sur les programmes envisagés par la société.

Il convient d'ailleurs de remarquer que, contrairement aux dispositions prévues, notamment en matière de sociétés de crédit immobilier, il n'a pas été fixé réglementairement de proportion entre le montant du capital des sociétés d'économie mixte de construction et leur faculté d'emprunt.

2° La fraction du capital des sociétés d'économie mixte que les collectivités locales doivent souscrire sera également déterminée, dans chaque cas particulier, compte tenu de considérations telles que le nombre, la personnalité des associés privés et l'importance de la fraction du capital souscrite par chacun d'eux.

En règle générale, il faudra éviter que des sociétés de ce genre se constituent avec une très faible participation publique et bénéficient ainsi de la caution morale des collectivités locales sans que celles-ci soient à même de prendre part efficacement à la gestion de ces organismes.

Bien souvent, d'ailleurs, les collectivités locales pourront être suffisamment représentées dans ces sociétés sans avoir à souscrire des actions libérables en numéraire, mais en opérant seulement des apports en nature (terrains notamment) ou en apportant des avantages tels que l'exécution de travaux de viabilité. Dans cette dernière hypothèse, le montant de l'apport sera égal au coût des travaux tel qu'il résultera du devis estimatif.

(1) Le nombre maximum des administrateurs des sociétés anonymes est actuellement fixé à 12 par l'article 1er de la loi du 16 novembre 1940.

En application de l'arrêté du 5 octobre 1951 (*Journal officiel* du 6 octobre), il y aura lieu, dans la plupart des cas, de demander l'avis de l'administration des domaines sur la valeur des terrains ainsi apportés par les collectivités locales.

Sauf lorsque la société à créer sera une société fonctionnant dans le cadre du chapitre 1er de la loi du 28 juin 1938 (voir la section III ci-après), le fait que le terrain sera apporté par la collectivité locale dans le capital de la société ne saurait dispenser celle-ci de conclure, pour construire sur ce terrain, une convention dans les conditions prévues à la deuxième partie de la présente circulaire.

Enfin, il convient de signaler que les trésoriers-payeurs généraux sont susceptibles de vous fournir des informations pour vous permettre de résoudre les problèmes évoqués aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Section II

Conformité des statuts aux clauses-types

1° Vous devrez vous assurer non seulement de ce que les clauses-types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954 sont bien insérées dans les projets de statuts qui vous seront soumis mais aussi vérifier qu'aucune des dispositions desdits projets n'est de nature à restreindre la portée de ces clauses-types.

En cas de doute à cet égard, il y aura lieu d'en référer au ministère de l'intérieur (direction de l'administration départementale et communale, 5e bureau).

Toutefois, il est évident que les fondateurs des sociétés d'économie mixte de construction pourront, compte tenu des circonstances propres à chaque cas particulier, faire un choix entre les diverses activités précisées à l'article « objet » des clauses-types.

C'est ainsi que certaines sociétés pourront se constituer uniquement en vue de la construction pour le compte d'autrui, tandis que d'autres pourront n'avoir pour objet que la construction pour leur propre compte de logements destinés à la vente ou à la location.

Il est rappelé que, en tout état de cause, les départements ne peuvent participer à des sociétés poursuivant l'édification de logements excédant les normes des habitations à loyer modéré et que les délibérations des conseils municipaux tendant à participer à ces mêmes sociétés doivent toujours être approuvées par décret en conseil d'Etat, le maximum de la participation communale restant fixé, dans ce cas, à 40 p. 100.

Les services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction sont à votre disposition pour vous indiquer si les logements projetés présentent ou non les caractéristiques des habitations à loyer modéré.

2° Il va de soi que vous devrez, par ailleurs, examiner si les projets de statuts qui vous seront soumis ne contiennent pas de dispositions contraires au décret du 28 décembre 1926, au décret du 17 février 1930 ou au décret n° 54-598 du 11 juin 1954, ou qui entraîneraient, pour les collectivités locales des obligations auxquelles elles risquent de ne pouvoir faire face.

En particulier, lorsque les projets de statuts prévoiront que les actions ne seront que partiellement libérées à la souscription, il conviendra de vous assurer que la situation financière de la collectivité intéressée permettra de faire face aux appels de fonds supplémentaires qui seraient décidés par la société pour compléter son capital.

Au surplus, lorsqu'une collectivité locale sera propriétaire d'obligations émises par une société de construction, les statuts de cette dernière devront prévoir que cette collectivité sera représentée comme il est dit aux articles 61 et 62 du décret du 17 février 1930 ou aux articles 10 et 11 du décret n° 54-598 du 11 juin 1954.

Enfin, il convient de rappeler que vous êtes habilités, en application du troisième alinéa de l'article 1er du décret n° 54-239 du 6 mars 1954, à approuver les participations financières des communes à une société de construction dont les statuts comportent des clauses dérogeant aux clauses-types, lorsque la participation d'une ou plusieurs communes à cette même société a déjà fait l'objet d'une approbation par décret en conseil d'Etat.

Section III

Cas particulier des sociétés d'économie mixte constituées dans le cadre de la loi du 28 juin 1938

Les clauses-types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954 comportent des variantes permettant de donner aux sociétés d'économie mixte le caractère de sociétés fonctionnant dans le cadre du chapitre 1er de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut des immeubles divisés par appartements.

Les dispositions de cette loi ont été étendues, par l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, aux sociétés ayant pour objet de construire des ensembles immobiliers à usage principal d'habitation composés d'immeubles collectifs, de maisons individuelles et, éventuellement, des services communs y afférents, destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance (copropriété dite « horizontale »).

Il n'en reste pas moins, toutefois, que les sociétés de ce genre étant appelées à se dissoudre lorsque tous les logements construits auront été attribués en copropriété, leur objet et leurs moyens financiers devront être limités à la réalisation d'une opération déterminée.

Les sociétés pratiquant les attributions prévues par les textes susvisés bénéficient des avantages fiscaux résultant des articles 5 et 6 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 et 2 à 5 du décret n° 53-395 du 6 mai 1953 (enregistrement des statuts et des attributions de logements au droit fixe, plus-values de partages exonérées des impôts sur le revenu).

Les collectivités locales auront ainsi la possibilité de recevoir, en contrepartie de leurs apports et dans des conditions particulièrement avantageuses au point de vue fiscal, des logements qu'elles pourront, soit revendre, soit faire occuper par des fonctionnaires ou agents dont le logement leur incombe, soit encore donner en location sous les réserves déjà exprimées au paragraphe 2b de la circulaire interministérielle n° 35 du 2 février 1953 sur l'intervention des collectivités locales en faveur du logement de la population.

Votre attention est toutefois appelée sur les dispositions de l'article 3 de la loi du 28 juin 1938 susvisée qui prévoient la mise en vente forcée des droits des associés (et par conséquent de ceux des collectivités locales participant à des sociétés de ce genre) qui ne souscrivent pas proportionnellement à leurs engagements aux appels de fonds complémentaires nécessités par la réalisation effective de l'objet social.

Aussi, et bien qu'une des clauses-types ait prévu que les collectivités locales seront considérées comme ayant satisfait à leurs obligations lorsque les crédits nécessaires auront été dégagés, c'est dans le cas où ces collectivités désireront participer à des sociétés de ce genre que vous devrez examiner avec le plus grand soin la personnalité des promoteurs privés et exiger que vous soient soumis les programmes les plus minutieusement étudiés.

SECONDE PARTIE

Précisions concernant les conventions.

Une des clauses-types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954 prévoit que chacun des programmes de construction à réaliser par les sociétés immobilières d'économie mixte devra faire l'objet d'une convention à passer avec une commune ou un syndicat de communes. Cette solution s'impose, même si aucune aide particulière n'est accordée pour la réalisation dudit programme par une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales (1).

Vous trouverez en annexe à la présente circulaire un modèle de convention de ce genre. Ce modèle pourrait également être utilisé au cas où un département serait amené à passer une convention de ce genre.

Il va de soi que, dans l'hypothèse où une commune participerait à un programme à exécuter sur le territoire d'une autre commune sans que celle-ci contribue directement à l'opération, la convention devrait être passée avec la collectivité qui apporte son aide à la société.

Toutefois, en pareil cas, le maire de l'autre commune conserverait, bien évidemment, ses pouvoirs généraux en matière d'urbanisme et aurait à connaître du programme, notamment au titre de la législation sur le permis de construire.

Section I

Nature de l'aide qui pourra être accordée par les collectivités locales

Dans la majeure partie des cas, les collectivités locales accorderont, par ces conventions, leur aide à la réalisation du programme envisagé.

Les modalités de cette aide seront, bien évidemment, fort diverses. Elles devront être précisées, ainsi que les avantages accordés en contrepartie (2) dans chaque cas particulier, à l'article 2 du modèle de convention ci-annexé (modalités de réalisation et moyens financiers).

Les concours des collectivités locales pourront, notamment, se manifester par:

La cession de terrains à titre onéreux.

Cette cession pourra se faire moyennant un prix payable, soit au comptant, soit par annuités.

Si les terrains cédés ont été acquis par voie d'expropriation en application de la loi n° 53-683 du 6 août 1953, les conventions devront obligatoirement comporter les clauses figurant aux cahiers des charges-types prévus à l'article 3 de ce texte.

(1) La convention n'est toutefois pas obligatoire lorsque la société d'économie mixte fonctionnera dans les conditions visées par la section III de la première partie ci-dessus (sociétés de la loi du 28 juin 1938).

(2) Attribution de locaux en propriété, droit de désigner les bénéficiaires de certains logements, etc.).

Dans le cas où les terrains n'auraient pas été acquis en application de la loi susvisée, il y aura le plus grand intérêt à prévoir des clauses identiques, notamment pour éviter que la société ne spécule sur les terrains cédés.

Il est rappelé que, lorsque les collectivités locales procéderont au lotissement de terrains leur appartenant et sur lesquels les sociétés d'économie mixte édifieront des logements pour le compte des acquéreurs de lots, elles seront exonérées de l'impôt sur les personnes morales et de la taxe sur le chiffre d'affaires en application de l'article 16 du décret n° 53-395 du 6 mai 1953.

La cession de terrains à titre gratuit.

Dans ce cas un droit de retour devra être stipulé au profit de la collectivité locale pour le cas où la société renoncerait à construire dans les conditions prévues au programme.

La location de terrains par bail emphytéotique.

Il est à noter que, pour ouvrir droit à un prêt spécial à la construction du sous-comploir des entrepreneurs et du Crédit foncier de France, la durée d'un tel bail devra être assez sensiblement supérieure à celle du prêt: vingt-cinq à trente ans, par exemple, pour un prêt de vingt ans. En fin de bail, la collectivité locale recouvrera la jouissance du terrain et demeurera seule propriétaire des logements qu'elle fera gérer par un organisme de son choix.

Aménagement de terrains.

La convention devra préciser si la collectivité participe aux études préalables et aux formalités afférentes à l'obtention des autorisations nécessaires ou bien si elle exécute les travaux elle-mêmes.

Les sociétés d'économie mixte pourront recevoir un concours précieux de la part des collectivités locales sous forme de nivellement ou de mise en état de viabilité de terrains, de démolition d'immeubles insalubres, etc.

L'octroi des garanties ou avances prévues par l'article 5 du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953.

Dans cette hypothèse, la convention devra être assortie des clauses prévues par le décret n° 54-803 du 11 août 1954 pris en application du texte précité.

L'attribution de subventions.

Les subventions en espèces ne pourront être versées qu'après exécution du programme. Elles pourront être combinées avec l'attribution d'avances.

SECTION II

APPROBATION DES CONVENTIONS PASSÉES PAR LES COMMUNES

Dans la plupart des cas, les engagements pris par les communes ou syndicats de communes nécessiteront l'approbation par vos soins des conventions intervenues.

En effet, qu'il s'agisse d'un bail emphytéotique, d'une cession de terrains, de l'octroi d'une garantie d'une subvention à fonds perdus ou de l'exécution de travaux, les délibérations que les conseils municipaux ou les comités de syndicats de communes seront appelés à prendre devront être soumises à votre approbation en application, soit de la loi municipale du 5 avril 1884 (article 68, alinéas 1er, 2, 6, 7 et 8), soit de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés communaux.

Vous aurez également à connaître desdites conventions dans les cas où le conseil général aura décidé d'accorder, en application de l'article 5 du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953, la garantie ou des avances du département pour la réalisation de l'opération considérée.

Aussi, serez-vous le plus souvent amenés à apprécier, avant même la passation de la convention, l'importance des engagements que les municipalités s'apprêtent à souscrire et celle de l'aide qu'elles se proposent d'apporter aux sociétés d'économie mixte de construction.

SECTION III

CLAUSES A INSÉRER DANS LA CONVENTION

Les clauses que comporte le modèle de convention ci-annexé ne sont pas strictement obligatoires. Elles correspondent néanmoins à des préoccupations de bonne administration et il est souhaitable qu'elles figurent, à ce titre, dans les conventions qui vous seront soumises. Certaines d'entre elles sont d'ailleurs plus spécialement adaptées aux conventions prévoyant l'octroi à des sociétés d'économie mixte de concours financiers à terme et à celles prévoyant la mise en location de logements.

a) *Clauses communes à toutes les conventions.*

1° Outre les dispositions prévues par les articles 1er et 2 du modèle ci-annexé, et qui tendent à définir le programme et à préciser la destination des logements, toutes les conventions devront prévoir l'établissement du plan de financement auquel se réfère l'article 3 de la convention ci-annexée.

La disposition de ce dernier article qui permet aux collectivités locales ou groupements de collectivités locales de suspendre leur concours aux sociétés après achèvement de chaque tranche de construction n'aura d'intérêt que lorsqu'il s'agira de programmes importants et largement échelonnés dans le temps;

2° Les clauses qui tendent à obtenir une baisse du coût de la construction par l'organisation rationnelle des chantiers, le planning des travaux et la standardisation présentent une particulière importance. Vous devrez veiller, en liaison avec les services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction, à ce qu'elles se traduisent par toutes mesures techniques nécessaires pour en assurer l'efficacité.

Quant à la communication des projets et devis, elle correspond à des préoccupations analogues.

Vous devrez veiller, en outre, à ce que les conventions se réfèrent, en ce qui concerne la rémunération des architectes et techniciens qui prêteront leur concours aux sociétés d'économie mixte, au décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 ou à la circulaire du ministre de la reconstruction et du logement n° 54-53 du 13 mars 1954.

3° La disposition de l'article 5 de la convention type qui permet aux collectivités locales de faire contrôler les travaux par les services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction ne devra être prévue que lorsque ces collectivités ne sont pas dotées de services techniques qualifiés.

b) *Cas où des concours financiers à terme seront accordés aux sociétés d'économie mixte.*

Certaines des clauses du modèle de convention ci-annexé sont spécialement prévues pour les cas où les sociétés d'économie mixte bénéficieront, de la part de collectivités locales, d'avantages tels qu'une garantie, une cession de terrains payable par annuités ou des avances.

Il en est ainsi de la clause qui figure au renvoi (1) et qui prévoit qu'une estimation détaillée de l'opération et le plan de financement seront soumis à l'approbation du maire ou du président du syndicat de communes.

L'article 6 a pour objet de permettre aux maires ou aux présidents de syndicats de communes de s'assurer, par un contrôle préalable, des frais d'exploitation des sociétés, de ce que les fonds prêtés par les collectivités locales ou obtenus grâce à une garantie octroyée par celles-ci seront bien affectés à la construction.

Enfin, l'article 7, qui prévoit l'ouverture dans les écritures des sociétés d'économie mixte d'un compte d'avances communales, s'imposera dans les mêmes hypothèses et pour les mêmes raisons.

c) *Cas de mise en location de logements.*

Votre attention est tout spécialement appelée sur la nécessité de prévoir que les loyers devront être calculés de façon à assurer l'équilibre financier de chacune des tranches de programme, compte tenu de toutes charges et, notamment, des charges financières, des dépenses d'exploitation, des frais généraux et des impôts.

Il y aura intérêt, en outre, dans la plupart des cas, à compléter les clauses qui figurent dans l'article 8 de la convention-type par une disposition faisant obligation à la société de constituer, indépendamment des amortissements d'usage, une provision pour grosses réparations.

Cette provision pourra, par exemple, être constituée, à partir de la dixième année qui suivra la réception définitive des immeubles, par une somme annuelle équivalente à 1 p. 100 du coût de la construction réévalué en fin d'exercice en fonction d'un indice reflétant les variations du coût de la construction.

Il pourra être précisé que cette provision cessera d'être obligatoire lorsque son montant aura atteint 50 p. 100 du coût de la construction réévalué comme il est dit ci-dessus et qu'elle le redeviendra lorsqu'elle sera redescendue au-dessous de ce pourcentage.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

ANNEXE

Convention pour la construction de logements.

Entre les soussignés:

M. ....., maire de la commune de ..... (ou président du syndicat de communes de .....) stipulant au nom et comme représentant de cette collectivité locale (ou de ce groupement) en vertu d'une délibération du conseil municipal (ou du comité du syndicat des communes) en date du .....

d'une part,

et M. ....., président du conseil d'administration de la Société anonyme d'économie mixte « ..... » stipulant au nom et comme représentant de cette société,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — *Objet de la convention.*

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre les cocontractants à l'occasion de la construction sur un terrain sis à ..... et d'une contenance approximative de ....., cadastré n° ..... :

d'un { immeuble collectif / groupe d'immeubles { collectifs / individuels

n'excédant pas les caractéristiques des logements économiques et familiaux (ou des habitations à loyer modéré) et des services communs afférents à cet immeuble (ou à cet ensemble immobilier).

Art. 2. — *Programme des opérations.*

Sous réserve des modifications qui s'avéreraient éventuellement nécessaires pour l'obtention du permis de construire, la société s'engage à faire construire sur le terrain ci-dessus mentionné ..... logements répartis ainsi qu'il suit:

NOMBRE	TYPE de logement.	PRIX DE REVIENT approximatif de chaque logement.	PRIX DE REVIENT total approximatif.
	//////////	//////////	

Cette répartition pourra, jusqu'à l'établissement des projets définitifs, être modifiée avec l'agrément du maire de ..... (ou du président du syndicat de communes de .....).

Les caractéristiques des logements prévus ci-dessus seront celles définies par l'arrêté du 11 mars 1954 (1) ou par l'arrêté du 30 décembre 1953 (2) ainsi que pour toutes autres dispositions s'y rapportant.

Le plan masse sera établi en accord avec le maire de ..... (ou le président du syndicat de communes de .....) (3).

(1) En ce qui concerne les logements économiques et familiaux.

(2) En ce qui concerne les logements du type H. L. M.

(3) La convention peut contenir en outre d'autres dispositions telles que:

a) « Les travaux feront l'objet de tranches. La première tranche comportera:
... logements du type I;
... logements du type F2 (ou H A ou H B);
... logements du type F3 (ou III A ou III B), etc.

b) « Parmi les logements de chaque tranche,
... logements du type I;
... logements du type F2 (ou H A ou H B);
... logements du type F3 (ou III A ou III B), etc.,
seront attribués à la commune en rémunération de ..... prévu à l'article 2, ci-dessous.

c) « Parmi les logements de chaque tranche,
... logements du type I;
... logements du type F2 (ou H A ou H B), etc.,
demeureront la propriété de la société qui les mettra en location et qui les gérera.

« Les autres logements seront construits pour le compte de sociétés immobilières dont la société provoquera, au besoin, la constitution et qui pratiqueront les attributions ou attributions-cessions prévues par la loi du 28 juin 1938 ou par l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953. »

« La société est autorisée à percevoir, à titre de rémunération, une somme fixée forfaitairement à .... 0/0 du montant des travaux qu'elle aura fait exécuter pour le compte des sociétés immobilières visées à l'alinéa précédent », etc.

Art. 3. — *Modalités de réalisation et moyens financiers.*

Dans les deux mois qui suivront l'obtention du permis de construire, la société communiquera au maire de ..... (ou au président du syndicat de communes de .....) un plan de financement établi conformément au tableau annexé à la présente convention.

Les modifications à ce plan qui s'avéreraient nécessaires en cours d'exécution du programme seront également soumises au maire de ..... (ou au président du syndicat de communes de .....) (4).

La commune de ..... (ou le syndicat de communes de ..... (5) .....
.....
.....

La commune de ..... (ou le syndicat de communes de .....) se réserve le droit, dans le cas où l'exécution du programme ferait l'objet de tranches successives, de suspendre, après exécution de chacune de ces tranches, le concours qu'elle apportera à la société.

Cette dernière ne pourra prétendre à indemnité lorsque la décision de la commune (ou du syndicat de communes) lui aura été dictée par la force majeure, par l'évolution de sa situation financière ou par celle du marché du logement sur son territoire.

Art. 4. — *Etablissement des projets définitifs.*

Les projets d'exécution seront établis par la société avec la collaboration de tous architectes, ingénieurs et organismes techniques qu'elle choisira.

Ces concours seront rémunérés, soit dans les limites fixées par le décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 fixant le tarif des honoraires alloués aux architectes et techniciens appelés à prêter leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré, soit dans celles prévues par la circulaire du ministre de la reconstruction et du logement n° 54-53 du 13 mars 1954 relative à l'utilisation des projets-types homologués de logements économiques et familiaux.

Les projets et devis seront communiqués au maire de ..... (ou au président du syndicat de communes de .....) dans un délai de .....

Les cahiers des charges devront se référer, pour toute clause non expressément énumérée, au cahier des conditions et charges générales applicables aux travaux de bâtiment (norme française P. O. 3001 homologuée le 29 février 1948).

La réduction du coût de la construction sera recherchée, notamment, par une organisation rationnelle et un planning général des chantiers, ainsi que par l'utilisation d'éléments standardisés ou de tout procédé de fabrication améliorée.

A cet effet, la société exigera des architectes et techniciens qu'ils établissent un tableau prévoyant, par corps d'état, l'échelonnement et la coordination dans le temps des diverses opérations et qu'ils réalisent la normalisation maxima de toutes les parties de la construction.

Les dispositions qui précèdent seront communiquées aux techniciens ou organismes visés au premier alinéa du présent article au moment de leur désignation.

Art. 5. — *Désignation des entrepreneurs. Exécution et contrôle des travaux.*

Les travaux de toutes catégories feront l'objet, soit d'adjudications, soit de marchés de gré à gré après appel à la concurrence entre plusieurs entrepreneurs qualifiés.

La société dirigera et réglera les travaux de toute nature qu'elle fera exécuter en vertu de la présente convention.

Le maire de ..... (ou le président du syndicat de communes de .....) pourra, toutefois, faire contrôler les travaux par les services techniques de la ville de ..... et, éventuellement, par les services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction

(4) Lorsque la commune ou le syndicat de communes prendra à l'égard de la société des engagements financiers à terme (garantie, avances, cession de terrains pour un prix payable par annuité, etc.), les deux premiers alinéas de l'article 3 devront être rédigés comme suit:

« Dans les deux mois qui suivront l'obtention du permis de construire, la société soumettra à l'approbation du maire de ..... (ou du président du syndicat de communes de .....) une estimation des différents éléments de l'opération envisagée et un plan de financement établi conformément au tableau annexé à la présente convention.

« Si, en cours d'exécution, des modifications devaient être apportées à ce plan, elles ne deviendraient définitives qu'avec l'approbation du maire de ..... (ou du président du syndicat de communes de .....) ».

(5) Préciser ici les modalités de l'intervention de la commune ou du syndicat de communes (voir la circulaire, seconde partie, section II ainsi que les avantages alloués en contre-partie à cette collectivité ou à ce groupement de collectivités

Art. 6. — *Compte d'exploitation prévisionnel* (6).

La société établira annuellement un compte d'exploitation prévisionnel qu'elle soumettra à l'approbation du maire de ..... (ou du président du syndicat de communes de .....) un mois au moins avant l'ouverture de chaque exercice.

Art. 7. — *Compte d'avances communales* (6).

Un compte d'avances communales sera ouvert dans les écritures de la société.

Il comportera :

Au crédit :

Le montant des avances consenties par la commune de ..... (ou le syndicat de communes de .....) en application de l'article 3 ci-dessus.

La valeur des terrains cédés par la commune de ..... en application de l'article 3 ci-dessus, moyennant un prix payable par annuités.

Les sommes versées par la commune de ..... (ou le syndicat de communes de .....) soit à la société, soit à son créancier en application de la garantie prévue à l'article 3 ci-dessus.

Eventuellement, les intérêts dus par la société à la commune de ..... (ou syndicat de communes de .....).

Au débit :

Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la commune de ..... et sera exigible dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 8. — *Gérance des immeubles. — Loyers.*

La société gérera les immeubles dont elle demeurera propriétaire.

Les barèmes de loyers seront établis de façon à assurer l'équilibre financier du programme de construction, compte tenu de toutes charges et notamment des charges financières, des dépenses d'exploitation, des frais généraux et des impôts.

Les prestations fournies aux locataires et remboursables par ces derniers ne pourront être décomptées qu'au prix de revient.

Les barèmes de loyers et conditions de location seront communiqués au plus tard deux mois avant l'époque présumée de mise en location, au maire de ..... (ou au président du syndicat de communes de .....).

Art. 9. — *Dispositions diverses.*

La présente convention ne sera définitive qu'après son approbation par l'autorité de tutelle compétente.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile...

Désignation de l'établissement : .....

Nature de son activité : .....

Objet de l'opération : .....

	NATURE DES OPÉRATIONS	1re ANNÉE		2e ANNÉE		3e ANNÉE		4e ANNÉE		ETC.
		Opérations de l'année.	Cumulées.	Opérations de l'année.	Cumulées.	Opérations de l'année.	Cumulées.	Opérations de l'année.	Cumulées.	
	Financement.									
11	Moyens propres :									
	— Actionnaires : espèces.....									
	— Actionnaires : apports.....									
	— Réserves									
12	Moyens extérieurs non remboursables :									
	— Subventions en espèces...									
	— Subventions en nature....									
13	Moyens extérieurs remboursables :									
	— Emprunts auprès du Crédit foncier, de la caisse des dépôts									
	— Emprunts auprès des caisses d'épargne.....									
	— Obligations									
	— Avances des collectivités publiques									
14	Autres ressources.....									
	Totaux... Annuels....		//////////		//////////		//////////		//////////	
	Totaux... Cumulés...	//////////		//////////		//////////		//////////		//////////
	Investissements.									
21	Frais d'établissement.....									
	Etudes, lotissements.....									
22	Terrains :									
	— Terrains A.....									
	— Terrains B.....									
23	Constructions :									
	— Tranche A.....									
	— Tranche B.....									
24	Voirie et aménagement des terrains									
25	Agencements et installations intéressant les bâtiments....									
26	Autres dépenses.....									
27	Remboursements de capitaux...									
	Totaux... Annuels....		//////////		//////////		//////////		//////////	
	Totaux... Cumulés...	//////////		//////////		//////////		//////////		//////////

(6) Cet article ne sera nécessaire que lorsque la société contractera, à l'égard de la commune ou du syndicat de communes, des engagements financiers à terme.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 2 septembre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 2 septembre 1954, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 49-586 du 25 avril 1949 et la loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951 portant création de contingents de la Légion d'honneur en faveur des personnels de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les officiers des différents corps de l'armée de mer dont les noms suivent:

(Pour compter du 31 décembre 1953.)

ANNÉE 1953

Personnels officiers des différents corps de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active.

DÉCORATIONS SANS TRAITEMENT

Au grade d'officier.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Agostini (A.-J.), enseigne de vaisseau de 1re classe honoraire; 35 ans de services dont 29 ans 7 mois dans la réserve. Chevalier du 30 avril 1921.

Malgorn (G.-M.), ex-lieutenant de vaisseau de réserve; 21 ans 2 mois de services dont 5 ans 8 mois dans la réserve. Cité. Chevalier du 11 juillet 1922.

Caron (M.-O.-A.), capitaine de corvette de réserve; 33 ans 3 mois de services dont 8 ans 9 mois dans la réserve. Chevalier du 11 janvier 1935.

Moncomble (R.-P.-C.), lieutenant de vaisseau honoraire; 31 ans 6 mois de services dont 23 ans dans la réserve. Cité. Chevalier du 30 juin 1932.

Le Quellec (R.-J.-A.), capitaine de corvette de réserve; 30 ans 9 mois de services dont 27 ans 9 mois dans la réserve. Cité. Chevalier du 5 juin 1940.

Farcet (J.-E.-M.), capitaine de corvette de réserve; 26 ans 3 mois de services dont 6 ans 1 mois dans la réserve. Cité. Chevalier du 30 mars 1944.

Vial (P.-E.-E.), lieutenant de vaisseau de réserve; 28 ans 8 mois de services dont 26 ans 1 mois dans la réserve. Cité. Chevalier du 27 mai 1942.

Régnier (L.-A.), capitaine de frégate de réserve; 25 ans 3 mois de services dont 5 ans 1 mois dans la réserve. Chevalier du 25 juillet 1944.

Barthélémy (V.-L.), lieutenant de vaisseau honoraire; 35 ans 10 mois de services dont 32 ans 11 mois dans la réserve. Chevalier du 6 juillet 1929.

Estienne (P.-Ch.), capitaine de corvette de réserve; 32 ans 4 mois de services dont 25 ans 11 mois dans la réserve. Chevalier du 9 octobre 1942.

Cojan (P.-F.-P.), lieutenant de vaisseau de réserve; 27 ans 1 mois de services dont 23 ans 11 mois dans la réserve. Cité. Chevalier du 31 mai 1940.

Fichot (R.-C.-M.), lieutenant de vaisseau de réserve; 26 ans 2 mois de services dont 20 ans 8 mois dans la réserve. Cité. Chevalier du 24 avril 1943.

Hébert (A.-O.), lieutenant de vaisseau honoraire; 35 ans de services dont 30 ans dans la réserve. Chevalier du 4 juin 1930.

Verdier (P.-P.-C.), capitaine de corvette de réserve; 30 ans 9 mois de services dont 23 ans dans la réserve. 2 fois cité. Chevalier du 29 décembre 1944. Médaille de la résistance avec rosette.

Prévost (J.-M.), capitaine de corvette de réserve; 21 ans 3 mois de services dont 6 ans 3 mois dans la réserve. 2 fois cité. Chevalier du 30 mars 1944.

Lévêque (A.-J.-B.-M.), ex-lieutenant de vaisseau auxiliaire; 28 ans de services dont 20 ans 9 mois dans la réserve. Blessé. Cité. Chevalier du 30 septembre 1917

Domergue (H.-E.), lieutenant de vaisseau de réserve; 26 ans 3 mois de services dont 12 ans dans la réserve. Chevalier du 25 juin 1940.

Phalip (R.-P.), capitaine de corvette de réserve; 23 ans 3 mois de services dont 6 ans 6 mois dans la réserve. Cité. Chevalier du 5 juin 1940.

Zonnequin (M.-P.-J.), capitaine de corvette de réserve; 30 ans 6 mois de services dont 26 ans 9 mois dans la réserve. Cité. Chevalier du 5 juin 1940.

Guionin (L.-Ph.), capitaine de corvette de réserve; 22 ans 3 mois de services dont 6 ans 1 mois dans la réserve. Cité. Chevalier du 5 juin 1940.

Vincent (A.-E.-M.-J.), lieutenant de vaisseau en retraite; 34 ans 3 mois de services dont 14 ans 6 mois dans la réserve. Chevalier du 14 janvier 1922.

Séguéla (U.-M.-A.), lieutenant de vaisseau en retraite; 36 ans 6 mois de services dont 25 ans dans la réserve. Chevalier du 30 octobre 1928.

Malamaire (A.-A.-M.), lieutenant de vaisseau de réserve; 15 ans 3 mois de services dont 9 ans 3 mois dans la réserve. Trois fois cité. Chevalier du 5 juin 1940. Médaille de la Résistance.

Bourgois (P.-J.-A.), ex-capitaine de corvette de réserve; 21 ans 7 mois de services dont 3 ans dans la réserve. Chevalier du 13 août 1915.

CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

Chéroux (J.-C.), ingénieur mécanicien principal de réserve; 27 ans 3 mois de services dont 10 ans 6 mois dans la réserve. Chevalier du 1er juillet 1941.

Vaschetto (P.-A.), ingénieur mécanicien principal honoraire; 41 ans de services dont 13 ans 9 mois dans la réserve. Chevalier du 10 juillet 1920.

Wintenberger (B.-L.-R.), ingénieur mécanicien principal de réserve; 25 ans 3 mois de services dont 5 ans 3 mois dans la réserve. Chevalier du 7 novembre 1942.

Ducasse (J.-A.-L.), ingénieur mécanicien principal honoraire; 38 ans 5 mois de services dont 13 ans 5 mois dans la réserve. Chevalier du 14 janvier 1922.

Lavier (J.-M.), ingénieur mécanicien de 1re classe en retraite; 39 ans 6 mois de services dont 14 ans dans la réserve. Chevalier du 11 juillet 1924.

Caunes (G.-L.-R.), ingénieur mécanicien principal de réserve; 26 ans 3 mois de services dont 6 ans 2 mois dans la réserve. Cité. Chevalier du 1er juillet 1941.

Kerambrun (Y.-M.), ingénieur mécanicien de 1re classe en retraite; 30 ans 7 mois de services dont 5 ans dans la réserve. Chevalier du 29 janvier 1923.

Jean-Baptiste (P.-L.-Ch.), ingénieur mécanicien de 1re classe en retraite; 36 ans 11 mois de services dont 11 ans 9 mois dans la réserve. Chevalier du 11 juillet 1924.

Royant (H.), ingénieur mécanicien principal honoraire; 39 ans 8 mois de services dont 14 ans 8 mois dans la réserve. Chevalier du 15 juillet 1924.

Kerfridin (M.-L.-P.-M.), ingénieur mécanicien principal de réserve; 26 ans 3 mois de services dont 6 ans dans la réserve. Cité. Chevalier du 30 mars 1944.

Dumoulin (J.-M.-P.), ingénieur mécanicien principal de réserve; 25 ans 9 mois de services dont 5 ans 6 mois dans la réserve. Chevalier du 18 novembre 1942.

Pomarède (L.-J.-C.), ingénieur mécanicien principal honoraire; 30 ans 2 mois de services dont 30 ans 6 mois dans la réserve. Blessé. Chevalier du 29 mai 1936.

Louis (G.-J.), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; 31 ans de services dont 22 ans dans la réserve. Chevalier du 25 juin 1945. Médaille de la Résistance.

CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE MARITIME ET DE L'ARTILLERIE NAVALE

Wintrebert (L.-G.), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime de réserve; 33 ans 3 mois de services dont 23 ans 3 mois dans la réserve. Chevalier du 13 octobre 1940.

Routy de Charodon (L.-M.), ingénieur principal de l'artillerie navale de réserve; 39 ans 4 mois de services dont 30 ans 4 mois dans la réserve. Trois fois cité. Chevalier du 12 juillet 1923.

Geoffray (H.-A.), ingénieur principal de l'artillerie navale de réserve; 37 ans 4 mois de services dont 29 ans 3 mois dans la réserve. Cité. Chevalier du 1er août 1924.

Beguier (M.-G.), ingénieur principal de l'artillerie navale de réserve; 33 ans 3 mois de services dont 27 ans 4 mois dans la réserve. Cité. Chevalier du 30 juillet 1932.

Birouste (J.-A.), ingénieur principal de l'artillerie navale de réserve; 34 ans 3 mois de services dont 26 ans 6 mois dans la réserve. Cité. Chevalier du 15 février 1935.

Emmanuelli (A.-F.-J.), ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale de réserve; 25 ans 3 mois de services dont 5 ans dans la réserve. Cité. Chevalier du 7 juin 1943.

CORPS DU COMMISSARIAT DE LA MARINE

Perrot (F.-V.-M.), commissaire principal honoraire; 42 ans de services dont 36 ans 2 mois dans la réserve. Chevalier du 15 février 1935.

Pacquet (A.-A.-C.), commissaire principal de réserve; 38 ans 3 mois de services dont 9 ans 5 mois dans la réserve. Cité. Chevalier du 30 juin 1928.

CORPS DE SANTÉ

Boudou (P.-A.-C.), médecin principal honoraire; 61 ans 3 mois de services dont 36 ans 3 mois dans la réserve. Chevalier du 29 octobre 1910.

Caries (J.-M.-R.-A.), médecin en chef de 2e classe de réserve; 39 ans de services dont 4 ans dans la réserve. Chevalier du 13 octobre 1940.

Chabaud (J.-V.), médecin principal honoraire; 42 ans 8 mois de services dont 19 ans 9 mois dans la réserve. Chevalier du 11 juillet 1924.

Pruche (A.-U.-A.), médecin de 1re classe honoraire; 43 ans 5 mois de services dont 31 ans 5 mois dans la réserve. Chevalier du 16 août 1922.

Boucher (J.-F.), pharmacien chimiste en chef de 2e classe de réserve; 32 ans 2 mois de services dont 7 ans 2 mois dans la réserve. Chevalier du 13 octobre 1940.

Fichez (A.-J.-J.-M.), médecin principal de réserve; 43 ans 6 mois de services dont 30 ans dans la réserve. Cité. Chevalier du 23 juin 1945. Médaille de la résistance.

Anderson (Ch.-W.-J.), médecin de 2e classe honoraire; 30 ans 10 mois de services dont 22 ans dans la réserve. Chevalier du 14 juillet 1932.

CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Hélo (L.-M.), officier principal des équipages de la flotte de réserve; 29 ans 6 mois de services dont 11 mois dans la réserve. 3 fois cité. Chevalier du 30 mars 1944. Médaille de la résistance. (Application du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi n° 49-586 du 25 avril 1949.)

Toquet (J.-M.), officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve; 33 ans 10 mois de services dont 6 ans 8 mois dans la réserve. Cité. Chevalier du 13 octobre 1940.

Dufniet (A.-M.), officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve; 33 ans 8 mois de services dont 6 ans 6 mois dans la réserve. Chevalier du 14 février 1937.

Redou (H.-E.), officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve; 36 ans 2 mois de services dont 7 ans 8 mois dans la réserve. Chevalier du 1er juillet 1937.

Robert (L.-C.-J.-M.), officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve; 43 ans de services dont 5 ans dans la réserve. 2 fois cité. Blessé. Chevalier du 14 juillet 1919.

Plurien (J.-M.), officier en chef des équipages de la flotte honoraire; 41 ans 11 mois de services dont 5 ans 6 mois dans la réserve. Chevalier du 28 juin 1934.

Autret (L.), officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve; 33 ans 10 mois de services dont 6 ans 10 mois dans la réserve. Cité. Chevalier du 23 mai 1941.

Lohézic (J.-H.), officier principal des équipages de la flotte honoraire; 47 ans de services dont 6 ans dans la réserve. Blessé. Chevalier du 14 juillet 1919.

Bellard (L.-H.), officier de 1re classe des équipages de la flotte en retraite; 42 ans 8 mois de services dont 5 ans dans la réserve. Chevalier du 29 juin 1923.

Fichet (J.-L.), ex-officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve; 37 ans de services dont 4 ans 11 mois dans la réserve. Cité. Blessé. Chevalier du 14 juillet 1919.

Lepeuc (C.-H.-P.), ex-officier principal des équipages de la flotte de réserve; 40 ans 8 mois de services dont 5 ans dans la réserve. Chevalier du 10 juillet 1921.

Kervella (J.-C.), officier principal des équipages de la flotte en retraite; 44 ans 1 mois de services dont 3 ans 7 mois dans la réserve. Chevalier du 12 janvier 1929.

Auger (P.-F.-A.), officier principal des équipages de la flotte en retraite; 49 ans 10 mois de services dont 5 ans 6 mois dans la réserve. Chevalier du 28 juin 1934.

CORPS DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX

(Branche: Constructions et armes navales.)

Caignan (J.), ingénieur des directions de travaux principal en retraite; 45 ans 3 mois de services dont 6 ans 10 mois dans la réserve. Blessé. Chevalier du 24 décembre 1931.

Mauguen (G.), ingénieur des directions de travaux principal honoraire; 49 ans de services dont 10 ans 10 mois dans la réserve. Chevalier du 28 juin 1935.

(Branche: Travaux maritimes.)

Gassin (H.-B.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe de réserve; 42 ans 8 mois de services dont 6 ans 6 mois dans la réserve. Chevalier du 1er janvier 1939.

CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION

(Branche: Constructions et armes navales.)

Le Hingrat (Y.-L.), officier d'administration en chef honoraire; 45 ans de services dont 5 ans dans la réserve. Chevalier du 24 décembre 1923.

Serreau (G.-A.), officier d'administration en chef en retraite; 46 ans 9 mois de services dont 6 ans 8 mois dans la réserve. Chevalier du 8 janvier 1927.

(Branche: Commissariat et santé.)

Favalelli (A.-J.), officier d'administration de 1re classe honoraire; 42 ans 5 mois de services dont 8 ans 5 mois dans la réserve. Chevalier du 30 décembre 1937.

Moretti (C.-F.), officier d'administration de 1re classe honoraire; 41 ans 5 mois de services dont 6 ans dans la réserve. Chevalier du 23 avril 1937.

(Branche: Comptables des matières.)

Voisin (H.-J.), officier d'administration principal de réserve; 43 ans 8 mois de services dont 5 ans 6 mois dans la réserve. Chevalier du 1er janvier 1940.

Alzéar (J.-F.-H.), officier d'administration principal en retraite; 46 ans 3 mois de services dont 5 ans dans la réserve. Chevalier du 8 janvier 1927.

Arnoux (J.-A.-M.), officier d'administration principal en retraite; 40 ans 7 mois de services dont 5 ans dans la réserve. Chevalier du 20 janvier 1931.

(Branche: inscription maritime.)

Charbonnier (J.), officier d'administration en chef de 2e classe de réserve; 49 ans 5 mois de services dont 6 ans 7 mois dans la réserve. Chevalier du 25 janvier 1929.

Au grade de chevalier.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Vidal (A.), lieutenant de vaisseau de réserve; 35 ans 7 mois de services dont 29 ans 9 mois dans la réserve.

Ruffloc'h (F.-M.), lieutenant de vaisseau de réserve; 31 ans 1 mois de services dont 26 ans 10 mois dans la réserve.

Dompnier (C.-J.-D.), lieutenant de vaisseau de réserve; 34 ans 10 mois de services dont 29 ans 10 mois dans la réserve.

Achard (P.-L.-E.), capitaine de corvette; 34 ans 8 mois de services dont 31 ans 8 mois dans la réserve.

Chapuis (J.-E.-L.), capitaine de corvette de réserve; 30 ans 9 mois de services dont 29 ans dans la réserve.

Vallat (R.-E.-H.), lieutenant de vaisseau de réserve; 33 ans 9 mois de services dont 29 ans 10 mois dans la réserve.

Meunier (J.-M.-M.), lieutenant de vaisseau de réserve; 28 ans 8 mois de services dont 23 ans 8 mois dans la réserve.

Tétrel (R.-H.), lieutenant de vaisseau de réserve; 27 ans 8 mois de services dont 24 ans 8 mois dans la réserve.

Loumeau (R.-E.), lieutenant de vaisseau de réserve; 29 ans 8 mois de services dont 28 ans 2 mois dans la réserve.

Ladeuille (A.-G.-H.), lieutenant de vaisseau de réserve; 25 ans 2 mois de services dont 22 ans 8 mois dans la réserve.

Bonelli (J.-M.), lieutenant de vaisseau de réserve; 25 ans 2 mois de services dont 22 ans 5 mois dans la réserve.

Garnier (P.-P.-G.-R.), lieutenant de vaisseau de réserve; 25 ans 2 mois de services dont 23 ans 2 mois dans la réserve.

Lucas (Y.-E.-L.), lieutenant de vaisseau de réserve; 25 ans 8 mois de services dont 23 ans 1 mois dans la réserve.

Maumejan (P.-G.), capitaine de corvette de réserve; 18 ans 3 mois de services dont 7 ans dans la réserve. 25 annuités.

Lesieutre (G.-E.), lieutenant de vaisseau de réserve; 30 ans 1 mois de services dont 26 ans 6 mois dans la réserve.

Conan (J.-F.-M.), lieutenant de vaisseau de réserve; 29 ans 11 mois de services dont 26 ans 8 mois dans la réserve.

Doury (A.-L.), lieutenant de vaisseau de réserve; 28 ans 1 mois de services dont 24 ans 8 mois dans la réserve.

Lebègue (R.), lieutenant de vaisseau de réserve; 28 ans 9 mois de services dont 26 ans 3 mois dans la réserve.

De Ferrières de Sauvebeuf (A.-H.-M.), lieutenant de vaisseau de réserve; 22 ans 3 mois de services dont 15 ans 11 mois dans la réserve.

Durandin (P.-H.-M.-J.), lieutenant de vaisseau de réserve; 21 ans 8 mois de services dont 20 ans 2 mois dans la réserve.

Chotard (M.-H.-J.), lieutenant de vaisseau de réserve; 22 ans 3 mois de services dont 19 ans 1 mois dans la réserve.

Stoecklin (R.-A.-J.), lieutenant de vaisseau de réserve; 21 ans 3 mois de services dont 9 ans 6 mois dans la réserve.

Cassin (E.-O.-F.), lieutenant de vaisseau de réserve; 21 ans 3 mois de services dont 19 ans 4 mois dans la réserve.

Olliéro (J.), capitaine de corvette de réserve; 19 ans 3 mois de services dont 3 ans 8 mois dans la réserve. 25 annuités.

Robichon (Y.-C.-M.), lieutenant de vaisseau de réserve; 21 ans 2 mois de services dont 18 ans 4 mois dans la réserve.

Pelligrino (Ch.-J.), lieutenant de vaisseau de réserve; 21 ans 8 mois de services dont 13 ans 4 mois dans la réserve.

Benoit (J.-M.-F.), lieutenant de vaisseau de réserve; 21 ans 3 mois de services dont 15 ans 9 mois dans la réserve.

Bertin (J.-G.-A.), capitaine de corvette de réserve; 20 ans 3 mois de services dont 6 ans 2 mois dans la réserve.

Gardair (J.-M.-R.), capitaine de corvette de réserve; 20 ans 3 mois de services dont 7 ans dans la réserve.

Ducastel (G.-P.-J.), lieutenant de vaisseau de réserve; 20 ans 3 mois de services dont 18 ans 5 mois dans la réserve.

Duvillier (P.-E.-F.), lieutenant de vaisseau de réserve; 20 ans 3 mois de services dont 15 ans 3 mois dans la réserve.

Béraud (P.-J.-A.-M.), lieutenant de vaisseau de réserve; 21 ans 2 mois de services dont 21 ans 1 mois dans la réserve.

Lauvray (J.-E.-L.-J.), lieutenant de vaisseau de réserve; 25 ans 3 mois de services dont 22 ans 7 mois dans la réserve.

Leprince (E.-L.-M.), lieutenant de vaisseau de réserve; 20 ans 4 mois de services dont 4 ans 4 mois dans la réserve.

Gaubert (F.-A.), lieutenant de vaisseau de réserve; 22 ans 9 mois de services dont 17 ans 3 mois dans la réserve.

Quilici (J.-S.), lieutenant de vaisseau de réserve; 23 ans 8 mois de services dont 21 ans dans la réserve.

Mercier (H.-M.), lieutenant de vaisseau de réserve; 30 ans 3 mois de services dont 28 ans 7 mois dans la réserve.

Berrest (E.-G.-G.), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve; 26 ans 8 mois de services dont 25 ans 2 mois dans la réserve.

De Parisot de Durand de La Boisse (M.-J.-A.-R.), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve; 29 ans 2 mois de services dont 27 ans 8 mois dans la réserve.

Comilia (J.-L.), ex-enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve; 26 ans 3 mois de services dont 24 ans 2 mois dans la réserve.

Legendre (M.-M.-Ch.), ex-enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve; 25 ans 11 mois de services dont 23 ans 3 mois dans la réserve.

Leduc (J.-E.), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve; 30 ans 8 mois de services dont 29 ans 1 mois dans la réserve.

Maglione (M.-E.), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve; 30 ans 10 mois de services dont 29 ans 3 mois dans la réserve.

Frank Cardinal de Cuzey (Ch.-M.-G.), ex-lieutenant de vaisseau de réserve; 20 ans 7 mois de services dont 18 ans 1 mois dans la réserve.

Campana (A.-D.), lieutenant de vaisseau de réserve; 18 ans 4 mois de services dont 15 ans 4 mois dans la réserve, 20 annuités.

Liébard (Y.-G.-M.), lieutenant de vaisseau de réserve; 30 ans 11 mois de services dont 28 ans 1 mois dans la réserve.

Coiffard (J.-M.-P.-G.), lieutenant de vaisseau honoraire; 29 ans 6 mois de services dont 24 ans 6 mois dans la réserve.

Sélo (J.-Ch.-M.), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve; 26 ans 2 mois de services dont 24 ans 8 mois dans la réserve.

Silvestre (N.-M.), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve; 20 ans 2 mois de services dont 17 ans 10 mois dans la réserve.

Sauvée (J.-C.-E.), lieutenant de vaisseau de réserve; 22 ans 3 mois de services dont 18 ans 6 mois dans la réserve.

Moyon (R.-P.), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve; 30 ans 10 mois de services dont 28 ans 4 mois dans la réserve.

Hily (V.-H.), lieutenant de vaisseau de réserve; 32 ans de services dont 29 ans 10 mois dans la réserve.

Bouquet (P.-J.-L.-G.), lieutenant de vaisseau de réserve; 22 ans 4 mois de services dont 20 ans 4 mois dans la réserve.

Corps des ingénieurs mécaniciens

Arvet-Thouvet (G.-J.), ingénieur mécanicien principal de réserve; 25 ans 3 mois de services dont 5 ans 1 mois dans la réserve.

Hanus (P.-Ch.-R.), ingénieur mécanicien principal de réserve; 18 ans 3 mois de services dont 6 ans 4 mois dans la réserve, 22 annuités.

Guitou (J.), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; 24 ans 2 mois de services dont 22 ans 8 mois dans la réserve.

Maillot (L.-A.), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; 22 ans 3 mois de services dont 19 ans 10 mois dans la réserve.

Banoun (M.-S.), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; 22 ans 2 mois de services dont 16 ans 2 mois dans la réserve.

Videlaine (H.-P.-J.-B.), ex-ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve; 28 ans 2 mois de services dont 25 ans 7 mois dans la réserve.

Bonhomme (A.), ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve; 26 ans 2 mois de services dont 24 ans dans la réserve.

Raoul (P.), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; 24 ans 8 mois de services dont 22 ans 8 mois dans la réserve.

Lambolez (R.-H.), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; 23 ans 3 mois de services dont 20 ans 8 mois dans la réserve.

Chalumeau (E.-J.), ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve; 28 ans 11 mois de services dont 25 ans 9 mois dans la réserve.

Anger (E.), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; 25 ans 2 mois de services dont 23 ans 8 mois dans la réserve.

Tomasi (L.), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; 22 ans 8 mois de services dont 21 ans 2 mois dans la réserve.

Devaux (L.-M.-A.), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; 27 ans 2 mois de services dont 25 ans 8 mois dans la réserve.

Fagot (R.-G.-F.), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; 26 ans 8 mois de services dont 24 ans 1 mois dans la réserve.

Brousse (M.-J.-A.), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; 24 ans 8 mois de services dont 20 ans 3 mois dans la réserve.

André (M.-A.-E.-A.), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; 24 ans 2 mois de services dont 21 ans 1 mois dans la réserve.

Rétali (J.-B.-F.), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; 24 ans 8 mois de services dont 21 ans 8 mois dans la réserve.

Farine (Ch.-P.-M.), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; 18 ans 3 mois de services dont 13 ans 1 mois dans la réserve, 20 annuités.

Fontan (P.-M.), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; 16 ans 3 mois de services dont 12 ans 3 mois dans la réserve, 20 annuités.

Joonnekindt (G.-P.-J.), ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve; 24 ans 2 mois de services dont 22 ans 8 mois dans la réserve.

Corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale

Rimbaud (L.-M.), ingénieur principal de l'artillerie navale de réserve; 30 ans 3 mois de services dont 22 ans 3 mois dans la réserve.

Barçon (P.-A.), ingénieur principal du génie maritime de réserve; 24 ans 3 mois de services dont 4 ans 1 mois dans la réserve.

Longy (P.-F.), ingénieur principal du génie maritime de réserve; 29 ans 3 mois de services dont 23 ans 1 mois dans la réserve.

Maria (R.-J.), ingénieur principal du génie maritime de réserve; 27 ans 3 mois de services dont 15 ans 3 mois dans la réserve.

Osteux (L.-M.), ingénieur principal du génie maritime de réserve; 26 ans 3 mois de services dont 15 ans 6 mois dans la réserve.

Bain (L.-M.), ingénieur de 1re classe du génie maritime de réserve; 27 ans 7 mois de services dont 25 ans 4 mois dans la réserve.

Corps des officiers de justice maritime

Plagniol (P.-E.-M.), officier de justice maritime de 3e classe de réserve; 37 ans 7 mois de services dont 31 ans 11 mois dans la réserve.

Perier (A.-J.), officier de justice maritime de 3e classe de réserve; 31 ans 8 mois de services dont 24 ans 2 mois dans la réserve.

Corps du commissariat de la marine

Paquet (P.-C.-G.), commissaire de 1re classe de réserve; 27 ans 1 mois de services dont 25 ans 1 mois dans la réserve.

Delcroix (J.-P.-J.), commissaire de 1re classe de réserve; 23 ans 2 mois de services dont 20 ans 10 mois dans la réserve.

Petit-Didier (G.), commissaire de 1re classe de réserve; 31 ans 5 mois de services dont 27 ans 9 mois dans la réserve.

Vincent (M.-J.-A.-G.), commissaire de 1re classe de réserve; 32 ans 6 mois de services dont 26 ans 11 mois dans la réserve.

Cangardel (P.-P.-E.), commissaire de 1re classe de réserve; 16 ans 2 mois de services dont 10 ans 2 mois dans la réserve, 20 annuités.

Normand (G.-L.-A.), commissaire de 1re classe de réserve; 26 ans 1 mois de services dont 19 ans dans la réserve.

Corps de santé

Aubry (P.-E.-M.), médecin de 1re classe de réserve; 37 ans 6 mois de services dont 28 ans 10 mois dans la réserve.

Prade (J.-V.), médecin principal de réserve; 35 ans 5 mois de services dont 17 ans 6 mois dans la réserve.

Vincent (F.-A.), pharmacien chimiste principal de réserve; 34 ans 3 mois de services dont 23 ans 8 mois dans la réserve.

Normand (M.-L.-J.), médecin de 1re classe de réserve; 21 ans 5 mois de services dont 16 ans 10 mois dans la réserve.

Fonteix (P.-A.-E.-M.), médecin de 1re classe de réserve; 19 ans de services dont 14 ans 10 mois dans la réserve, 20 annuités.

Giorgi (L.), chirurgien dentiste de 1re classe de réserve; 23 ans de services dont 16 ans 6 mois dans la réserve. Médaille de la Résistance.

Corps des officiers des équipages de la flotte

Morvan (C.-M.), officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve; 34 ans 8 mois de services dont 11 ans 2 mois dans la réserve.

Le Bail (A.), officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve; 34 ans 2 mois de services dont 8 ans 7 mois dans la réserve.

Beyer (G.-A.-L.), officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve; 36 ans 10 mois de services dont 13 ans dans la réserve.

Dupé (R.-J.), officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve; 28 ans de services dont 3 ans dans la réserve.

Le Vourch (J.), officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve; 32 ans 9 mois de services dont 6 ans 11 mois dans la réserve.

Le Bot (J.-C.), officier de 2e classe des équipages de la flotte en retraite; 33 ans de services dont 3 ans dans la réserve.

Jeffroy (J.), officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve; 28 ans 4 mois de services dont 4 ans 6 mois dans la réserve.

Le Quellec (J.), officier de 2e classe des équipages de la flotte honoraire; 29 ans 3 mois de services dont 3 ans 8 mois dans la réserve.

Corps des ingénieurs des directions de travaux

(Branche: Constructions et armes navales.)

Harlit (J.-R.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe de réserve; 41 ans 6 mois de services dont 6 ans 6 mois dans la réserve.

Corps des officiers d'administration

(Branche: Comptable des matières.)

Miossec (J.-F.), officier d'administration de 2e classe honoraire; 35 ans de services dont 3 ans dans la réserve.

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE INTERPRÈTE ET DU CHIFFRE

Hartz (R.-J.-M.), officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe; 21 ans 8 mois de services dont 20 ans 2 mois dans la réserve.

Malinski (P.-H.-R.), officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe; 21 ans 2 mois de services dont 17 ans 4 mois dans la réserve.

Labbé (J.-G.-H.-E.), officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe; 17 ans 3 mois de services dont 10 ans 1 mois dans la réserve, 20 annuités.

Antoine (Ch.-E.), officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe; 21 ans 2 mois de services dont 22 ans 11 mois dans la réserve.

Par décret du Président de la République en date du 2 septembre 1954, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 49-586 du 25 avril 1949 et la loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951 portant création de contingents de la Légion d'honneur en faveur des personnels de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers des différents corps de l'armée de mer dont les noms suivent.

(Pour compter du 31 décembre 1953.)

ANNÉE 1953

Personnels officiers des différents corps de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active.

DÉCORATIONS AVEC TRAITEMENT

(Application des dispositions de l'article 79 de la loi de finances du 16 avril 1930 et de l'article 6 de la loi n° 49-586 du 25 avril 1949.)

Au grade d'officier.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Satre (J.-F.-M.), capitaine de frégate de réserve; 31 ans 3 mois de services, dont 24 ans 7 mois dans la réserve. Chevalier du 2 juillet 1936. Cité.

Di Doménico (A.), lieutenant de vaisseau de réserve; 30 ans 1 mois de services, dont 23 ans 10 mois dans la réserve. Chevalier du 19 janvier 1933. Cité.

Bedon (Ch.-A.), lieutenant de vaisseau de réserve; 29 ans 2 mois de services, dont 27 ans 8 mois dans la réserve. Chevalier du 31 décembre 1941. Cité.

Brenot (R.-Ch.), capitaine de corvette de réserve; 22 ans 3 mois de services, dont 1 an 9 mois dans la réserve. Chevalier du 5 juin 1940. Cité.

(Application du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi n° 49-586 du 25 avril 1949.)

Gosset (F.-A.-M.), capitaine de corvette de réserve; 22 ans 3 mois de services dont 6 ans 3 mois dans la réserve. Chevalier du 11 juillet 1940. Deux fois cité.

Guesdon (M.-A.-A.), lieutenant de vaisseau de réserve; 27 ans 2 mois de services dont 25 ans 8 mois dans la réserve. Chevalier du 20 juin 1940. Cité.

Pussumier de Fonbrune (J.-L.-M.-M.), capitaine de corvette de réserve; 21 ans 9 mois de services dont 3 ans 3 mois dans la réserve. Chevalier du 29 décembre 1944. Trois fois cité. Médaille de la Résistance avec rosette.

Ragache (R.), lieutenant de vaisseau de réserve; 33 ans 1 mois de services dont 29 ans dans la réserve. Chevalier du 25 octobre 1945. Trois fois cité. Médaille de la Résistance avec rosette.

Au grade de chevalier.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Benoit (R.-L.), lieutenant de vaisseau de réserve; 31 ans 3 mois de services dont 29 ans 2 mois dans la réserve. Cité.

Péruchon (A.-A.-G.), lieutenant de vaisseau de réserve; 25 ans 2 mois de services dont 21 ans 9 mois dans la réserve. Cité.

Chappot de la Chanonie (J.-C.-V.), lieutenant de vaisseau de réserve; 31 ans de services dont 24 ans 7 mois dans la réserve. Cité.

Lelessier (R.-J.), capitaine de corvette de réserve; 23 ans 2 mois de services dont 21 ans 8 mois dans la réserve. Cité.

Reyrolle (A.-F.), capitaine de corvette de réserve; 24 ans 3 mois de services dont 10 ans 6 mois dans la réserve. Cité.

Lesueur (R.-V.), lieutenant de vaisseau de réserve; 27 ans 2 mois de services dont 25 ans 8 mois dans la réserve. Cité.

De Torquat de la Coulerie (H.-M.-S.), lieutenant de vaisseau de réserve; 21 ans 2 mois de services dont 18 ans 9 mois dans la réserve. Cité.

Rascher (J.-B), lieutenant de vaisseau de réserve; 22 ans 2 mois de services dont 16 ans 6 mois dans la réserve. Cité.

Guibbert (M.-C.-L.), lieutenant de vaisseau de réserve; 21 ans 3 mois de services dont 14 ans 3 mois dans la réserve. Deux fois cité.

Istria (S.), capitaine de corvette de réserve; 20 ans 3 mois de services dont 7 ans 3 mois dans la réserve. Cité.

Fauchon (J.-L.-H.), lieutenant de vaisseau de réserve; 20 ans 3 mois de services dont 13 ans 7 mois dans la réserve. Cité.

Filippini (F.-P.), lieutenant de vaisseau de réserve; 21 ans 2 mois de services dont 19 ans 5 mois dans la réserve. Cité.

Gérard (J.-E.-R.), lieutenant de vaisseau de réserve; 20 ans 3 mois de services dont 14 ans 4 mois dans la réserve. Cité.

Populaire (F.-C.-M.), lieutenant de vaisseau de réserve; 18 ans 3 mois de services dont 7 ans 2 mois dans la réserve; 25 annuités. Deux fois cité.

Castel (H.-J.-J.), lieutenant de vaisseau de réserve; 19 ans 3 mois de services dont 11 ans 3 mois dans la réserve; 26 annuité. Cité.

Dhooge (J.-J.-R.), lieutenant de vaisseau de réserve; 20 ans 3 mois de services dont 16 ans 3 mois dans la réserve. Cité.

Arnaud (H.-C.-A.), lieutenant de vaisseau de réserve; 21 ans 2 mois de services dont 16 ans 4 mois dans la réserve. Cité.

Beriucchi (A.-J.-J.), lieutenant de vaisseau de réserve; 20 ans 8 mois de services dont 16 ans 6 mois dans la réserve. Cité.

Grenier (J.-M.-C.-A.), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve; 27 ans 2 mois de services dont 25 ans 2 mois dans la réserve. Cité.

Grodelaude (J.-F.), lieutenant de vaisseau de réserve; 17 ans 3 mois de services dont 12 ans 6 mois dans la réserve; 20 annuités. Cité.

Granier (G.-J.-E.), lieutenant de vaisseau de réserve; 15 ans 3 mois de services dont 12 ans 2 mois dans la réserve; 20 annuités. Cité.

CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

Gachet (C.), ingénieur mécanicien principal de réserve; 18 ans 3 mois de services dont 5 ans 1 mois dans la réserve; 24 annuités. Cité.

Lonchamp (H.-L.), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; 23 ans 2 mois de services dont 20 ans 7 mois dans la réserve. Deux fois cité.

Mizi (P.-N.), ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve; 24 ans 2 mois de services dont 21 ans 10 mois dans la réserve. Cité.

CORPS DE SANTÉ

Texier (P.-N.), médecin de 1re classe de réserve; 28 ans 4 mois de services dont 24 ans dans la réserve. Cité.

CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Fave (F.-M.), officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve; 28 ans 3 mois de services dont 9 mois dans la réserve; blessé (application du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi n° 49-586 du 25 avril 1949).

Braud (R.-M.-A.), officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve; 31 ans 4 mois de services dont 6 ans 1 mois dans la réserve. Deux fois cité.

Terrec (J.-M.), officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve; 25 ans 3 mois de services dont 7 ans dans la réserve. Trois fois cité.

Pellé (R.-L.), officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve; 24 ans 3 mois de services dont 6 ans 6 mois dans la réserve. Cité.

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE INTERPRÈTES ET DU CHIFFRE

Mengin (R.-U.-P.), officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe; 21 ans 9 mois de services dont 16 ans 3 mois dans la réserve. Cité.

Par décret du Président de la République en date du 2 septembre 1954, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 49-586 du 25 avril 1949 et la loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951, portant création de contingents de la Légion d'honneur en faveur des personnels de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les officiers de marine dont les noms suivent :

Pour compter du 31 décembre 1952.

Au grade d'officier.

Décorations avec traitement.

(Application des dispositions de l'article 79 de la loi de finances du 16 avril 1930 et de l'article 6 de la loi n° 49-586 du 25 avril 1949.)

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Combrade (Georges-Louis), lieutenant de vaisseau de réserve, 28 ans 2 mois de services, dont 26 ans dans la réserve. Chevalier du 1er octobre 1939. Cité.

Au grade de chevalier.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Chatain (Edgard-Pierre), capitaine de corvette de réserve, 21 ans 3 mois de services, dont 3 ans 8 mois dans la réserve. Cité.

Par décret du Président de la République en date du 2 septembre 1954, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 49-586 du 25 avril 1949 et la loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951, portant création de contingents de la Légion d'honneur en faveur des personnels de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les officiers dont les noms suivent :

Pour compter du 31 décembre 1952.

Au grade de chevalier.

Décorations sans traitement.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Bleuj (Paul-Marie-Eugène), lieutenant de vaisseau de réserve, 26 ans 2 mois de services, dont 23 ans dans la réserve.

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE INTERPRÈTE ET DU CHIFFRE.

Saab (Alfred), officier de réserve interprète et du chiffre de 2e classe, 26 ans 8 mois de services, dont 24 ans dans la réserve.

Par décret du Président de la République en date du 2 septembre 1954, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 49-586 du 25 avril 1949 et la loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951 portant création de contingents de la Légion d'honneur en faveur des personnels de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins n'appartenant plus à l'armée active dont les noms suivent :

Pour compter du 31 décembre 1953.

ANNÉE 1953

Au grade de chevalier.

Décoration sans traitement.

A. — RÉSERVISTES

Bonin (Gaston) ex-maître principal radio volant, mle 463-B-29, 4 fois cité. Médaille de la résistance. Médaillé militaire du 18 février 1946. 23 ans 11 mois de services, dont 20 ans 3 mois de services actifs.

Marimi (Damien), ex-maître mécanicien, mle 2656-25-5. Médaillé militaire du 30 juin 1937. 25 ans 11 mois de services, dont 18 ans 4 mois de services actifs.

Aufret (Joseph), ex-maître principal mécanicien d'avions, mle 128-071-11. Médaillé militaire du 7 juillet 1933. 30 ans 5 mois de services, dont 27 ans de services actifs.

Castelnot (Roger) ex-maître fusilier, mle 4804-26-2, deux fois cité. Médaillé militaire du 11 février 1941. 27 ans de services, dont 20 ans 3 mois de services actifs.

B. — RÉFORMÉS POUR BLESSURES DE GUERRE

Olivier (Georges), ex-premier-maître fusilier, mle 2189 Vannes, cité. Deux fois blessé. Médaillé militaire du 16 juin 1920. 28 ans de services, dont 16 ans 5 mois de services actifs.

Girald (Gaston), ex-matelot électricien, mle 20-192-3, cité. Blessé. Médaille de la Résistance. Médaillé militaire du 7 mars 1946. 28 ans de services, dont 6 ans 7 mois de services actifs.

Noyal (Guénir), ex-matelot chauffeur, mle 21-696-11. Cité. Blessé. Médaillé militaire du 16 juin 1920. 28 ans de services, dont 8 ans 3 mois de services actifs.

Simon (Aimiré), ex-quartier-maître fusilier, mle 5398 Le Havre. 2 fois cité. Blessé. Médaillé militaire du 2 mai 1916. 28 ans de services, dont 5 ans 10 mois de services actifs.

Princivalle (Bastien), ex-matelot canonnier, mle 99-454-11. Cité. Blessé. Médaillé militaire du 16 juin 1920. 28 ans de services, dont 7 ans 11 mois de services actifs.

C. — DÉGAGÉS D'OBLIGATIONS MILITAIRES

Donnard (Jean), ex-maître principal radio, mle 135-112-2. Médaillé militaire du 1er janvier 1923. 32 ans de services, dont 27 ans 11 mois de services actifs.

Collet (Louis), ex-premier maître fusilier, mle 65-073-11. Cité. Médaillé militaire du 18 septembre 1919. 32 ans 4 mois de services, dont 27 ans 4 mois de services actifs.

Lariviere (Raoul), ex-premier maître fourrier, mle 92-869-11. Cité. Médaillé militaire du 30 avril 1921. 28 ans de services, dont 19 ans 10 mois de services actifs.

Goavec (Yves), ex-premier maître fusilier, mle 79-971-11. Cité. Médaillé militaire du 30 avril 1921. 33 ans 3 mois de services, dont 28 ans, 3 mois de services actifs.

Lebesnerais (Henri), ex-premier maître mécanicien, mle 78-526-2. Médaillé militaire du 28 juillet 1921. 28 ans de services, dont 19 ans 4 mois de services actifs.

Le Rumeur (Julien), ex-premier maître commis aux vivres, mle mle 103-670-11. Médaillé militaire du 13 mars 1920. 32 ans 11 mois de services dont 27 ans 11 mois de services actifs.

Lucchini (Jean), ex-premier maître radio, mle 151-26-5. Médaillé militaire du 1er janvier 1938. 27 ans 2 mois de services dont 23 ans 3 mois de services actifs.

Claude (Pierre), ex-maître canonnier, mle 123-156-2. Médaillé militaire du 9 juillet 1930. 31 ans 1 mois de services dont 26 ans 1 mois de services actifs.

Par décret du Président de la République en date du 2 septembre 1954, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 49-586 du 25 avril 1949 et la loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951 portant création de contingents de la Légion d'honneur en faveur des personnels de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers mariniers et quartier-maître n'appartenant pas à l'armée active dont les noms suivent :

(Pour compter du 31 décembre 1953.)

ANNÉE 1953

Au grade de chevalier.

Décorations avec traitement.

(Application des dispositions de l'article 79 de la loi de finances du 15 avril 1950 et de l'article 6 de la loi n° 49-586 du 25 avril 1949.)

A. — RÉSERVISTES

Cléret (Emile) ex-premier maître mécanicien volant, mle 3178-C-29. Médaille militaire du 1er mars 1941. 24 ans 2 mois de services, dont 16 ans 9 mois de services actifs. 5 fois cité.

Seghers (Jean), ex-premier maître mécanicien, mle 6968-C-28. Médaillé militaire du 18 mars 1946. 24 ans 9 mois de services, dont 24 ans 2 mois de services actifs. 4 fois cité, blessé, médaille des évadés (application du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi n° 49-586 du 25 avril 1949).

Le Maire (Emile), ex-premier maître mécanicien, mle 29875-III. Médaillé militaire du 1er janvier 1934. 30 ans 11 mois de services, dont 26 ans 5 mois de services actifs. 2 fois cité.

Rohou (Alexandre), ex-maître électricien, mle 127-072-2. Médaillé militaire du 28 juin 1935. 29 ans 10 mois de services dont 29 ans 6 mois de services actifs. 2 fois cité (application du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi n° 49-586 du 25 avril 1949).

Conan (Joseph), ex-maître principal secrétaire, mle 7080-26-2. Médaillé militaire du 16 juin 1938. 27 ans de services, dont 23 ans 1 mois de services actifs, 2 fois cité.

B. — RÉFORMÉ POUR BLESSURES DE GUERRE

Quéguiner (Albert), ex-quartier-maître fourrier, mle 101-097-2. Médaillé militaire du 19 septembre 1947. 28 ans de services, dont 6 ans 9 mois de services actifs. 2 fois cité. 2 fois blessé. Médaille de la Résistance.

C. — DÉGAGÉS D'OBLIGATIONS MILITAIRES

Autret (Jean), ex-maître canonnier, mle 8-222 Morlaix. Médaillé militaire du 11 septembre 1913. 34 ans de services, dont 29 ans de services actifs. Cité.

Sicard (Louis), ex-maître principal timonier, mle 134-061-2. Médaillé militaire du 25 janvier 1922. 30 ans 6 mois de services, dont 25 ans 6 mois de services actifs. Cité.

Coullet (Augustin), ex-premier maître mécanicien, mle 85-351-5. Médaillé militaire du 30 juin 1932. 28 ans de services, dont 19 ans 3 mois de services actifs. Cité.

Paris (Jean), ex-premier maître radio, mle 131-881-2. Médaillé militaire du 24 janvier 1936. 28 ans de services, dont 19 ans 10 mois de services actifs. Cité.

Giron (Arthur), ex-maître mécanicien, mle 156-Biz.-21. Médaillé militaire du 2 juillet 1936. 31 ans 9 mois de services, dont 17 ans 10 mois de services actifs. Cité.

Le Bis (Jean), ex-maître mécanicien, mle 37-137-3. Médaillé militaire du 2 juillet 1936. 28 ans de services, dont 23 ans 1 mois de services actifs. Cité.

Décret du 8 septembre 1954 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (armée active).

Par décret en date du 8 septembre 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre); vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers généraux et officiers supérieurs ci-après:

Au grade de commandeur.

ETAT-MAJOR GENERAL

MM.

De Widerspach-Thor (Marie-Charles-Joseph-Gérard), général de brigade; 34 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 10 juillet 1926.

Begue (René-Fernand-André), général de brigade; 37 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 27 août 1946.

Marlx (René-Marc-Pierre-Yves), général de division; 37 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Officier du 30 septembre 1917.

Chapelle (Pierre-Louis), général de brigade; 36 ans de services, 19 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

Kauffeisen (Marie-Joseph), général de brigade; 39 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

Grenet (Paul-Auguste-Pascal), général de brigade; 37 ans de services, 19 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1918.

Officiers supérieurs.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

INFANTERIE

MM.

Delafoy (Pierre-Eugène-Edmond-Marcel), colonel; 36 ans de services, 23 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 décembre 1943.

Jaubert (Jacques-Marius), colonel; 31 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 novembre 1944.

Clement (Claude-André-Aristide), colonel; 28 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Officier du 20 mai 1945.

Sore (Jean-Marie-Elie-Albert), colonel; 29 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 15 novembre 1946.

Pelletcrat de Borde (Auguste-Marie-Paul), colonel; 28 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 27 janvier 1948.

Arfouilloux (André), colonel; 28 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 13 août 1948.

Thiriet (Robert-Marie-Rémi), colonel; 36 ans de services, 33 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1948.

Moneglia (Vincent-Elmé), colonel; 28 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 30 décembre 1948.

ARME BLINDEE ET CAVALERIE

MM.

Rouvillois (Jean-Jacques-Frédéric), colonel; 28 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 12 avril 1945.

Lamourere (André-Marie-Sylvain), colonel; 31 ans de services, 21 campagnes. A été cité. Officier du 9 mai 1947.

Royer (Pierre-Léon-Robert), colonel; 31 ans de services, 18 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1948.

Girard (Louis-Marie-Jean), colonel; 31 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 30 décembre 1948.

ARTILLERIE

Eliet (Henri-Adolphe-Eugène), colonel; 36 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Officier du 11 juin 1946.

Mengus (Pierre-Edouard-Marie), colonel; 33 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1918.

TRAIN

M. Martin (Henri-Jean-Casimir), colonel; 37 ans de services, 23 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

TROUPES COLONIALES

INFANTERIE

MM.

Morvan (Jean-Louis), colonel; 36 ans de services, 26 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 15 janvier 1947.

Mathias (Pierre-Claude-Marie), colonel; 36 ans de services, 26 campagnes. A été cité. Officier du 11 juillet 1947.

Niox (Yves-Léon-Emmanuel), colonel; 31 ans de services, 25 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 4 novembre 1918.

Sorean (Jean-Paul-Marie-Gérard), colonel; 30 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 4 novembre 1918.

Décret du 2 septembre 1954 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 2 septembre 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire les quartiers-maîtres dont les noms suivent:

(Pour compter du 31 décembre 1951.)

ANNÉE 1951

(Loi n° 49-586 du 25 avril 1949, loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951.)

PERSONNELS NON OFFICIERS N'APPARTENANT PLUS A L'ARMÉE ACTIVE:

Décorations avec traitement.

Goasguen (Allain-Jean), ex-quartier maître canonnier, m'le 1192-B-29. 21 ans 11 mois de services, dont 15 ans de services actifs. Cité.

Le Floch (Nicolas-Marie), ex-quartier-maître canonnier, mle 7352 Guilvinec. 26 ans de services, dont 3 ans 10 mois de services actifs. Cité.

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 29 août 1951 (décrets du 13 août 1951):

Page 8380, 1re colonne, en ce qui concerne Albaladejo (Joseph), ajouter: « garde »; en ce qui concerne Cremilleux (Georges-Louis-Camille), au lieu de: « mle 87-779 », lire: « mle 84-779 »; 2e colonne, en ce qui concerne Diot (Alphonse-Pierre-Marcel), au lieu de: « classe 1053/2 », lire: « classe 1953/2 »; en ce qui concerne El Abid ben Lahsen ben Dehmane, 2e classe, au lieu de: « 288e compagnie muletière », lire: « 388e compagnie muletière ».

Page 8383, 1re colonne, au lieu de: « Yaadel Abelkader, 2e classe », lire: « Yaadel Abdelkader, 2e classe ».

Décret du 2 septembre 1954 portant titularisation, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, en qualité de chef d'équipe professionnel des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par décret en date du 2 septembre 1954, M. Mestre (Marcel), agent contractuel B-4 à l'atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand, est titularisé en qualité de chef d'équipe professionnel des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), à compter du 26 mars 1952, et reclassé à cette date à la 3e classe de ce grade (indice 240).

M. Mestre bénéficiera ultérieurement des rappels et des majorations d'ancienneté auxquels il peut prétendre en application des dispositions de l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951.

Décret du 2 septembre 1954 portant nominations et promotions d'officiers du corps de santé de la marine (active) (pharmaciens-chimistes).

Par décret en date du 2 septembre 1954:

I. — Sont nommés dans le corps du service de santé de la marine par ordre alphabétique:

Au grade de pharmacien-chimiste de 3e classe.

(A dater du 1er juillet 1954.)

Les élèves du service de santé de la marine, titulaires du diplôme de pharmacien, dont suivent les noms:

Dartigues (Bernard-Joseph), titulaire du diplôme de pharmacien le 9 juillet 1954.

Nivière (Pierre-Paul), titulaire du diplôme de pharmacien le 9 juillet 1954.

La prise de rang dans le grade de pharmacien-chimiste de 3e classe prend effet pour les officiers, ci-dessus désignés, sans rappel de solde, à compter du 1er janvier 1952.

II. — Les officiers désignés à l'article 1er sont promus, sans rappel de solde, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 4 mars 1929, au grade de pharmacien-chimiste de 2e classe pour prendre rang du 1er janvier 1954.

III. — Ces officiers percevront la solde de pharmacien-chimiste de 2e classe à compter du 1er juillet 1954.

Décret du 2 septembre 1954 portant nominations et promotions d'officiers du corps de santé de la marine (active) (médecine).

Par décret en date du 2 septembre 1954:

I. — Sont nommés, dans le corps du service de santé de la marine, par ordre alphabétique:

Au grade de médecin de 3e classe,

(A dater du 1er juillet 1954.)

Les élèves du service de santé de la marine, reçus docteurs en médecine, dont suivent les noms:

Alavoine (Jacques-Jean-Pierre), reçu docteur en médecine le 26 juillet 1954.
Berthárion (Gérard-Marie-Marcel), reçu docteur en médecine le 21 juillet 1954.
Bertrand (Michel-Henri), reçu docteur en médecine le 26 juillet 1954.
Bobo (Guy-Edmond), reçu docteur en médecine le 30 juillet 1954.
Carles (Roger-Jean-Marie-Gérard), reçu docteur en médecine le 30 juillet 1954.
Daoulas (Yann-Alexis), reçu docteur en médecine le 30 juillet 1954.
Fourestier (Jean), reçu docteur en médecine le 30 juillet 1954.
Frossard (Sylvain-Charles-Henri), reçu docteur en médecine le 30 juillet 1954.
Goasguen (Marcel), reçu docteur en médecine le 16 juillet 1954.
Hourlier (Henri-François-Louis-Charles), reçu docteur en médecine le 29 juillet 1954.
Lacroix (Emile-Marie), reçu docteur en médecine le 12 juillet 1954.
Laurens (Gérard-Jean-Roger), reçu docteur en médecine le 26 juillet 1954.
Le Brumant (Charles-Georges-Jean), reçu docteur en médecine le 26 juillet 1954.
Le Dieff (Jean-Alexis-Joseph), reçu docteur en médecine le 28 juillet 1954.
Morcellet (Jean-Louis-Pierre), reçu docteur en médecin le 27 juillet 1954.
Siré (Jean-Joseph), reçu docteur en médecine le 12 juillet 1954.
Warluzel (Yves-Albert-Marie), reçu docteur en médecine le 30 juillet 1954.

La prise de rang dans le grade de médecin de 3e classe prend effet, pour les officiers ci-dessus désignés, sans rappel de solde, à compter du 1er janvier 1954.

II. — Les officiers désignés à l'article 1er sont promus sans rappel de solde, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 4 mars 1929, au grade médecin de 2e classe pour prendre rang du 1er janvier 1953.

III. — Ces officiers percevront la solde de médecin de 2e classe à compter du 1er juillet 1954.

Décret du 2 septembre 1954 portant nomination dans le corps des officiers de gendarmerie maritime.

Par décret en date du 2 septembre 1954, est nommé dans le cadre actif des officiers de gendarmerie maritime:

(Pour compter du 1er août 1954.)

Au grade d'officier de gendarmerie maritime de 2e classe.

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve Pechereau (Yves-Eugène).

Décret n° 54-877 du 7 septembre 1954 fixant des conditions temporaires de changement d'arme, de service, de corps ou de cadre en vue de l'aménagement des cadres actifs de l'armée de terre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'article 16 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954, prorogeant l'article 16 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953, jusqu'au 31 décembre 1954 inclus,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1954 inclusivement, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) est autorisé à prononcer des changements d'arme, de service, de corps ou de cadre à l'égard des personnels volontaires de l'armée active:

Par arrêté, en ce qui concerne les officiers;

Par décision ministérielle, en ce qui concerne les personnels non officiers.

Art. 2. — Des changements d'arme, de service, de corps ou de cadre, ne pourront être prononcés en application du présent décret que dans les cas définis ci-après:

1° En vue de la réorganisation du corps des officiers du service des matériels, subdivision « artillerie ». Dans ce but:

a) Des commandants, des capitaines et des lieutenants appartenant au cadre des ingénieurs pourront être versés dans le cadre des adjoints techniques ou dans le cadre des adjoints administratifs du service des matériels;

b) Des mutations pourront être prononcées du cadre des adjoints techniques au cadre des adjoints administratifs, et inversement.

2° En vue de poursuivre l'organisation de l'aviation légère d'observation d'artillerie. Il sera fait appel, pour être admis, à ce titre, dans l'arme de l'artillerie:

Aux officiers subalternes d'active des différentes armes, titulaires du brevet d'observateur-pilote;

Aux sous-officiers d'active de tous grades des différentes armes, titulaires du brevet de pilote, de mécanicien d'avion ou de photographe;

3° En vue de réaliser le plan d'extension du service du recrutement. A cet effet, il sera fait appel:

a) Pour le cadre des officiers d'active de ce service, aux capitaines des différentes armes;

b) Pour le cadre des sous-officiers d'active de ce service, aux sous-officiers d'active ou de réserve des différentes armes, des grades de sergent-chef à adjudant-chef inclus.

Tant en ce qui concerne les officiers que les sous-officiers, il sera fait appel notamment à ceux qui sont devenus inaptes à servir dans leur arme par suite de blessures ou de maladies reçues ou contractées en opérations ou en service. Exceptionnellement, les sergents des armes se trouvant dans cette situation pourront être admis dans le cadre des sous-officiers du recrutement..

4° En vue de résorber les effectifs des cadres des officiers comptables de la justice militaire, des agents aides-comptables de la justice militaire et des surveillants des établissements pénitentiaires militaires. Dans ce but:

a) Des officiers comptables pourront être admis dans le cadre des adjoints administratifs du service des matériels, subdivision « artillerie »;

b) Des sous-officiers aides-comptables ou surveillants des établissements pénitentiaires militaires pourront être admis:

Soit dans le cadre des sous-officiers du service des matériels, subdivision « artillerie »;

Soit dans le cadre des sous-officiers du service du recrutement;

Soit dans le cadre des agents des corps de troupe métropolitaine.

5° En vue de permettre à certains officiers subalternes et sous-officiers des armes, notamment à ceux qui sont atteints d'infirmités résultant de blessures ou de maladies reçues ou contractées en opérations ou en service, d'exercer un emploi approprié à leur aptitude. A cet effet:

a) Ceux de ces officiers ou sous-officiers qui appartiennent aux troupes métropolitaines pourront être admis:

Soit dans une autre arme des troupes métropolitaines;

Soit dans le cadre des adjoints de chancellerie ou des adjoints administratifs des corps de troupe métropolitains;

Soit dans le cadre des agents de chancellerie ou des agents des corps de troupe métropolitains.

b) Ceux de ces officiers ou sous-officiers qui appartiennent aux troupes coloniales pourront être admis:

Soit dans le cadre des officiers d'administration du service de santé des troupes coloniales;

Soit dans les cadres d'adjoints administratifs ou techniques ou dans le cadre des agents (armuriers, selliers, comptables) du service des matériels et bâtiments coloniaux;

Soit dans le cadre des adjoints administratifs ou dans le cadre des agents des corps de troupes coloniaux.

6° En vue de permettre à certains officiers du service des matériels et bâtiments coloniaux ou du cadre des adjoints de chancellerie coloniaux d'être réadmis dans leur arme d'origine, s'ils sont reconnus aptes à y servir.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront définies par une instruction ministérielle.

Art. 3. — Les personnels ainsi changés d'arme, de service, de corps ou de cadre seront, en tous points, sous réserve des dispositions du présent décret, soumis aux dispositions statutaires, légales ou réglementaires, particulières à l'arme, au service, au corps ou au cadre dans lequel ils auront été intégrés.

Ils conserveront leur grade, leur ancienneté de grade et, le cas échéant le bénéfice du temps de commandement effectué dans l'arme d'origine. Toutefois:

a) Les capitaines intégrés dans le service du recrutement, d'une ancienneté de grade résultant d'une date de prise de rang antérieure au 25 mars 1948 prendront rang dans ce service à cette dernière date;

b) Les adjudants chefs des armes intégrés dans les cadres des divers services visés à l'article 2 le seront avec le grade d'adjudant et prendront rang dans ce grade en fonction de l'ancienneté valable pour l'avancement dans l'armée active acquise dans les grades d'adjudant et d'adjudant chef.

Les personnels changés d'arme, de service, de corps ou de cadre prendront rang dans leur nouveau cadre immédiatement après les personnels appartenant déjà à ce cadre, de même grade et de même ancienneté qu'eux.

Les officiers inscrits au tableau d'avancement pour un grade inférieur à celui de commandant et les sous-officiers inscrits au tableau d'avancement pour un grade inférieur à celui de sergent-major conserveront le bénéfice de leur inscription au tableau. Ils prendront rang sur le tableau d'avancement de leur nouveau cadre, conformément aux règles en vigueur relatives à la détermination de l'ordre d'inscription aux tableaux d'avancement. Les titres à l'avancement des autres officiers ou sous-officiers seront examinés, en vue de l'établissement du tableau d'avancement de 1955, au regard des conditions fixées pour les personnels de l'arme, du service, du corps ou du cadre dans lequel ils auront été intégrés.

Art. 4. — Les sous-officiers changés d'arme, de service, de corps ou de cadre dans les conditions ci-dessus indiquées et classés dans les échelles de solde n° 3 ou n° 4 dans leur arme, service, corps ou cadre d'origine conserveront le bénéfice de ce classement dans leur nouvelle arme ou leur nouveau service, corps ou cadre jusqu'à l'obtention d'un des brevets de spécialité conditionnant l'accès aux échelles de solde n° 3 ou n° 4 dans cette nouvelle arme ou ce nouveau service, corps ou cadre, sans toutefois que le délai ainsi accordé aux intéressés puisse excéder deux années.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
JACQUES CHEVALLIER.

Décret du 7 septembre 1954 portant déclassement d'une partie de la fortification de la place d'Alger.

Par décret en date du 7 septembre 1954, la partie de la fortification de la place d'Alger, délimitée au plan annexé au présent décret, est déclassée du domaine public militaire.

Décret du 7 septembre 1954 portant nomination et promotion dans le corps de santé militaire féminin (pharmacien).

Par décret en date du 7 septembre 1954, Mlle Martin (Andrée-Léa-Line), élève de l'école du service de santé militaire, reçue pharmacien le 28 juin 1954, est nommée, à compter du 1er juin 1954, au grade de pharmacien sous-lieutenant de l'armée active, dans le corps de santé militaire féminin.

La date de prise de rang dans son grade du pharmacien sous-lieutenant Martin est fixée, sans rappel de solde, au 1er janvier 1952 et l'intéressée est promue au grade de pharmacien lieutenant pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er janvier 1954.

Décret du 7 septembre 1954 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve, de sous-officiers, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 7 septembre 1954, sont nommés au grade de sous-lieutenant, dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, les aspirants et sergents, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, et qui ont subi avec succès l'examen de fin de cours de peloton d'élèves officiers de réserve (promotion Caen 53 D):

(Rang du 15 juillet 1954.)

I. — Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE NAVIGANT

Spécialité: « Elèves pilotes ».

MM. Lerner (Claude-Marcel), né le 3 février 1929.
Tripier (Francis-Georges-Pierre), né le 20 mai 1930.
Aurégan (Amédée), né le 4 septembre 1930.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

a) *Spécialité: « Encadrement ».*

MM. Abriat (Roland-Paul), né le 19 mars 1928.
Anxionnat (Robert-André), né le 6 janvier 1928.
Galaup (Jacques-Gilbert), né le 9 septembre 1927.
Charmont (Jean), né le 18 mai 1929.
Reiniche (Bernard), né le 26 juillet 1929.
Martin (Henri-Marie-Louis), né le 2 juillet 1928.
Bourgeois (Jean-Robert), né le 27 août 1928.
Péchenart (Paul-Ernest-François), né le 4 mars 1928.
Penna (Guy-Jean-Marie), né le 19 août 1929.
Escudero (Sylvain-Alexandre), né le 10 avril 1929.
Matricon (Jean-Etienne), né le 19 décembre 1930.
Mazoin (Jacques-Roger-Lionel), né le 6 février 1929.
Roux (André), né le 14 août 1929.
Triscas (Edouard-Barthélémy-Pierre-Jacques), né le 15 septembre 1928.
Pinochet (Jean-Michel-Adrien), né le 11 mai 1929.
Eme (Charles-Bernard-Albert), né le 2 juillet 1929.
Allirot (Yves), né le 29 octobre 1929.
Couderc (Roland-Edmond-Alix), né le 12 janvier 1929.
Michon (Jean-Marie-Louis), né le 23 juin 1929.
Giannoni (Robert-André), né le 28 juin 1929.
Bordes (Jean-Jacques), né le 25 mars 1928.
Lier (Jean-Marcel-Pierre), né le 28 janvier 1929.
Hubert (André), né le 11 décembre 1926.
Barrans (Henri-Elie-Germain), né le 17 décembre 1929.
Goulven (Georges-Yves-Henri), né le 21 mai 1928.
Brinster (Charles-Joseph-Louis-Pierre), né le 31 juillet 1930.
Le Goff (André-Yves), né le 2 février 1928.
Casa (Alexandre-Roger), né le 8 mars 1931.
Fusil (Claude-Louis-Jean), né le 6 août 1928.
Hauser (André-Yves-Fernand-Arthur), né le 1er juillet 1930.
Baylet (René-Jean-André), né le 24 juillet 1928.

b) *Spécialité: « Contrôleur d'opérations aériennes ».*

MM. Guyot (Claude-Jacques), né le 10 août 1928.
Jaboulin (Claude-Etienne-Yves), né le 13 janvier 1929.
Carrier (Pierre-Louis), né le 9 janvier 1928.
Jabouley (Paul-Henri-Marcel), né le 14 juin 1930.
Ferrier (Lucien-André), né le 13 janvier 1927.
Langumier (Georges-Paul-Emile), né le 5 juillet 1929.
Bain (Henri-René), né le 26 juillet 1932.
Moreliere (Roger-Pierre-Gratien), né le 4 mai 1928.
Ripault (Marc-Félix Edmond), né le 30 mai 1932.
Uetivilier (Guy-Eugène-Antoine), né le 27 février 1928.
Taizieres (Jacques-Jean), né le 25 janvier 1930.
Chauvel (Roland-Jean-Emile), né le 7 août 1928.
Barberis (François-Roselin), né le 5 janvier 1929.
Delfayet (Jean-Maurice-Pierre), né le 6 décembre 1927.
Domage (Guy-Georges-Paul), né le 28 avril 1930.
Dupeux (André-Michel), né le 4 juillet 1928.
Dardennes (Jean), né le 17 septembre 1928.
Gondouin (Bernard-Georges), né le 30 novembre 1929.
Bertucat (Gabriel-Michel), né le 19 août 1929.
Poirson (Jean-Yves), né le 25 juillet 1932.
Bourrely (René-Marceau), né le 17 mai 1930.
Mansion (Paul-Yves), né le 5 juin 1928.
Clor (Pierre-Camille-François), né le 11 septembre 1929.
Cazes (Georges-Emile-Charles), né le 13 septembre 1929.

MM. Guerin (André-Louis-François), né le 25 février 1928.
Martinelli (Jean-Claude), né le 7 octobre 1932.
Pentz (Jean-Pierre), né le 11 décembre 1932.
Ravet (René-Roland), né le 8 février 1928.
Ragot (Jean-Paul), né le 19 juin 1928.
Camis (Michel-Louis), né le 10 juillet 1928.
Grosshans (Jean-Jacques-Louis), né le 12 avril 1931.
Letourneur (Pierre-Eugène), né le 10 juillet 1930.
Hulin (Pierre-Rémi-Alphonse), né le 23 août 1932.
Laporte (André), né le 12 février 1928.
Prayssac (Michel-Henri), né le 23 juin 1932.
Gilbaut (Fernand-Emile-Gaston), né le 29 novembre 1932.
Berger (Christian-Marie-Henri), né le 17 décembre 1929.
Perrin (Michel-Jean), né le 5 janvier 1932.
Lignot (Roland-Gabriel-Louis-Emile), né le 19 mai 1929.
Desvignes (Jean-Pierre-Henri-Joseph-Paul), né le 29 juillet 1929.

c) *Spécialité: « Contrôleur d'aérodromes ».*

MM. Lavie (Jean-Marie-Louis-Adrien), né le 24 juin 1928.
Robert (Bernard-Julien-Léon), né le 3 novembre 1928.
Scherrer (Claude-Jacques-Albert), né le 7 octobre 1928.
Carlier (Louis-Georges), né le 29 septembre 1928.
Thiriez (Marc-René-Jean-Marie), né le 24 février 1931.
Deymier (Roger-Armand-Noël), né le 28 décembre 1927.
Treillet (Jean-Paul-Henri), né le 16 juin 1928.
Nollet (Lionel-Léon-Laurent), né le 17 juin 1928.
Astruc (Jean-Emile-Gustave-Adolphe), né le 9 avril 1928.
Dehon (Michel-Lucien), né le 15 octobre 1932.
Brilloit (Henry-André), né le 31 juillet 1929.
Bordes (Pierre-Jean-Antoine-Guy), né le 7 septembre 1928.
Toulas (Georges-Jean-Paul), né le 5 juin 1929.

d) *Spécialité: « Infrastructure ».*

MM. Bordonne (Gilbert-Marie-Joseph), né le 25 mai 1929.
Ginestous (Henri-Paul), né le 31 janvier 1930.
Gallard (Pierre-Louis), né le 8 juin 1929
Simon (Bernard-Félix), né le 12 juin 1931.

e) *Spécialité: « Psychotechnique ».*

M. Renard (Roger-Jean-Laurent), né le 31 mars 1931.

f) *Spécialité: « Etat-major ».*

MM. Schmeltz (Guy-Willy), né le 31 janvier 1928.
Contamine (Claude-Maurice), né le 29 août 1929.
Reny (Jacques-Marcel), né le 10 août 1929.
Boidevaix (Serge-Marie-Germain), né le 15 août 1928.
Boudon (Alain-Henri-Edouard), né le 12 juillet 1928.
Baillet (Jean-Fernand), né le 26 août 1929.
Loubes (André-Camille), né le 5 février 1929.
Mauvilly (Jean-Claude-Marie-René), né le 22 juin 1929.
Cuille (Georges-Marc-Henri-Marie), né le 29 avril 1928.

g) *Spécialité: « Mécanographe ».*

MM. Auer (Georges-Henri), né le 24 mars 1928.
Leveillé-Nizerolle (Philippe-Marie), né le 14 mai 1929.

h) *Spécialité: « Météorologie ».*

MM. Blondel (Yves-Guy-Charles), né le 20 juillet 1928.
Vassal (Serge-René), né le 17 mai 1926.

i) *Spécialité: « Interprétateur photo ».*

MM. Millet (Michel-Louis-Léon), né le 27 juillet 1929.
Pelisset (Emilien-Claude-René), né le 10 février 1929.
Schmal (Robert-Adolphe), né le 29 décembre 1928.
Bassot (Jean-Pierre-Paul), né le 15 avril 1929.
Clédès (Jean-Eugène-Alban), né le 14 janvier 1928.

j) *Spécialité: « Transmissions et chiffre ».*

MM. Megy (Jean-Marie-Paul), né le 2 juillet 1930.
Bizard (André-Gérard-Marie-Albin), né le 6 octobre 1923.
Alleyrac (Robert-Jean), né le 24 décembre 1929.
Delahaye (Jacques-René-Georges), né le 23 mai 1929.
Lotodé (Roger), né le 14 mars 1930.
Play (Henri-Gaston), né le 15 octobre 1929.
Reboud (Henri-Pierre), né le 3 janvier 1929.
Cavalié (Jacques-Paul), né le 22 octobre 1928.
Sarlon (Pierre-André-Sylvain), né le 26 août 1929.

k) *Spécialité: « Textile ».*

MM. Plubeau (Noël-Camille), né le 24 décembre 1932.
Helffer (Bernard-François), né le 4 février 1929.
Lourme (Jean-Marie-Henri-Adrien), né le 9 janvier 1923.

III. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

a) *Spécialité: « Acion moteur ».*

MM. Boujon (Michel-Léon-Albert), né le 6 février 1929.
Castagnet (Louis-Charles-Auguste), né le 19 août 1929.
Baumann (Félix), né le 30 juillet 1929.
Dony (Jean-Pierre-Ernest), né le 1er juin 1929.
Ernie (Guy-Pierre), né le 13 mars 1928.
Bensacq (Jean-Antoine), né le 30 novembre 1930.
Delsaut (Jacques-François-Jean), né le 23 juillet 1929.
Fayolle (Jean-Gabriel), né le 21 octobre 1929.
Pollet (Claude-André), né le 7 novembre 1931.
Renaudat (Marc), né le 9 mai 1928.

b) *Spécialité: « Equipement armement photo ».*

MM. Ricard (Jean-Bernard), né le 19 mars 1929.
Berthelot (André-Marie-Henri-Emmanuel), né le 11 septembre 1928.

c) *Spécialité: « Telémécanicien ».*

MM. Laffont (Pierre-Albert-Henri), né le 10 janvier 1929.
Kuhlman (Pierre-Lucien), né le 16 juillet 1927.
Gintz (Yves-Charles-Gabriel), né le 16 décembre 1927.
Bouillet (Christian-Jean-Georges-Charles), né le 5 mai 1930.
Bouhet (Michel-Paul-Roland), né le 22 juillet 1928.
Bernaud (Louis-Francis-Jules), né le 7 novembre 1929.
Hervé-Rochel (Guy), né le 20 septembre 1929.
Vulcain (Robert-Emile), né le 9 mars 1927.
Wascheul (Claude-André), né le 10 avril 1929.
Richit (Guy-Pierre-Marcel), né le 2 avril 1930.
Frogé (René-Louis), né le 11 décembre 1927.
Béard (Pierre-Louis-Joseph-Ernest), né le 12 novembre 1928.
Plumey (Jean-Pierre-Georges-Marie), né le 19 septembre 1928.
Huc (Jean-Marie-Armand), né le 31 octobre 1928.
Tambareau (Jean-François-Guillaume), né le 6 janvier 1929.
Le Fur (Henri), né le 1er juillet 1928.
Levy (Jean-Pierre), né le 14 octobre 1928.
Allorant (Philippe-Henri-Michel), né le 26 septembre 1929.
Beaudelaire (François-Jean-Baptiste-Georges), né le 1er janvier 1928.

IV. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

Spécialité: « Administratif ».

MM. Hiban (Gérard-Etienne-Marie-Joseph), né le 2 février 1928.
Lecourt (Jacques-Edmond-Gilles), né le 22 août 1928.
Bouilhet (Romuald), né le 31 août 1929.
Constantin (Marc-Paul), né le 15 janvier 1932.

Recensement des ressortissants étrangers résidant en France métropolitaine et en Algérie.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu les lois du 31 mars 1928 et du 30 novembre 1950, relatives au recrutement de l'armée (1);

Vu la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953 portant modification de différentes dispositions des deux lois précitées (2),

Arrête:

Art. 1er. — Les préfets procéderont au recensement d'office des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique résidant dans leur département.

Art. 2. — Les opérations de recensement commenceront le 15 septembre 1954. Elles devront être terminées le 30 octobre 1954.

Art. 3. — Seront inscrits, sur un tableau de recensement unique par département, les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique âgés de dix-huit ans et six mois à vingt-cinq ans révolus au 30 octobre 1954, résidant en France métropolitaine et dans les départements d'Algérie de façon permanente ou y séjournant plus d'une année en une ou plusieurs fois.

Art. 4. — Le gouverneur général de l'Algérie et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 7 septembre 1954.

EMMANUEL TEMPLE.

(1) *B. O.*, E. M., volume 68. — *Journal officiel* du 1er décembre 1950. — *B. O.* p. p., page 3695.
(2) *Journal officiel* du 5 novembre 1953, *B. O.* p. p., page 3837.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 26 août 1954, M. le lieutenant Jacquot (René-Victorin-François) est nommé régisseur d'avances auprès du parc de la base aérienne n° 11/160 à Ouakam (Afrique occidentale française) en remplacement de M. le lieutenant Coulet appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 1er août 1954.

Armée de l'air (active).

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en date du 3 septembre 1954, les élèves officiers d'active dont les noms suivent sont nommés au grade d'aspirant d'active, à compter du 1er septembre 1954:

A. — ADMIS APRES CONCOURS

I. — AU TITRE DE LA DIVISION DU PERSONNEL NAVIGANT

a) *Pilotes.*

Segala (Maurice-M.), sergent.
Gauthier (Jean-F.), sergent.
Bloëme (Jacques-A.-M.-J.), sergent.
Candau (Jean-F.), sergent.
Reynaud (Jean-P.), sergent.
Szymkowiak (Jean), sergent.
Mialhe (Georges-A.-J.), sergent.
Le Meur (François-J.), sergent.
Lorenzoni (Gilbert-L.), sergent.
Quentier (Bernard-R.), sergent.
Guinot (Jean-C.-E.), sergent.
Aublanc (René), sergent.
Salel (Léonce), sergent.
Robert (Roland-E.), sergent.
Houben (Jean-A.), adjudant.
Sotty (Robert), sergent.
Schneider (Jacques-P.), sergent.
Salis (Gaston), sergent.
Gérard (Alain-A.), sergent-chef.
Diabi Kaman, sergent.
Touroux (Guy-J.-A.), sergent.
Rastel (Max-P.), sergent.
André (Paul-Y.-A.), sergent.
Tessier (André-R.), sergent.

b) *Navigateurs.*

Girard (Jean-P.), sergent.
Mercier (Henri), sergent-chef.
Marias (Jean-M.), sergent.
Pillard (Jacques-M.-S.), sergent.
Laurens (Georges-E.-G.), sergent.

II. — AU TITRE DE LA DIVISION DES MÉCANICIENS

a) *Mécanique.*

Monsigny (Gérard-M.-J.-C.), sergent.
Barboteu (Raymond-F.-J.), sergent.
Wronski (Jean), sergent.
Farroni (Gino), sergent.
Massari (Francis), sergent.
Marquet (Jacques-J.-L.), sergent.
Caussèque (Jean-R.), sergent.
Côme (Pierre-F.-A.), sergent.
Cadalen (Jean), sergent-chef.
Boutier (Fernand-J.), sergent-chef.

b) *Télécommunications.*

Peschaud (Georges-E.), sergent-chef.
Fournier (Roger-M.), sergent-chef.
Frarin (Denis-M.-C.), sergent.
Gourhant (Yves-M.), sergent-chef.
Zanoni (Natal-A.), sergent.
Lehalle (André-M.-J.), sergent.
Marin (Albert-A.-M.), sergent-chef.
Ruault (Roland-J.-P.), sergent-chef.
Couturou (Jacques-D.-P.), sergent.
Le Bail (Raymond-P.), adjudant.
Rebourg (Fernand), sergent.
Bonhomme (Paul-E.-J.), sergent-chef.
Delaval (Roger-E.-E.), sergent.
Fromion (Raymond-E.), sergent-chef.
Pérez (Pascal-M.), sergent.
Poulet (Pierre-G.), sergent.
Hellio (Pierre-H.-J.), sergent-chef.
Gladel (Jean-A.), sergent-chef.
Poulard (Jean-M.-R.-P.-M.), sergent-chef.
Chaplain (Henri), sergent-chef.
Olivier (Gérard-W.), sergent-chef.
Julien (Abel-P.-M.), sergent.
Millour (Henri-F.-R.), sergent.
Huchot (Maurice-M.), sergent-chef.
Coquelet (Pierre-F.-A.), sergent-chef.
Rousselin (Robert-L.), sergent.
Minaud (André-A.), sergent-chef.
Ancelin (René-H.), sergent-chef.

III. — AU TITRE DE LA DIVISION DES BASES DE L'AIR

Papazian (Pierre-H.-J.), adjudant.
Guichet (André-M.), adjudant.
Bozier (Pierre-A.), sergent.
Georgelin (Paul-F.), adjudant.
Seignon (Fernand-A.-A.), sergent-major.
Eudes (Jacques-M.-A.), sergent.
Denis (Jean-P.-G.), sergent.
Bouton (Roger-M.-L.), sergent.
Marie (René-A.-J.), sergent.
Bétourné (Paul-P.-J.), adjudant.
Meiliet (René-A.), sergent-chef.
Bousquet (André-J.-L.), sergent.
Pintat-Farcet (Marcel-G.), sergent.
Maicon (Jean-L.-P.), sergent-chef.
Couturier (Bernard-H.-F.), sergent.

IV. — AU TITRE DE LA DIVISION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Vuidepot (André-P.-E.), sergent.
Ortigue (Gabriel-F.-T.), adjudant.
Coisne (André-J.), sergent-major.
Durand (Henri-E.), sergent-chef.
Courtel (Vincent-M.-M.), sergent.
Plantier (Henri-J.-E.), sergent-chef.
Auger (Charles-A.-C.), sergent-chef.
Coudamy (Jacques), sergent.
Geiben (Claude-F.-P.), sergent.

B. — ADMIS SUR TITRES

AU TITRE DE LA DIVISION DU PERSONNEL NAVIGANT

Pilote.

Jeanmichel (Emile-A.), sergent-chef.

Par décision en date du 3 septembre 1954, les spécialistes féminines de l'armée de l'air dont les noms suivent, inscrites au tableau d'avancement de l'année 1954 ou aux listes d'ancienneté, sont nommées à compter du:

1er septembre 1954.

I. — A LA 2e CATEGORIE

Les spécialistes de la 3e catégorie:

A. — CADRE DU SERVICE DE SANTÉ DE L'AIR

2e tour (choix). Labbé (Marie-Denise).
3e tour (ancienneté). Ellie (Marie), veuve Bertaux.

B. — CADRE DU SERVICE GÉNÉRAL

Service d'état-major et service administratif.

2e tour (choix). Rouvereau (Yvonne-Marie).
3e tour (ancienneté). Guerard (Sophie-Monique).
1er tour (choix). Multedo (Adrienne-Blanche-Marie).

Exploitation des transmissions.

1er tour (choix). Santini (Romaine), épouse Do-Huu.
2e tour (choix). Di Napoli (Marie-Jeanne-Antoinette), épouse Labourdique.
3e tour (ancienneté). N'Kaoua (Rose).

II. — A LA 3e CATEGORIE

Les spécialistes de la 4e catégorie:

A. — CADRE DU SERVICE DE SANTÉ DE L'AIR

1er tour (choix). Sorlin (Marie).
2e tour (ancienneté). Huet (Micheline).

B. — CORPS DU SERVICE GÉNÉRAL

Service d'état-major et service administratif.

1er tour (choix). Jannin (Denise-Jeanne-Joséphine), épouse Collard
2e tour (ancienneté). Cristin (Alexandra).
1er tour (choix). Guillaumin (Jeanne-Marie-Jacqueline).
2e tour (ancienneté). Orard (Paulette).
1er tour (choix). Buisseret (Marie-Louise), épouse Petiau.
2e tour (ancienneté). Fommarty (Jeanne).
1er tour (choix). Bocart (Janine-Paulette).
2e tour (ancienneté). Bord (Georgette), épouse Metois.
1er tour (choix). Mur (Jacqueline).
2e tour (ancienneté). Jacobelli (Raphaële).
1er tour (choix). Fournillon (Elise-Marcelle), épouse Schaffter.
2e tour (ancienneté). Rabouin (Hélène).
1er tour (choix). Lhotellier (Amélia).
2e tour (ancienneté). Disdier (Rose).
1er tour (choix). Griboux (Denise), épouse Guinand.
2e tour (ancienneté). Guetault (Janine), épouse Borel.

Exploitation des transmissions.

1er tour (choix). Bellivet (Cécile), épouse Berger.
2e tour (ancienneté). Bouclet (Olga), épouse Simon.
1er tour (choix). Juaneda (Rolande-Jeanne), épouse Clement.
2e tour (ancienneté). Sauvage (Yvonne).
1er tour (choix). Coquide (Marguerite).
2e tour (ancienneté). Boyer (Marthe-Alice) (1).
1er tour (choix). Coupier (Germaine).
2e tour (ancienneté). Sagot (Solange-Renée), épouse Vigneau (1).

(1) Inscrite au tableau d'avancement.

1er tour (choix). Hamon (Renée-Marie).
2e tour (ancienneté). Malle (Louise), épouse Droulez.
1er tour (choix). Rossinelli (Marie-Thérèse), épouse Brandicourt.
2e tour (ancienneté). Regnier (Janine-Marinette) (1).
1er tour (choix). Raphanaud (Lucienne-Joséphine).
2e tour (ancienneté). Lamarle (Françoise), épouse Deguy.
1er tour (choix). Costa (Réparate).
2e tour (ancienneté). Paris (Lucienne), épouse Kaminski.

Par décision en date du 3 septembre 1954 du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de l'année 1954 ou aux listes d'ancienneté des sous-officiers de carrière, sont nommés à compter du:

1er septembre 1954.

I. — **Au grade d'adjudant-chef.**

Les adjudants:

A. — Corps du personnel navigant

Pilote.

Scoquart (Pierre-Michel).
Ligier (Maurice-Emile).
Coustié (Alfred-Simon).
Barbier (Pierre-Eugène-André).
Comte (René).
Legros (Robert-Henri).
Ribert (Lucien).
Riabokogne (Roger).

Navigateur et mitrailleur bombardier.

Delaroche (Rémy-Marcel).
Marchini (Toussaint).
Fournet (Marcel-Jean).

Radio navigateur et radio de bord.

Talpin (André).
Godichaud (André-Louis).
Sylvestrone (Joseph - Fernand - Lucien).
Barberis (Aimé).
Dalboussiere (Camille-Maurice).

Mécanicien volant.

Dekoker (Christian-André).
Berbie (Léon-Charles).
Connat (Gabriel-Renaud).
Boniffay (Jean).
Raynaud (André-Léon-René).
Guyard (Jules-Louis).
Llong (Robert-Louis).

B. — Corps du personnel non navigant spécialiste

Branche 51. — *Mécanique avion.*

Demay (Robert-Désiré).
Guerineaud (André-Roger).
Taitegrain (Pierre-Gaston).
Chalaye (Marcel-Jean).
Peria (Pierre-Félicien).
Flin (Jean-Gabriel).
Boulanger (Marcel-Fernand-Henri)
Lafargue (Pierre-Camille).
Estelle (Marcel-Marius).
Béal (Jean-Edmond-Georges).
Coduri (Sylvain-Archange).
Lafont (Félix-Hippolyte).
Belloni (Léon-Andréa-Frédéric).
Gallet (Jacques-Louis-François).
Dupuis (Maurice-Jean-François).
Kiechel (Jean-Jacques).
Chairigues (Pierre-Marc-Ernest).
Roumat (Henri-Pierre).
Langlade (Jean-Marius).
Marron (Charles-Robert).
Audemar (Roger-Henri).
Cachelet (Louis-Léon-Jean).
Gaury (Louis-Charles).
Anziani (Ange).

Branche 52. — *Mécanique équipement.*

Montay (Paul).
Valenta (Jacques-Henri).
Seguin (Guillaume-Henri).
Oudet (René).
Goigoux (Fernand).
Muckensturm (Jean-Louis-André).
Paloque (Gabriel-Jean).

Branche 53. — *Mécanique armement.*

Jourdan (Elie-René).
Fouilloux (Louis-Marcel).
Bidault (Gérard-Louis-Joseph).
Murel (Jean).
Rabois (André-Henri).
Carle (Esprit).
Granier de Gardies (Hubert-Pascal).

Branche 55. — *Mécanique matériel roulant.*

Dufour (René-François).
Haman (Jean).
Degoussee (Fernand-Camille).
Ory (Jean-Edmond).
Lachaud (Roland-Charles).
Wallimann (Claude-Marcel).
Dindin (Octave-Ernest).
Lafage (Raymond-Charles).
Manoury (Jean-Edmond-Camille).
Constans (Jacques-Mary-Armand).
Cessey (Jean).
Miegebielle (Oscar-Lambert).
Plassan (Roger-Bernard).

(1) Inscrite au tableau d'avancement.

Branche 56. — *Mécanique atelier.*

Petitjean (Gilbert-Pierre-Léon).
Delpech (Jean-Henri).
Latasie (Guy-Pierre).

Branche 58. — *Télémécanique radio et D. E. M.*

Guy (Adrien).
Bonnet (René-Joseph).
Emiry (Léon-Jean).
Echaroux (Robert-Roland).
Laige (Pierre-Michel).
Soulier (Jean-René-Alfred).
Allard (Louis).
Hebert (Lucien-Jean).
Viguier (Jean-Alphonse).
Riou (Francis).

Branche 59. — *Télémécanique fil.*

Feix (Hubert-Jean-Marie-Pierre).
Veri (André).

C. — Corps du personnel non navigant du service général

Branche 32. — *Contrôle des opérations aériennes.*

Vullierme (Paul-Aimé).
Malaizé (Robert-René).

Branche 33. — *Sécurité aérienne.*

Rousseau (Gabriel-Louis).
Deloge (Robert-Joseph).
Vinciguerra (Dominique).

Branche 36. — *Exploitation des transmissions.*

Magès (Maurice-Lucien-Jules).
Roubin (Robert-Jean).
Peguine (André-Joseph).
Mazet (Antoine-Victor).
Chalamel (Pol-Julien).
Boudou (René-André-Joseph).
Bureau (Pierre-Fernand-Alain).
Fraticelli (Bernard-Dominique).

Branche 39. — *Entraînement du personnel navigant au sol.*

Rippe (Georges).

Branche 41. — *Fusilier de l'air.*

Robert (Elie).
Chedet (Georges-Alphonse).
Stenger (Etienne-Maurice).
Menage (Norbert-Jean-Octave).
Doberva (Joseph-Marcel-Jean).
Morain (Michel-Léon-Raoul).
Lambillon (Julien-Robert).
Devant (René-Félix-Gilbert).
Thuilier (Albert-Marie-Joseph).
Romeu (Jean-André).

Branche 47. — *Sécurité incendie.*

Braux (Germain-Albert-Raymond).

Branche 66. — *Entraînement physique, militaire et sport.*

De Machter (Hubert-Martial-Louis).

Branche 67. — *Santé.*

Torre (Raymond-Etienne).

Branche 68. — *Mess et ordinaires.*

Puig (Pierre-Isidore).
Limonta (Jean).

Branche 81. — *Comptabilité.*

Beurrier (André-Alfred).
Guerre (Albert-Edmond-Michel).
Gratias (Alphonse-Georges-André).
Buresi (Jean-Baptiste).
Thivart (Albert-Jean-Marie).
Bourdet (Joseph).
Triay (Fernand-Auguste).

Branche 83. — *Secrétariat.*

Tintet (Jean-Georges).
Zimmermann (Hubert-Irénée).
Arnaud (André-Paul-René).
Cluet (Georges-Alfred).
Bonnet (Roland-Jean).
Ferry (Lucien-Maurice).
Dorey (Joseph-Jules).
Soldaise (Maurice-Jacques).
Kergraisse (Pierre-Jean-Louis).
Heinis (Marcel-Xavier).
Maze (André-Julien).
Babot (Serge-Louis-Lucien).
Massay (Jack-Jean).
Papaix (André-Honoré).
Soguel (Lucien-André).
Petitpas (Lucien-Georges).
Calot (René-Michel-Jean).
Mounard (Pierre-Jean-Marie-Gérard).
Bossu (Georges-Paul).
Lutz (Albert-René).
Brunet (Pierre).
Comte (René-Léon).
Courtot (Noël).

Branche 93. — *Musique.*

Lenoir (Abel-Georges).

II. — **Au grade d'**

Les sergents-chefs :

A. — Corps du personnel navigant

Pilote.

2e tour (choix). Harmand (Yves-Maurice).
3e tour (choix). Miart (Daniel-Alain).
4e tour (ancienneté). Banet (Urbain), né le 6 avril 1922.
1er tour (choix). Torres (Marcel-Jean).
2e tour (choix). Fabre (Benjamin-Désiré).

Navigateur et mitrailleur bombardier.

1er tour (choix). Rochard (Louis).
2e tour (choix). Braouezec (Jean-François).

Radio navigateur et radio de bord.

2e tour (choix). Sevilla (Alfred-François).
3e tour (choix). Chamboredon (Jérome-Louis).
4e tour (ancienneté). Laporte (Christian), né le 11 octobre 1921.
1er tour (choix). Gasc (Roger).
2e tour (choix). Petitcolas (Robert-André-Marcel).
3e tour (choix). Barthélemy (Jean-Augustin-Joseph).
4e tour (ancienneté). Waxweiler (Gabriel), né le 17 mars 1926.
1er tour (choix). Cognard (Paul-Claude).
2e tour (choix). Guillot (Gilles-Pierre).
3e tour (choix). Vuillemard (Gilbert-Louis).
4e tour (ancienneté). Lefranc (Christian), né le 18 juillet 1926.

Mécanicien volant.

2e tour (choix). Patrat (Pierre-Victor).
3e tour (choix). Sarradin (Pierre-Maurice).
4e tour (ancienneté). Denis (Marceau), né le 5 avril 1923.
1er tour (choix). Ros (Georges-Jules-Vincent).
2e tour (choix). Rapenne (Georges-Marcel).
3e tour (choix). Hout (Jacques-Jean).
4e tour (ancienneté). Naddeo (Cyr), né le 29 août 1925.
1er tour (choix). Paris (André-Louis).
2e tour (choix). Bailly (Henri-Cyrille).
3e tour (choix). Paty (Robert-Dominique-Joseph).
4e tour (ancienneté). Lecas (Roland), né le 1er septembre 1925.
1er tour (choix). Boudal (Albert-Gaston-René).

B. — Corps du personnel non navigant spécialisé

Branche 51. — *Mécanique avion.*

2e tour (choix). Fabre (Jean-Léon-Félix).
4e tour (ancienneté). Laurent (Camille), né le 11 janvier 1920.
1er tour (choix). Deflandre (Marcel-Henri).
2e tour (choix). Filoni (Albert).
3e tour (choix). Olivier (Robert-Pierre).
4e tour (ancienneté). Henry (Louis), né le 24 décembre 1919.
1er tour (choix). Cambon (Roland-Jacques-Noël).
2e tour (choix). Laporte-Fray (Jean-René).
3e tour (choix). Gendron (Pierre-Auguste).
4e tour (ancienneté). Moregat (Roger), né le 17 août 1920.
1er tour (choix). Nenninger (Michel-Victor-Joseph).
2e tour (choix). Pluvy (Henri).
3e tour (choix). Delhoste (Raymond-Michel).
4e tour (ancienneté). Piot (Albert), né le 13 octobre 1919 (1).
1er tour (choix). Derriey (Georges-Jules).
2e tour (choix). Morvant (Jean).
3e tour (choix). Retif (Yves-Marie-Joseph).
4e tour (ancienneté). Viollet (Jean), né le 15 février 1922.
1er tour (choix). Chambellant (René-Robert).
2e tour (choix). Kerusel (Roger-Georges).
3e tour (choix). Achard (André-Georges).
4e tour (ancienneté). Pacalin (Robert), né le 11 février 1921.
1er tour (choix). Dumas (René-Jean).
2e tour (choix). Laffitte (Jean).
3e tour (choix). Picot (Jacques-René).
4e tour (ancienneté). Souche (Maurice), né le 5 décembre 1923.
1er tour (choix). Riogerge (Marcel-Frédéric).
2e tour (choix). Mugnier (Georges-Jean).
3e tour (choix). Hervochon (René).
4e tour (ancienneté). Cacco (Vasco), né le 8 mars 1924.
1er tour (choix). Moreno (Antoine).
2e tour (choix). Besnier (René-Emile).
3e tour (choix). Urbach (Jean-Michel-Ignace).
4e tour (ancienneté). Gagnepain (Louis), né le 3 avril 1922.

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

Branche 52. — *Mécanique équipement.*

3e tour (choix). Degiron (Fernand-Edmond).
4e tour (ancienneté). Delamotte (Robert), né le 12 janvier 1922.
1er tour (choix). Pierreyre (André-Louis-Alexandre).
2e tour (choix). Peri (Henri-Louis-Emile).
3e tour (choix). Balancourt (Alfred-Jean).
4e tour (ancienneté). Arias (Marcel), né le 10 mai 1925.
1er tour (choix). Arnaud (Pierre-Marie-Joseph).
2e tour (choix). Leroy (Jean-Marie-Joseph).
3e tour (choix). Guffroy (Serge-Armand-René).
4e tour (ancienneté). Langet (Jean), né le 1er mai 1927.
1er tour (choix). Lazard (Georges-Jules-Marius).

Branche 53. — *Mécanique armement.*

2e tour (choix). Girardeau (Louis-Jean-Eugène).
3e tour (choix). Perrin (Roger-Pierre).
4e tour (ancienneté). Rousvoal (Robert), né le 3 mai 1922.
1er tour (choix). Fleck (Jean-René).
2e tour (choix). Berthe (Raymond-Edmond-Ernest).
3e tour (choix). Joly (Roland-Albert).
4e tour (ancienneté). Godet (Maurice), né le 19 août 1922.
1er tour (choix). Le Padellec (Jean-Marie).

Branche 54. — *Mécanique électricité.*

2e tour (choix). Santamaria (Hubert-Philippe).
3e tour (choix). Labat (Bernard-Léon-Georges).
4e tour (ancienneté). Vouillon (Jean), né le 8 mai 1924.

Branche 55. — *Mécanique matériel roulant.*

2e tour (choix). Perrin (Jean-Joseph).
3e tour (choix). Rocard (Raymond-Robert).
4e tour (ancienneté). Gautier (Antoine), né le 14 avril 1922.
1er tour (choix). Masseron (André).
2e tour (choix). Bossu (Marcel-Albert).
3e tour (choix). Chalet (Roland-Aimé).
4e tour (ancienneté). Bessières (Paul), né le 17 août 1918.
1er tour (choix). Müller (Pierre-Adolphe).
2e tour (choix). Galicher (Pol-Jean).
3e tour (choix). Ralaud (René-Pierre-Alfred).
4e tour (ancienneté). Varlet (Marcel), né le 16 avril 1922 (1).
1er tour (choix). Chiron (Georges-Marc-Ernest).
2e tour (choix). Bares (Edouard-Joseph).
3e tour (choix). Vidal (Roger-Maurice).
4e tour (ancienneté). Desprez (Georges), né le 15 mars 1925.
1er tour (choix). Coucy (Gaston-Victor).

Branche 56. — *Mécanique atelier.*

2e tour (choix). Toupet (Roger-Emile-Louis).
3e tour (choix). Fay (Maurice-Simon-Michel).
4e tour (ancienneté). Bosquet (Henri), né le 2 janvier 1921.
1er tour (choix). Madigou (Albert-Antoine-Louis).
2e tour (choix). Delebef (Achille-Gustave).
3e tour (choix). Bourque (Pierre-Louis).
4e tour (ancienneté). Renoilio (Jordan), né le 9 juin 1922.

Branche 58. — *Télémécanique radio et D. E. M.*

1er tour (choix). Sy (Jean-Gilbert).
2e tour (choix). Fontenelle (Robert-Vital).
3e tour (choix). Lede (Roger).
4e tour (ancienneté). Flaud (André), né le 19 septembre 1920.
1er tour (choix). Bouquet (Guy-René-Louis).
2e tour (choix). Broucquart (Marcel-Alphonse).
3e tour (choix). Lafforgue (Alex).
4e tour (ancienneté). Pinoteau (Jacques), né le 1er décembre 1921.
1er tour (choix). Volpi (Florentin-Pierre).
2e tour (choix). Abert (Marcel-Jean).
3e tour (choix). Huguenin-Vuillemin (Louis-Jean).
4e tour (ancienneté). André (Roger), né le 1er juin 1921.
1er tour (choix). Chevillot (Michel-Nicolas).
2e tour (choix). Corvi (Jacques).
3e tour (choix). Dubois (Jacques-Marceau-Séverin).
4e tour (ancienneté). Bialais (Jean), né le 31 mai 1921.
1er tour (choix). Decarriere (Jean-Marcel).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

Branche 59. — *Télémécanique fil.*

3e tour (choix). Desrues (Jacques).
4e tour (ancienneté). Picat (Jean), né le 16 septembre 1921.
1er tour (choix). Briquet (Raymond-Louis).
2e tour (choix). Piassale (Léo-Emile).
3e tour (choix). Guennec (Yves).
4e tour (ancienneté). Lebrequier (Adolphe), né le 24 mai 1925.

C. — Corps du personnel non navigant du service général

Branche 32. — *Contrôle des opérations aériennes.*

2e tour (choix). Pancrazi (Pierre-François).
3e tour (choix). Laffont (André-Louis-Edmond).
4e tour (ancienneté). Lamy (André), né le 29 novembre 1922.

Branche 33. — *Sécurité aérienne.*

3e tour (choix). Genaud (Charles-Louis-Joseph).
4e tour (ancienneté). Parcot (Gilbert), né le 23 novembre 1923.
1er tour (choix). Roncheau (Jean).
2e tour (choix). Boireau-Roussel-Bonnecerne (Charles-Raymond-Marius-Louis).
3e tour (choix). Noel (Jacques).
4e tour (ancienneté). Goavec (Albert), né le 9 juin 1921.
1er tour (choix). Colas (Pierre-Louis-Auguste).

Branche 36. — *Exploitation des transmissions.*

1er tour (choix). Seveaux (Roger-Emile-Francisque).
2e tour (choix). Papon (Claude).
3e tour (choix). Perrin (Bernard-Roger).
4e tour (ancienneté). Gouy (Joseph), né le 11 juillet 1921.
1er tour (choix). Guillaumon (Jacques-Valery-Désiré).
2e tour (choix). Paris (Paul).
3e tour (choix). Brel (Louis-Désiré).
4e tour (ancienneté). Anatole (Eloi), né le 6 mai 1921.
1er tour (choix). Hosteing (Jean).
2e tour (choix). Etcheberrygaray (Jean).
3e tour (choix). Paris (René).
4e tour (ancienneté). Martin (Jean), né le 10 mai 1923.
1er tour (choix). Cinna (Fidèle-Noël).
2e tour (choix). Kermarrec (Joseph).
3e tour (choix). Le Mear (Jean-René).
4e tour (ancienneté). Debaud (Robert), né le 7 septembre 1924.
1er tour (choix). Agostini (Noël).
2e tour (choix). Taverne (Robert-Alphonse-Emile).
3e tour (choix). Cascalès (Michel-Pierre).
4e tour (ancienneté). Briequir (Yves), né le 15 février 1926.
1er tour (choix). Hersal (Gilbert).

Branche 41. — *Fusilier de l'air.*

3e tour (choix). Samuel (Marcel).
4e tour (ancienneté). Daniel (Jean), né le 17 juillet 1922.
1er tour (choix). Poupee (Georges-Emile).
2e tour (choix). Richard (Jean).
3e tour (choix). Boulin (Roger-Henri).
4e tour (ancienneté). Lagrasse (Maurice), né le 18 avril 1918.
1er tour (choix). Landier (Paul-Maurice).
2e tour (choix). Viey (Marcel-Auguste).
3e tour (choix). Martin (Joseph-Marie).
4e tour (ancienneté). Fuster (Roland), né le 29 mars 1921.
1er tour (choix). Lucas (André).
2e tour (choix). Mafiveri (Pierre-Louis).
3e tour (choix). Saint-Laurent (Jean).
4e tour (ancienneté). Dalphrase (Genes), né le 26 août 1916.
1er tour (choix). Lelong (Léon).
2e tour (choix). Loigerol (Eugène-Roger).
3e tour (choix). Ardourel (Henry-Alexandre).
4e tour (ancienneté). Guilhaud (Joseph), né le 22 mai 1913.
1er tour (choix). Alepee (Guy-Fernand-René).
2e tour (choix). Klumb (Emile-André).
3e tour (choix). Saint-Pierre (Raymond-Joslin).
4e tour (ancienneté). Sahuc (Louis), né le 22 mai 1920.

Branche 44. — *Artillerie de l'air.*

3e tour (choix). Le Mouel (Jean).
4e tour (ancienneté). Metzger (Alphonse), né le 5 juillet 1921.

Branche 47. — *Sécurité incendie.*

1er tour (choix). Garaudel (Raymond-Maurice).
2e tour (choix). Guiguen (Louis-Marie).

Branche 61. — *Entretien des bases.*

3e tour (choix). Fouche (Jacques-Henri-Alix).
4e tour (ancienneté). Vernier (René), né le 1er mai 1921.

Branche 66. — *Entraînement physique, militaire et sports.*

2e tour (choix). Cognee (Guy-Marc).
3e tour (choix). Fernandez (Aimé).
4e tour (ancienneté). Tabarant (Aimé), né le 21 mars 1921.

Branche 67. — *Santé.*

1er tour (choix). Ricci (Antoine-Marcel).
2e tour (choix). Martinet (Lucien-Alfred).

Branche 68. — *Mess et ordinaires.*

2e tour (choix). Schneider (Aimé-Joseph).
3e tour (choix). Laporte (Léonard).
4e tour (ancienneté). Piolle (Maxime), né le 28 septembre 1914.

Les sergents-majors et sergents-chefs:

Branche 81. — *Comptabilité.*

1er tour (choix). Costa (Joseph-Jean-Louis).
2e tour (choix). Legrand (Charles-Lucien).
3e tour (choix). Menard (Guy).
4e tour (ancienneté). Brunel (Jules), né le 21 mai 1923.
1er tour (choix). Racinet (Jean-Robert).
2e tour (choix). Peraldi (Paul-Laurent).
3e tour (choix). Deparis (Germain-Aimé).
4e tour (ancienneté). Chappe (Jean), né le 31 août 1936 (1).
1er tour (choix). Bergamaschi (Louis).
2e tour (choix). Lacouture (Robert-Elie).
3e tour (choix). Charpiat (Jean).
4e tour (ancienneté). Rousseau (Claude), né le 22 décembre 1921.
1er tour (choix). Tournebize (Bernard-Baptiste-Eugène).
2e tour (choix). Gouriou (Théophile-Marie).
3e tour (choix). Rogeaux (Alphonse).
4e tour (ancienneté). Ancel (Henri), né le 15 avril 1936.

Les sergents-chefs:

Branche 83. — *Secrétariat.*

3e tour (choix). Fossecave (Jean-Ernest).
4e tour (ancienneté). Kinger (Alcais), né le 3 avril 1920.
1er tour (choix). Simon (Lucien).
2e tour (choix). Calloch (Yvan).
3e tour (choix). Viala (Robert-André).
4e tour (ancienneté). Bejot (Jean), né le 28 février 1920.
1er tour (choix). Ricci (Albert).
2e tour (choix). Morato (Paul-Louis).
3e tour (choix). Sarrut (Claude-Pierre).
4e tour (ancienneté). Morisot (Raymond), né le 29 octobre 1921.
1er tour (choix). Nio (André-Jean-Marie-Jacques).
2e tour (choix). Rigaldet (Jean-Joseph).
3e tour (choix). Pineda (Adrien-Jean).
4e tour (ancienneté). Courtial (Casimir), né le 3 février 1916.
1er tour (choix). Gruel (André-Robert).
2e tour (choix). Pflimlin (Alphonse).
3e tour (choix). Roignant (Jean-François).
4e tour (ancienneté). Rachellerie (Pierre), né le 27 janvier 1923.
1er tour (choix). Girault (Jean-François-Victor).
2e tour (choix). Tilloux (Gérard-Maurice).
3e tour (choix). Chauveau (Jean-Maurice-Gustave).
4e tour (ancienneté). Lecharles (Francis), né le 20 juin 1916.
1er tour (choix). Tranieux (André).
2e tour (choix). Houbron (Robert-André).
3e tour (choix). Regairaz (Marcel-Georges).
4e tour (ancienneté). Roquelaure (Jean), né le 17 octobre 1924.
1er tour (choix). Azemar (Laurent-André).
2e tour (choix). Quentin (André-Henri).
3e tour (choix). Cousson (Raymond).
4e tour (ancienneté). Rouveyrol (Henri), né le 11 septembre 1923.
1er tour (choix). Geoffroy (Pierre-Albert-Eugène).
2e tour (choix). Danel (Laurent-Marcel).
3e tour (choix). Ratsira (René-Pax).
4e tour (ancienneté). Fort (Jean), né le 15 juillet 1921.
1er tour (choix). Van-Gemert (Pierre-Adonis).
2e tour (choix). Le Fur (Honoré).
3e tour (choix). André (Roger-Louis).
4e tour (ancienneté). Guillet (Georges), né le 23 février 1915 (1).
1er tour (choix). Meulnotte (François-Pierre-Henri).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

2e tour (choix). Esvan (Maurice-Yves).
3e tour (choix). Ansel (Léon-Etienne).
4e tour (ancienneté). Magne (Roger), né le 9 février 1922.
1er tour (choix). Hamman (Lucien-Georges).
2e tour (choix). Giol (Roger-Georges).
3e tour (choix). Générénaz (René-Marius).
4e tour (ancienneté). Vignau (René), né le 7 mars 1921.
1er tour (choix). Font (Maurice-Joanny-François).
2e tour (choix). Zablot (André-Robert).
3e tour (choix). Babenko (Paul).
4e tour (ancienneté). Poulet (Jean), né le 13 mars 1923.
1er tour (choix). Charrier (Joseph).
2e tour (choix). Rodary (Hubert-Jean-Paul).
3e tour (choix). Duquenne (Jean-Marie).
4e tour (ancienneté). Castet (Roger), né le 3 juin 1926.
1er tour (choix). Gouband (Robert).

Branche 93. — *Musique.*

Aimard (Yvon-Urbain).

III. — **Au grade de sergent-major.**

Les sergents-chefs et sergents:

Branche 81. — *Comptabilité.*

1er tour (choix). Becker (Roger-Maurice).
2e tour (choix). Haye (Roger-Georges).
3e tour (choix). Lamoure (Pierre).
4e tour (ancienneté). Deschamps (René), né le 2 novembre 1917.
1er tour (choix). Clech (Jean-Yves).
2e tour (choix). Abily (Pierre-Marie).
3e tour (choix). Guyon (Claude-Alcide-Yvon).
4e tour (ancienneté). Du'er (Raymond), né le 20 décembre 1925.
1er tour (choix). Peille (Maurice-Edouard).
2e tour (choix). Saguet (René-Charles).
3e tour (choix). Klosin (Joseph).
4e tour (ancienneté). Cheron (Pierre), né le 20 octobre 1921.
1er tour (choix). Poggetti (Armando-Gabriel).
2e tour (choix). Froment (Daniel-René-Eugène).
3e tour (choix). Peres (René-Joseph-Yvon-Félix).
4e tour (ancienneté). Hinderschid (André), né le 26 mai 1923.
1er tour (choix). Renaud (Jacques-Albert-Fernand).
2e tour (choix). Kies (Henri).
3e tour (choix). Vacca (Marc-Louis).
4e tour (ancienneté). Hembert (René), né le 9 août 1923.
1er tour (choix). Girard (Pierre-Charles).

IV. — **Au grade de sergent-chef.**

Les sergents:

A. — Corps du personnel navigant

Pilote.

1er tour (choix). Cardinale (Yvon-Marcel).
2e tour (choix). Thuillier (Roger).
3e tour (choix). Lamy (Raymond-Paul-Robert).
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). Melendez (Henri-Christian).
2e tour (choix). Coullet (Francis-François-Bernard).
3e tour (choix). Grisollet (Robert-Claude).
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). Golain (Philippe-René).
2e tour (choix). Damesloy (Pierre).
3e tour (choix). Lejeune (Chrislian-Fernand-José).
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). Guigue (Jean-Roger).
2e tour (choix). Cam (Camille-Corentin).
3e tour (choix). Luquet de Saint-Germain (Charles-Marie).
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). Rambour (Pierre).
2e tour (choix). Monnereau (René).

Navigateur et mitrailleur bombardier.

2e tour (choix). Devaxchelle (Michel-Marcel).
3e tour (choix). Pussiot (Jean-Maurice-Louis).
4e tour (ancienneté). Mascetti (Marcel), né le 11 décembre 1928.
1er tour (choix). Rouge (Guy).
2e tour (choix). Simonnet (Guy-Raoul).

Radio navigateur et radio de bord.

2e tour (choix). Strello (Michel-Louis).
3e tour (choix). Lalaste (André-Michel).
4e tour (ancienneté). Wuriz (André), né le 25 juillet 1929.
1er tour (choix). Achiary (Pierre-Paul-Louis).
2e tour (choix). Gaudineau (Bernard-Alexis).
3e tour (choix). Dalia (Jean-Charles-Henri).
4e tour (ancienneté). Lenormand (Claude), né le 30 septembre 1930.
1er tour (choix). Wambeke (Georges).
2e tour (choix). Poitevin (Yvon-Guy).
3e tour (choix). Decroix (Didier-Claude-Marie).
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). Anselin (Jean-Marcel).
2e tour (choix). Eustache (René-Jules-Léon).

Mécanicien volant.

2e tour (choix). Pertoldi (Olindo).
3e tour (choix). Gibaud (Georges-Raymond).
4e tour (ancienneté). Wider (Joseph), né le 16 avril 1927 (1).
1er tour (choix). Garcia (Raoul).
2e tour (choix). Bianchi (Jean-Marie-Fortuné).
3e tour (choix). Roux (Jacques-Henri).
4e tour (ancienneté). Harit (Jean), né le 9 mars 1925 (1).
1er tour (choix). Papieau (René-Marie-Louis).
2e tour (choix). Vuillemin (René-Paul-Elysée).

B. — Corps du personnel non navigant spécialisté

Branche 51. — *Mécanique avion.*

3e tour (choix). Lapeyre (René).
4e tour (ancienneté). Pla (Georges), né le 12 novembre 1925.
1er tour (choix). Thery (Norbert-Louis-Jacques).
2e tour (choix). Debarge (Maxime-Paul).
3e tour (choix). Roitg (Jacques).
4e tour (ancienneté). Durastel (Henri), né le 31 octobre 1926.
1er tour (choix). Safra (Joseph).
2e tour (choix). Bastide (Pierre-Honoré-François).
3e tour (choix). Duclaut (Paul-Marius).
4e tour (ancienneté). Antoni (Roland), né le 15 août 1925.
1er tour (choix). Deniau (Jean-Pierre-René).
2e tour (choix). Marion (Abel-Georges-Clément).
3e tour (choix). Delanoue (Hubert).
4e tour (ancienneté). Serrano (Paul), né le 2 août 1924.
1er tour (choix). Tripier (Emile-Henri).
2e tour (choix). Supera (Jean-Stanislas-Octave).
3e tour (choix). Rocaboy (Albert-Jean-François).
4e tour (ancienneté). Allanio (Jean), né le 3 mai 1927.
1er tour (choix). Philippe (Marcel-Paul-Louis).
2e tour (choix). De Rolland (Henri).
3e tour (choix). Pellegola (Charles).
4e tour (ancienneté). Falcon (Jean), né le 23 septembre 1927.
1er tour (choix). Debord (René).
2e tour (choix). Montolard (José-Paul-Gérard).
3e tour (choix). Landrein (Jean-Alain).
4e tour (ancienneté). Douarin (Yves), né le 24 novembre 1925.
1er tour (choix). Guillemet (Roger-Armand).
2e tour (choix). Queric (André-Albin-Jean).
3e tour (choix). Boulaire (Jean-François-Robert).
4e tour (ancienneté). Duffort (Louis), né le 24 février 1926.
1er tour (choix). Poulain (Jean-André).
2e tour (choix). Barbier (Marcel-Marie).
3e tour (choix). Magny (Roger-André-Jean).
4e tour (ancienneté). Guillaume (Antoine), né le 7 mai 1927 (1).
1er tour (choix). Purbin (Charles-Zéphirin).
2e tour (choix). Delhomme (Guy-René).
3e tour (choix). Chateau (Pierrot-Jean).
4e tour (ancienneté). Lemaître (Pierre), né le 27 avril 1923.
1er tour (choix). Masson (Bernard).
2e tour (choix). Drappier (Jackie-Léonce).
3e tour (choix). Gourdoux (Henri-Léonard-Auguste).
4e tour (ancienneté). Chalco (Bernard), né le 23 février 1927.
1er tour (choix). Lebihan (Lucien).
2e tour (choix). Larue (Jacques-René).
3e tour (choix). Limbour (Paul-Yves).
4e tour (ancienneté). Rouau (Ludovic), né le 16 juin 1922.
1er tour (choix). Colin (Julien-Yves-Marie).
2e tour (choix). Perino (Marcel-Charles-Jean).
3e tour (choix). Carlier (Gonzague-René-François).
4e tour (ancienneté). Wolffer (René), né le 12 septembre 1925.
1er tour (choix). Dornier (Jacques-Maurice).
2e tour (choix). Naudin (Jacques-Georges-Joël).
3e tour (choix). Peillot (René).
4e tour (ancienneté). Galland (Fernand), né le 22 août 1924.

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

1er tour (choix). Hubert (Robert-Jean-Marie).
2e tour (choix). Le Han (René-Yves).
3e tour (choix). Coinsin (René-Alphonse).
4e tour (ancienneté). Craeymeersch (Jean), né le 20 mai 1927 (1).
1er tour choix). Rubini (Hubert-Auguste).
2e tour (choix). Vieville (Jean).
3e tour (choix). Bouvy (Pierre-Georges-Louis).
4e tour (ancienneté). Henry (Pierre), né le 10 janvier 1925.
1er tour (choix). Meheust (Georges).
2e tour (choix). Lustiere (Lucien).
3e tour (choix). Loger (Jean).
4e tour (ancienneté). Maranger (Robert), né le 11 juin 1927
1er tour (choix). Bossus (Marcel).
2e tour (choix). Germaine (Paul-Ernest).
3e tour (choix). Gabulon (Jean-Gilbert-Maurice).
4e tour (ancienneté). Vancon (Jacques), né le 15 septembre 1926 (1).
1er tour (choix). Gianardi (Jacques-André).
2e tour (choix). Veillaume (André-Lucien).

Branche 52. — *Mécanique équipement.*

2e tour (choix). Paillet (Jean-Baptiste-Hubert).
4e tour (ancienneté). Rolland (Georges), né le 29 avril 1923.
1er tour (choix). Zambetti (Antoine-Angel).
2e tour (choix). Bazerque (Jean-François-Bertrand).
3e tour (choix). Lumaison (Maurice).
4e tour (ancienneté). Bousquet (Jean), né le 10 janvier 1925.
1er tour (choix). Cosquer (Yves).
2e tour (choix). Chicon (André-Jean).
3e tour (choix). Zobe (Albert-Marie).
4e tour (ancienneté). Baillard (Fred), né le 15 mai 1927.
1er tour (choix). Ribot (Yves-Roger).
2e tour (choix). Triconnet (Roland).
3e tour (choix). Letang (Marc-Marcel).
4e tour (ancienneté). Lardillier (Paul), né le 7 mai 1927.
1er tour (choix). Berthomes (Gustave-Lucien-Séraphin).
2e tour (choix). Vincent (Jacques).

Branche 53. — *Mécanique armement.*

1er tour (choix). Olivier (Emile-Guy-James).
2e tour (choix). Garry (Louis-Pierre-Henri).
3e tour (choix). Vella (Henri-Auguste-Pascal).
4e tour (ancienneté). Buschiazzo (André), né le 11 février 1928.
1er tour (choix). Capdevielle (Francis-Marie).
2e tour (choix). Thomas (Roger).
3e tour (choix). Broqua (Raymond).
4e tour (ancienneté). Dumet (Marcel), né le 13 novembre 1926.
1er tour (choix). Lecomte (André-Louis-Jules).
2e tour (choix). Mollard (Gustave-Maurice).
3e tour (choix). Schmitt (Roger-Pierre-Marcel).
4e tour (ancienneté). Senamaud (Marcel), né le 8 août 1925.
1er tour (choix). Bourquet (Emile-Jean).
2e tour (choix). Rupp (Raymond-René).

Branche 54. — *Mécanique électricité.*

2e tour (choix). Caton (Laurent).
3e tour (choix). Esquem (Guy-Adrien).
4e tour (ancienneté). Lemur (Robert), né le 14 mars 1924.
1er tour (choix). Brier (Marcel-André).
2e tour (choix). Petithomme (Michel).

Branche 55. — *Mécanique matériel roulant.*

2e tour (choix). Tauzin (Robert-Jean-Albert).
3e tour (choix). Armand-Rechade (Gérard-Jean).
4e tour (ancienneté). Pellen (Alain), né le 12 juillet 1925.
1er tour (choix). Gantois (Maurice-Louis-Léon-Eugène).
2e tour (choix). Bonnet (Jean-Claude-Joseph).
3e tour (choix). Jeanne (Pierre-René).
4e tour (ancienneté). Breuval (Georges), né le 19 juillet 1928.
1er tour (choix). Noly (Roger-Gilbert-Louis).
2e tour (choix). Magnol (Jean).
3e tour (choix). Charlet (Albert-Gabriel-Eugène).
4e tour (ancienneté). Georger (Marcel), né le 9 mars 1926.
1er tour (choix). Haraucourt (Pierre-Jules).
2e tour (choix). Curaudeau (René-Henri).
3e tour (choix). Omont (Albert).
4e tour (ancienneté). Matheron-Tourre (Roger), né le 15 janvier 1925.
1er tour (choix). Guilloux (André-Auguste).
2e tour (choix). Anthouard (Marius).
3e tour (choix). Gronach (Laurent).
4e tour (ancienneté). Menquet (Roger), né le 26 octobre 1927.
1er tour (choix). Vandamme (Louis-Victor).
2e tour (choix). Vignat (Joseph-Siméon).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

Branche 56. — *Mécanique atelier.*

1er tour (choix). Eyraud (Robert-François-Etienne).
2e tour (choix). Halter (André-Joseph-Charles).
3e tour (choix). Cousier (Gilbert-Martin-Horace).
4e tour (ancienneté). Lhuiry (Roland), né le 29 mars 1928.
1er tour (choix). Perrin (Maurice-Edmond).
2e tour (choix). Lagalis (Henri-Roger).
3e tour (choix). Dupont (Jean-Jules).
4e tour (ancienneté). Arlot (Léon), né le 7 avril 1928.
1er tour (choix). Tardy (Marcel-Edouard).
2e tour (choix). Balulin (Marcel-René).
3e tour (choix). Caron (Georges).
4e tour (ancienneté). Oughs (Michel), né le 21 septembre 1927.
1er tour (choix). Veliy (Yves-Joseph).

Branche 58. — *Télémécanique radio et D. E. M.*

2e tour (choix). Retureau (Charles-André-Marcel-Claude).
4e tour (ancienneté). Straszewski (Wadisla-), né le 20 mai 1927.
1er tour (choix). Genaux (Roland-Victor-Ernest).
2e tour (choix). Mellin (Louis).
3e tour (choix). Lesein (Paul-Emile-Marceau).
4e tour (ancienneté). Dumge (Michel), né le 2 juin 1926.
1er tour (choix). Manciet (Roger-Pierre).
2e tour (choix). Chaumeil (Jack-Gabriel).
3e tour (choix). Leblond (Alexandre-Léon-Elie).
4e tour (ancienneté). Sonbot (René), né le 16 avril 1924.
1er tour (choix). Vautray (Marcel-Honoré).
2e tour (choix). Amigorena (Simon-Philippe).
3e tour (choix). Hallegoen (Georges-Corentin-Marie).
4e tour (ancienneté). Bonnevay (Maurice), né le 12 février 1927.
1er tour (choix). Briot (Pierre-Marie-Fernand).
2e tour (choix). Denis (Marcel).
3e tour (choix). Fichou (Paul).
4e tour (ancienneté). Rouanne (François), né le 25 décembre 1927.
1er tour (choix). Marquier (Jean-Antoine).
2e tour (choix). Vacher (André-René).
3e tour (choix). Lozach (Jean-Marie).
4e tour (ancienneté). Zemmour (William), né le 1er août 1926.
1er tour (choix). Bataillon (Georges-Louis).
2e tour (choix). Tronchon (Jean-Eugène-Jacques).
3e tour (choix). Audebeau (Paul).
4e tour (ancienneté). Desehy (Pierre), né le 22 août 1927.
1er tour (choix). Thomas (Robert).
2e tour (choix). Ossedat (Lucien).
3e tour (choix). Dutilly (Emile-Prudent).
4e tour (ancienneté). Gouny (Michel), né le 26 octobre 1927.
1er tour (choix). Fabre (Robert-Yves).
2e tour (choix). Esnault (Auguste-Albert).
3e tour (choix). Hamy (Marcel).
4e tour (ancienneté). Durand (Robert), né le 15 mai 1927.
1er tour (choix). Hipeaux (René).
2e tour (choix). Tondu (Bernard-Alphonse-Charles).
3e tour (choix). Besombe (André-Léon).
4e tour (ancienneté). Courtois (Louis), né le 6 février 1927.
1er tour (choix). Breton (Ernest-Emile).
2e tour (choix). Henry (Eugène-Pierre Marie).
3e tour choix). Viry (Théophore).
4e tour (ancienneté). Trancheveux (Michel), né le 23 février 1927.
1er tour (choix). David (Roger-Jean).
2e tour (choix). Chauvin (Edmond-Jean-René).

Branche 59. — *Télémécanique fil.*

2e tour (choix). Rulat (Casimir-Pierre).
3e tour (choix). Honnorat (Raoul).
4e tour (ancienneté). Mouradem (Roland), né le 21 novembre 1915.
1er tour (choix). Nabialek (Jean).
2e tour (choix). Gresson (Pierre).
3e tour (choix). Grenouillat (René-Joseph).
4e tour (ancienneté). Ribault (Pierre), né le 18 décembre 1923.
1er tour (choix). Frebault (Roger-Lucien).
2e tour (choix). Lerumeur (Pierre-Henri).
3e tour (choix). Mignard (Roland-René).
4e tour (ancienneté). Bergeron (Jacques), né le 17 juin 1928.
1er tour (choix). Chastagner (Claude-Hubert).
2e tour (choix). Respaud (François-Charles).
3e tour (choix). Perini (Nello).
4e tour (ancienneté). Barbay (Lucien), né le 9 avril 1925.
1er tour (choix). Barbier (Jean-Alfred).

C. — Corps du personnel non navigant du service général

Branche 32. — *Contrôle des opérations aériennes.*

3e tour (choix). Di Bella (Jean-Baptiste).
4e tour (ancienneté). Chabaud (Marc), né le 30 décembre 1928.
1er tour (choix). Treboso (Roger-Augustin-Paul).
2e tour (choix). Montagne (Jacques).
3e tour (choix). Didelot (Michel-Maurice-Camille).
4e tour (ancienneté). Ottavi (Pierre), né le 31 août 1927.

Branche 33. — *Sécurité aérienne.*

1er tour (choix). Moulis (Jacques-Gabriel).
2e tour (choix). Beau (Pierre-René-Claude).

Branche 35. — *Météorologie.*

1er tour (choix). Chaptal (Raymond-Marcel).
2e tour (choix). Conin (Jean-Louis).
3e tour (choix). Bucrocq (Bernard-Max-Louis).
4e tour (ancienneté). Bery (Pierre), né le 25 octobre 1927.

Branche 36. — *Exploitation des transmissions.*

2e tour (choix). Weber (Jean-Georges).
3e tour (choix). Moulut (Jean-Marcel).
4e tour (ancienneté). Gourvest (Jean-Paul), né le 3 décembre 1924.
1er tour (choix). Cassagnaud (Henri-Gérard).
2e tour (choix). Molitor (Robert).
3e tour (choix). Thimont (Guy-Edmond).
4e tour (ancienneté). Loy (Maurice), né le 13 août 1927.
1er tour (choix). Metois (Marc).
2e tour (choix). Robic (Edmond-Yves).
3e tour (choix). Sauvet (Eucher-Sylvain).
4e tour (ancienneté). Semene (Georges), né le 14 avril 1918.
1er tour (choix). Comparat (Charles).
2e tour (choix). Haulehache (Roger-Lucien).
3e tour (choix). Ulzinger (Henri-Camille).
4e tour (ancienneté). Chamard (André), né le 6 septembre 1926.
1er tour (choix). Letneur (Henri-Roger).
2e tour (choix). Palinacci (Antoine-Ange).
3e tour (choix). Vincent (Jean-Jules-Gustave).
4e tour (ancienneté). Avril (Louis), né le 12 octobre 1923.
1er tour (choix). Dubois (Paul-Gabriel).
2e tour (choix). Barth (Jean-Pierre).
3e tour (choix). Felix (Jean-Gilbert).
4e tour (ancienneté). Debaillent (Christian), né le 12 octobre 1927.
1er tour (choix). Lalen'e (Charles-Louis-Marcel).
2e tour (choix). Marion (Pierre-Sylvain).
3e tour (choix). Coquel (Gilbert-Alexandre).
4e tour (ancienneté). Toussaint (Jack), né le 2 janvier 1928.
1er tour (choix). Leroux'o (Léonce-Louis-Marie).
2e tour (choix). Belotti (Jean).
3e tour (choix). Clement (Maxime-Théophile).
4e tour (ancienneté). Renault (Roland), né le 12 octobre 1924.
1er tour (choix). Baillon (Achille).
2e tour (choix). Tanguy (Francis).
3e tour (choix). Leclerc (Guy-Yves).
4e tour (ancienneté). Lesourne (Albert), né le 10 décembre 1926.
1er tour (choix). Cothenet (Germain, dit Raymond).
2e tour (choix). Brousse (Jacques-François).
3e tour (choix). Sanvili (Jean-Baptiste).
4e tour (ancienneté). Orsi (Marcel), né le 31 octobre 1915.
1er tour (choix). Gattie (René-Claude-Norbert).

Branche 37. — *Exploitation photo et cinéma.*

1er tour (choix). Markovitch (Georges).

Branche 38. — *Interprétation photo.*

3e tour (choix). Duval (Roger-Pierre).
4e tour (ancienneté). Soleillet (Paul), né le 15 juin 1919.

Branche 39. — *Entraînement du personnel navigant au sol.*

3e tour (choix). Kermoal (Claude-François).
4e tour (ancienneté). Le Trionnaire (Jean), né le 27 novembre 1924.

Branche 41. — *Fusiliers de l'air.*

2e tour (choix). Etchegorry (Pierre).
3e tour (choix). Manivel (Jean-Léon).
4e tour (ancienneté). Corgnet (Roger), né le 23 février 1924.
1er tour (choix). Lelu (Roland).
2e tour (choix). Azzopardi (Georges-Noël).
3e tour (choix). Ryckewaert (Rémy-Marcel).
4e tour (ancienneté). Maigrot (Louis), né le 10 février 1926.
1er tour (choix). Pasquier (René-William-Léon).
2e tour (choix). Sulahian (Stéphan).
3e tour (choix). Helstroffer (Frédéric).
4e tour (ancienneté). Poidvin (Xavier), né le 2 janvier 1927.
1er tour (choix). Chastanier (Dublin-Clovis).
2e tour (choix). Germanaud (François).
3e tour (choix). Gobin (Guy-Alfred).
4e tour (ancienneté). Collignon (Serge), né le 4 mai 1925.
1er tour (choix). Cessot (Lucien).
2e tour (choix). Berzog (Alfred-Jacques).
3e tour (choix). Burix (Claude-André).
4e tour (ancienneté). Couvreur (André), né le 17 janvier 1922.
1er tour (choix). Cartier (René-Pierre).
2e tour (choix). Malzieu (Armand-Denis-Marcel-Joseph).
3e tour (choix). Paoli (Jean-Louis-Joseph).
4e tour (ancienneté). Arnaud (Gaston), né le 12 avril 1920.
1er tour (choix). Fortune (Louis).
2e tour (choix). Kuntz (Charles-Albert).
3e tour (choix). Faucherand (Ernest-Jean-Baptiste).
4e tour (ancienneté). Grond (Gabriel), né le 17 mai 1925.
1er tour (choix). Vella (Georges-Aloys).
2e tour (choix). Scodavolpe (Bruno).
3e tour (choix). Bertrand (André).
4e tour (ancienneté). Donard (Yves), né le 21 novembre 1927.
1er tour (choix). Delmas (Georges-Victor).
2e tour (choix). Demartini (François-Antoine).
3e tour (choix). Bouchez (Jacques-Georges).
4e tour (ancienneté). Malgouyres (Edmond), né le 25 novembre 1926.
1er tour (choix). Briez (Elisée-Paul).
2e tour (choix). Seeache (Louis-Albert-Emile).
3e tour (choix). Casas (Roger-Albert).
4e tour (ancienneté). Roux (Olivier), né le 1er janvier 1926.
1er tour (choix). Mercenier (Hubert).
2e tour (choix). Reynaud (Jean-Albert).
3e tour (choix). Rodriguez (Antoine-Manuel).
4e tour (ancienneté). Paris (Maurice), né le 26 septembre 1922.
1er tour (choix). Milcent (Pierre-Ernest).
2e tour (choix). Richard (Jean-France).

Branche 47. — *Sécurité incendie.*

3e tour (choix). Cisneros (Antoine).
4e tour (ancienneté). Moalic (Noël), né le 24 décembre 1923.
1er tour (choix). Creuzeau (Raoul-Guy).
2e tour (choix). Domogala (Stanislas).
3e tour (choix). Audoux (Fernand).
4e tour (ancienneté). Faurie (Pierre), né le 7 novembre 1924.
1er tour (choix). Dennevault (Robert-Victor).

Branche 61. — *Entretien des bases.*

3e tour (choix). Lefèvre (Léon-Louis).
4e tour (ancienneté). Cormont (Albert), né le 21 juin 1922.

Branche 65. — *Psychotechnique.*

1er tour (choix). Vaxelaire (André-Jean).

Branche 66. — *Entraînement physique, militaire et sport*

1er tour (choix). Clauzel (Roger-Georges).
2e tour (choix). Darques (Carlos-Louis-Valentin).
3e tour (choix). Auvray (Georges-Emile-Bernard).
4e tour (ancienneté). Rod (Julien), né le 4 avril 1927.
1er tour (choix). Toussaint (Louis-Henri).

Branche 67. — *Santé.*

2e tour (choix). Gosselet (Guy).
3e tour (choix). Zoumboulakis (Panélis).
4e tour (ancienneté). Rey (Roger), né le 15 juin 1921.
1er tour (choix). Izembard (Ange-Joseph).
2e tour (choix). Gandiole (Jean-Raymond).
3e tour (choix). Parsy (Gaston).
4e tour (ancienneté). Bernard (Léon), né le 27 mars 1925.

Branche 68. — *Mess et ordinaires.*

1er tour (choix). Jan'n (Marcel-André).
2e tour (choix). Poirier (Fernand-Pierre).
3e tour (choix). Negraud (Marcel-René).
4e tour (ancienneté). Balezeau (Jacques), née le 17 juin 1927.
1er tour (choix). Valle (Simon-François).

Branche 81. — *Comptabilité.*

1er tour (choix), Nicolotti (Bruno).
2e tour (choix), Sancho (René-Jean).
3e tour (choix), Huvelin (Louis).
4e tour (ancienneté), Saurat (Jean-Marie), né le 14 décembre 1926.
1er tour (choix), Guilleminot (Georges-Henri).
2e tour (choix), Roger (Hubert-Auguste-Francis).
3e tour (choix), Caverot (Georges-Louis-Hippolyte).
4e tour (ancienneté), Paolillo (Ange), né le 29 mars 1925.
1er tour (choix), Verbrugghe (Raymond).
2e tour (choix), Postal (Charles-Camille).
3e tour (choix), Prudor (Octave).
4e tour (ancienneté), Bellon (Robert), né le 29 janvier 1927.
1er tour (choix), Blanchi (Henri-Jean-Louis).
2e tour (choix), Majoulet (René-Alain-Victorien).
3e tour (choix), Veysseix (Jean-René).
4e tour (ancienneté), Peauger (Jean), né le 21 juin 1929.

Branche 83. — *Secrétariat.*

2e tour (choix), Burdzy (Joseph).
3e tour (choix), Savary (Emile).
4e tour (ancienneté), Vedie (Jacques), né le 9 juin 1926.
1er tour (choix), Jadelot (René-Antoine).
2e tour (choix), Breux (Guy-Edouard).
3e tour (choix), Illien (Marcel-Constant-Joseph).
4e tour (ancienneté), Metral (André), né le 20 septembre 1926.
1er tour (choix), Roger (Jean-Marie).
2e tour (choix), Virmons (Robert).
3e tour (choix), Corthier (Paul).
4e tour (ancienneté), Dedreux (Claude), né le 20 mai 1925.
1er tour (choix), Alfonsi (Ours-Pierre).
2e tour (choix), Léonard (Jacques).
3e tour (choix), Sarraud (Henri-Vincent).
4e tour (ancienneté), Buzin (Serge), né le 22 janvier 1927.
1er tour (choix), Delinde (Rigobert).
2e tour (choix), Gautschi (Paul-Charles).
3e tour (choix), Lassagne (Henri-Robert).
4e tour (ancienneté), Guy (Hubert), né le 19 mai 1924.
1er tour (choix), Vidal (André-Auguste).
2e tour (choix), Libéral (Paul-Joseph).
3e tour (choix), Lambert (Lucien-Gabriel-Louis).
4e tour (ancienneté), Mercier (Louis), né le 10 mai 1925.
1er tour (choix), Verger (Léon).
2e tour (choix), Pinsard (Théophile-Auguste).
3e tour (choix), Gallaire (André-Emile).
4e tour (ancienneté), Piot (Henri), né le 10 mai 1924.
1er tour (choix), Couster (Félicien-Georges-Paul).
2e tour (choix), Marteau (André-Maurice).
3e tour (choix), Lamaison (Jacques-Roland).
4e tour (ancienneté), Testemale (Louis), né le 28 août 1925.
1er tour (choix), Oberle (Henri-Alfred).
2e tour (choix), Auger (Lucien-Maurice).
3e tour (choix), Raynal (Jacques-Emile).
4e tour (ancienneté), Pouvreau (Lucien), né le 5 février 1926.
1er tour (choix), Blondi (Secondo).

Branche 93. — *Musique.*

Calmel (Jean-Maurice).
Davy (Jean-Jules-Louis).

NOTA. — La spécialité dans laquelle figurent les intéressés ne doit pas être considérée comme un reclassement définitif.

Tableau d'avancement pour l'année 1954 (armée de terre, réserves).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1954: page 7079, 1re colonne, Troupes coloniales, au lieu de: « Artillerie coloniale, Au grade de capitaine, 22 Audibert (Roger-André-Eugène), Afrique occidentale française », lire: « Infanterie coloniale, Au grade de capitaine, 35 *bis* Audibert (Roger-André-Eugène), Afrique occidentale française ».

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 août 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1954:

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

Page 8316, 1re colonne:

III. — **Pour servir à Madagascar.**

Pour servir dans les cadres.

2e Embarquement à partir du 25 octobre 1954.

B. — **Artillerie coloniale.**

Ajouter:

Adjudant.

Huet (Georges), 3e région militaire, B. E. d'arme.

VII. — **Pour servir en Extrême-Orient.**

Pour servir dans les cadres.

Page 8317, 1re colonne:

2e Embarquement à partir du 25 octobre 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants.

Au lieu de: « Barbaut (Désiré), 4e région militaire (écoles), B. E. de comptabilité », lire: « Barbaut (Désiré), 1re région militaire, B. E. de comptabilité ».

Sergents-majors et sergents-chefs.

Au lieu de: « Bongiovanni (Louis), 9e région militaire, B. E. d'arme », lire: « Bongiovani (Louis), 9e région militaire, B. E. d'arme »; au lieu de: « Millorit (Georges), 1re région militaire, B. E. de comptabilité », lire: « Millorit (Georges), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme ».

Page 8317, 2e colonne:

Sergents.

Au lieu de: « Piazza (Emile), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A. », lire: « Piazza (Emile), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme ».

Page 8318, 1re colonne:

D. — **Artillerie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Rayer: « Thomas (Alexandre), 1re région militaire, B. E. d'arme ».

Adjudants.

Après: « Vaucelle (Georges), 5e région militaire, B. E. d'arme », rayer: « Huet (Georges), 3e région militaire, B. E. d'arme (fait l'objet d'autre part d'une désignation pour Madagascar) ».

Maréchaux des logis.

Au lieu de: « Girardin (Robert), 1re région militaire, C. A. T. 1 d'arme », lire: « Girardin (Robert), 1re région militaire, C. A. T. 1 auto ».

Après: « Olive (Alexis), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme », rayer: « Schellenberger (Adolphe), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme (affecté en Tunisie, fait l'objet ci-dessous d'une désignation avec embarquement à compter du 25 novembre 1954) ».

Même page, 2e colonne:

H. — **Service de santé colonial.**

Sergent-chef.

Au lieu de: « Grimaud (Marcel), 1re région militaire, B. E. d'infirmier », lire: « Grimault (Marcel), 1re région militaire, B. E. d'infirmier ».

Page 8319, 1re colonne:

3e Embarquement à partir du 25 novembre 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents-majors et sergents-chefs.

Au lieu de: « Roger (André), Maroc, C. A. T. 2 d'arme », lire: « Roger (René), Maroc, C. A. T. 2 d'arme ».

B. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis.

Ajouter: « Schellenberger (Adolphe), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 54-878 du 2 septembre 1954 concernant les opérations de bourse et de gestion afférentes aux rentes sur l'Etat et à certaines autres valeurs mobilières effectuées par l'intermédiaire des comptables directs du Trésor.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 autorisant la réalisation par décrets de certaines réformes comptables;

Vu le décret du 4 décembre 1935, complété par les décrets du 13 décembre 1938, du 8 mars 1942 et du 14 février 1952, concernant les opérations de bourse et de gestion afférentes aux rentes sur l'Etat et à certaines autres valeurs mobilières, effectuées par l'intermédiaire des comptables directs du Trésor,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 4 décembre 1935, complété par les décrets des 13 décembre 1938, 8 mars 1942 et 14 février 1952 est modifié comme suit:

« Les comptables directs du Trésor exécutent pour le compte de l'Etat les opérations de bourse et de gestion afférentes aux rentes sur l'Etat et aux obligations gérées comme les rentes, aux valeurs du Trésor non inscrites au grand-livre de la dette publique, aux obligations de la caisse autonome d'amortissement, aux obligations et bons des postes, télégraphes et téléphones, aux obligations du Crédit national, aux titres émis ou gérés par la Société nationale des chemins de fer français, aux obligations émises par les groupements de sinistrés de la guerre 1939-1945, aux titres émis par le département de la Seine et la ville de Paris, ainsi qu'aux titres gérés par la Caisse nationale de l'énergie dont ils assurent le payement des intérêts et le remboursement du capital ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-879 du 2 septembre 1954 fixant, en application des dispositions de l'article 43 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, les conditions de constitution, par les entreprises produisant certaines substances minérales solides, d'une provision pour reconstitution des gisements ainsi que le régime fiscal de cette provision.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 43 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui procèdent dans la métropole et en Algérie, dans les départements et les territoires français d'outre-mer, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et les territoires sous tutelle française, à l'extraction de l'une ou de plusieurs des substances minérales solides inscrites sur une liste établie par arrêté des ministres chargés des finances, du budget, des affaires économiques, de l'industrie et du plan sont, à partir des exercices clos en 1953, autorisés à constituer en franchise d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés des provisions pour reconstitution des gisements, dans les conditions prévues aux articles 2 à 6 ci-après.

Art. 2. — Le montant de la provision pour reconstitution des gisements ne peut excéder pour chaque exercice:

Ni 15 p. 100 du montant des ventes des produits marchands extraits des gisements de minerais figurant sur la liste visée à l'article 1er ci-dessus, exploités par l'entreprise et dont les résultats entrent dans le champ d'application de l'article 34 du code général des impôts;

Ni 50 p. 100 du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'exercice considéré et provenant de la vente, en état ou après transformation, des produits extraits des gisements de minerais désignés par l'arrêté interministériel prévu à l'article 1er ci-dessus, que l'entreprise possède dans l'ensemble des territoires et pays visés au même article.

Art. 3. — Pour le calcul prévu à l'article 2 ci-dessus, les produits marchands s'entendent des produits obtenus en faisant subir au minerai les préparations et concentrations qui doivent nécessairement être effectuées avant la première vente.

Le montant des ventes de ces produits est déterminé sous déduction des ports facturés aux clients et des taxes qui y sont incorporées.

En ce qui concerne les entreprises qui transforment elles-mêmes les produits marchands ci-dessus définis, le montant des ventes est calculé en appliquant aux quantités de ces produits compris dans les produits finis vendus au cours de l'exercice le prix unitaire moyen de vente, pendant cet exercice, desdits produits marchands.

Au montant des ventes ainsi déterminé s'ajoutent toutes sommes allouées à l'entreprise à titre de subventions ou de protection, sous quelque forme que ce soit, et calculées en fonction des quantités de produits extraits de ses gisements.

Art. 4. — Le bénéfice net d'exploitation dont il est fait état pour le calcul de la deuxième limite de la provision ne comprend pas la fraction des provisions antérieurement constituées qui, en application des dispositions de l'article 7 ci-après, serait rapportée aux bases de l'impôt.

Pour la détermination de ce bénéfice net, les déficits d'exploitation sont admis en déduction dans les conditions suivantes:

En cas de déficit subi au cours d'un exercice dans la métropole et dans les départements d'outre-mer et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, de produits extraits des gisements de minerais donnant droit à la constitution d'une provision, que l'entreprise exploite dans l'ensemble des territoires visés à l'article 1er, ce déficit est déduit du bénéfice réalisé au cours de l'exercice suivant et provenant des mêmes opérations. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Art. 5. — La provision pour reconstitution des gisements est inscrite au passif du bilan de l'entreprise sous une rubrique spéciale faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

Art. 6. — La provision constituée à la clôture d'un exercice doit, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de cet exercice, être utilisée:

a) Soit à tous travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches entreprises dans la métropole et en Algérie, dans les départements et les territoires français d'outre-mer, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et les territoires sous tutelle française et portant, en zone concédée ou non concédée, sur des gisements ou parties de gisements non encore reconnus et concernant les minerais énumérés dans l'arrêté interministériel visé à l'article 1er;

b) Soit à tous travaux ou immobilisations destinés à améliorer la récupération des substances minérales comprises dans ces mêmes minerais;

c) Soit à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes désignés par arrêté du ministre des finances et du ministre chargé de l'industrie et ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation, dans les mêmes territoires et pays, des minerais énumérés dans l'arrêté visé à l'article 1er ou d'améliorer la récupération des substances minérales comprises dans ces mêmes minerais.

Le terme « participations » s'entend, au sens de l'alinéa *c*) qui précède, des actions ou des parts d'intérêt ainsi que des sommes avancées aux sociétés et organismes ci-dessus visés et effectivement destinées à être investies par ces sociétés et organismes dans des travaux de recherches ou de récupération desdites substances minérales.

Art. 7. — Si elle est utilisée dans le délai et les conditions prévus à l'article 6 ci-dessus, la provision est définitivement exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés et peut être virée à un compte de réserve quelconque au passif du bilan. Les sommes ainsi

utilisées en travaux de recherches ou de récupération ou en participations peuvent, dans les conditions fixées par le code général des impôts, être comptabilisées en dépenses d'exploitation, faire l'objet d'amortissements annuels ou donner lieu à la constitution de provisions pour dépréciation.

A défaut de remploi dans le délai ci-dessus, la provision est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice en cours à la date d'expiration de ce délai.

Art. 8. — En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de décès de l'exploitant, la provision pour reconstitution des gisements figurant au dernier bilan est considérée comme un élément du bénéfice immédiatement imposable dans les conditions fixées par les articles 201 et 201-2 du code général des impôts.

Toutefois, la provision n'est pas rapportée au bénéfice imposable lorsque l'exploitation du fonds d'industrie est continuée dans les conditions prévues aux articles 41 et 210 du code général susvisé.

L'application des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que le délai d'utilisation de la provision ne soit pas expiré à la date de la cession et à l'obligation, pour les nouveaux exploitants, pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport, d'inscrire immédiatement à leur passif la provision figurant dans les écritures du précédent exploitant, des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui était afférente aux éléments transférés et de l'utiliser, avant l'expiration du délai imparti à l'ancien exploitant, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus et sous les sanctions fixées à l'article 7.

Art. 9. — I. — Les entreprises doivent fournir à l'inspecteur des contributions directes, à l'appui de la déclaration des résultats de chaque exercice, tous renseignements utiles sur les éléments de calcul de la provision pour reconstitution des gisements ainsi que sur les conditions de son utilisation.

Elles doivent indiquer notamment, pour l'exercice considéré:

a) Le montant net, déterminé comme il est dit à l'article 3, des ventes des produits marchands extraits des gisements exploités par l'entreprise;

b) Le montant du bénéfice net d'exploitation visé aux articles 2 et 4 ci-dessus;

c) Et, le cas échéant, le montant des sommes utilisées dans les conditions prévues à l'article 6.

II. — En ce qui concerne les exercices clos en 1953 et 1954 dont les résultats ont déjà été déclarés à l'inspecteur des contributions directes, les entreprises intéressées disposeront d'un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent décret pour fournir les renseignements ci-dessus prévus.

Art. 10. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Liste des substances minérales solides prévue à l'article 43, paragraphe I (6e alinéa) de la loi n° 53-79 du 7 février 1953.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu l'article 43 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953;

Vu le décret n° 54-879 du 2 septembre 1954 fixant, en application des dispositions de l'article 43 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, les conditions de constitution, par les entreprises produisant certaines substances minérales solides, d'une provision pour reconstitution des gisements, ainsi que le régime fiscal de cette provision;

Vu le code général des impôts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les substances minérales solides dont l'extraction peut donner droit, par application des dispositions de l'article 43-I (6e alinéa) de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, à la constitution de provisions pour reconstitution de gisements dans les conditions prévues par le décret n° 54-879 du 2 septembre 1954 sont les suivantes:

Amiante, antimoine, minerai d'argent, colombotantalite, minerai de cuivre, minerai d'étain, minerai de manganèse, minerai de molybdène, minerai de plomb associé au zinc, pyrites, minerai de soufre, minerai de titane, minerai de tungstène, minerai de vanadium, minerai de zinc, minerais radioactifs.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan:
Le directeur du cabinet,
ROBERT COUSIN.

Décret du 2 septembre 1954 portant majoration des crédits applicables au compte spécial du Trésor « Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 2 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949);

Vu l'article 2 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant du crédit ouvert par l'article 2 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (état B) et applicable au chapitre 1er du compte d'affectation spéciale « Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières » est porté de 30 millions de francs à 61.308.681 F.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 4 septembre 1954 portant nomination d'un recteur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 14 juin 1854 et le décret du 22 août 1854 concernant l'organisation des académies;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Guillon (Pierre), recteur de l'académie de Montpellier, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, recteur de l'académie d'Alger, en remplacement de M. Gau, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Bagnoles-de-l'Orne, le 4 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Décret du 7 septembre 1954 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 7 septembre 1954, le secrétaire perpétuel de l'académie nationale de médecine est autorisé à accepter, au nom de cette institution, le legs à elle consenti par M. Delherm (Louis).

Décret du 7 septembre 1954 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Par décret en date du 7 septembre 1954, le doyen de la faculté de médecine de l'université de Paris est autorisé à accepter, au nom de la faculté, le legs universel à elle consenti par Mme veuve Lefebvre, née Sayous (Marguerite-Charlotte).

Décrets du 7 septembre 1954 portant nominations de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 7 septembre 1954, M. Bocquet, docteur ès sciences, chef de travaux à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire de zoologie de la faculté des sciences de l'Université de Caen (dernier titulaire: M. Lafon, transféré), à compter du 1er octobre 1954, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 7 septembre 1954, M. Dubreil, professeur titulaire à titre personnel à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire d'arithmétique et théorie des nombres de ladite faculté (dernier titulaire: M. Châtelet, retraité), à compter du 1er octobre 1954, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Décret du 7 septembre 1954 portant admission à la retraite (enseignement supérieur).

Par décret en date du 7 septembre 1954, M. Merle, professeur à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté d'âge et de services, à compter du 15 août 1954.
M. Merle est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1954.

Décrets du 7 septembre 1954 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 7 septembre 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Paris est conféré à M. Amiaud, ancien professeur de cette faculté (admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite).

Par décret en date du 7 septembre 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Paris est conféré à M. Gemaehling, ancien professeur de cette faculté (admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite).

Par décret en date du 7 septembre 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon est conféré à M. Rebattu, ancien professeur de cette faculté, admis à faire valoir ses droits à pension.

Par décret en date du 7 septembre 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon est conféré à M. Leulier, ancien professeur de cette faculté, admis à faire valoir ses droits à pension.

Par décret en date du 7 septembre 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon est conféré à M. Mazel, ancien professeur de cette faculté, admis à faire valoir ses droits à pension.

Par décret en date du 7 septembre 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Paris est conféré à M. Sibert, ancien professeur de cette faculté (admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite).

Incompatibilités entre certificats d'études supérieures en vue du grade de licencié ès lettres.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 septembre 1920 modifié, relatif à l'organisation des certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres;
Vu l'arrêté du 4 février 1949 modifié, relatif aux incompatibilités entre certificats d'études supérieures en vue du grade de licencié ès lettres;
Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 4 février 1949 est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

Série D. — Langues vivantes.

. . . . . .

Groupe XXXIII

Catalan. — Toulouse.

Art. 2. — Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 août 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Concours pour le recrutement d'un rédacteur reviseur stagiaire à l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret validé du 11 février 1941 portant organisation du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de Sèvres, et notamment l'article 7;
Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;
Vu la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954;
Vu l'arrêté du 28 juillet 1954 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un rédacteur reviseur à l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours pour un emploi de rédacteur reviseur stagiaire à l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais sera ouvert à Paris le 3 novembre 1954.

Pourront concourir à cet emploi, sous réserve de l'agrément préalable du directeur général des arts et des lettres:

1° Les fonctionnaires et agents des services relevant du ministère de l'éducation nationale, pourvus soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit du certificat de capacité en droit, soit du brevet supérieur, soit de tout autre diplôme ou certificat universitaire d'une valeur supérieure à ceux ci-dessus énumérés;
2° Les fonctionnaires titulaires des cadres de l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais, de la manufacture nationale de Sèvres ou de l'administration centrale de l'éducation nationale comptant au moins cinq ans de services administratifs.

Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1954.

Les limites d'âge sont reculées:

a) D'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de période de mobilisation (y compris le temps de captivité) ou d'un engagement pour la durée de la guerre;

b) D'une durée égale à celle des services accomplis comme fonctionnaires, auxiliaires, agents contractuels ou temporaires de l'Etat.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;
2° Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;
3° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;
4° Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Le candidat déclaré admissible devra produire un certificat délivré par un médecin assermenté constatant qu'il est, soit indemne de toutes affections tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri.

Les candidats auront à produire une demande d'admission à concourir sur papier libre, et les pièces suivantes qui ne figureraient pas déjà à leur dossier:

1° Une expédition authentique de leur acte de naissance sur papier timbré;

2° Un des brevets, diplômes ou certificats universitaires énumérés ci-dessus (original ou copie authentique certifiée conforme);

3° Une attestation des services militaires ou d'exemption de ces services prévus par la loi du 30 juillet 1949 ou par la loi antérieure sur le recrutement de l'armée;

4° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;

5° Une notice sur leurs antécédents scolaires, militaires et administratifs.

Les demandes d'admission, avec les pièces justificatives, devront parvenir avant le 15 octobre 1954 (dernier délai) à l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais, 1, rue Berbier-du-Mets, Paris (13e).

Les candidats autorisés à concourir recevront, en temps utile, un avis de convocation.

Art. 2. — Programme du concours. — Le programme du concours comporte:

A. — Epreuves écrites.

Une composition française sur un sujet d'ordre général. — Durée: trois heures; coefficient: 2.

Une composition sur un sujet tiré du programme des connaissances administratives exigées. — Durée: trois heures; coefficient: 3.

B. — Epreuves orales.

Une interrogation sur la législation administrative et financière. — Coefficient: 2.

Une interrogation sur les matières spéciales au ministère de l'éducation nationale. — Coefficient: 3.

Les épreuves porteront sur les matières suivantes:

1° Administration:

Notions générales sur l'organisation des pouvoirs publics et administratifs. Conseil d'Etat. Recours contentieux et recours pour excès de pouvoirs. Conflits.

Statut général des fonctionnaires et législation se rapportant à son application.

Pensions de retraite. Législation du travail. Lois sociales.

2° Législation financière:

Législation concernant les marchés de l'Etat.

Budget de l'Etat (contexture, préparation, adoption, exécution, contrôle).

Ordonnateurs et comptables.

Notions sommaires de comptabilité publique (engagement, liquidation, ordonnancement, paiement des dépenses).

Contentieux du Trésor, cour des comptes.

3° Matières spéciales au ministère de l'éducation nationale:

Organisation du ministère de l'éducation nationale et en particulier de la direction générale des arts et des lettres.

Historique du Mobilier national et des manufactures nationales de tapisseries; leur organisation, leurs attributions, leur fonctionnement.

Les candidats concourront sous devise. Ils remettront au jury, sous pli cacheté, qui leur sera fourni, la fiche qui portera leur devise et leur nom. Ces documents ne seront ouverts qu'après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Les épreuves écrites sont éliminatoires pour les candidats n'ayant pas obtenu une moyenne de 12 sur 20.

Art. 3. — Le jury est composé ainsi qu'il suit:

Le directeur général des arts et des lettres ou son représentant, président;

L'administrateur général du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais;

Deux administrateurs civils du ministère de l'éducation nationale.

Art. 4. — Le directeur général des arts et des lettres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Création d'une commission administrative paritaire du personnel contractuel des bibliothèques.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 53-1276 du 24 décembre 1953, fixant le statut des agents contractuels des bibliothèques de France et de la lecture publique;

Vu le décret du 24 juillet 1947 modifié, portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 24 juillet 1947 modifié, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel contractuel des bibliothèques.

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit:

a) Représentants de l'administration:

Sept représentants titulaires; sept représentants suppléants.

b) Représentants du personnel:

Bibliothécaires spécialistes: titulaire, 1; suppléant, 1.
Bibliothécaires: titulaires, 2; suppléants, 2.
Sous-bibliothécaires: titulaires, 2; suppléants, 2.
Assistants: titulaires, 2; suppléants, 2.

Art. 3. — Une section de vote est instituée:

1° A la Bibliothèque nationale, pour le personnel contractuel affecté à cet établissement;

2° A la bibliothèque universitaire de Paris, pour le personnel contractuel relevant de cet établissement;

3° A la direction des bibliothèques, 55, rue Saint-Dominique, pour le personnel contractuel affecté au service technique et aux bibliothèques des grands établissements scientifiques.

Art. 4. — Le personnel contractuel affecté aux autres bibliothèques vote par correspondance. Chaque électeur reçoit pour le vote:

La ou les listes des candidats à la commission administrative paritaire pour lesquels il est appelé à voter;

Un bulletin de vote;

Une enveloppe dans laquelle il doit placer son bulletin, et sur laquelle il ne porte aucune mention.

Il place ce pli à l'intérieur d'une seconde enveloppe sur laquelle il doit inscrire la bibliothèque à laquelle il est affecté, ses nom, prénoms et grade, et apposer sa signature.

Tous les bulletins de vote du personnel appelé à voter par correspondance doivent parvenir à la direction des bibliothèques, 1er bureau, 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e), un jour franc au moins avant la date fixée pour les élections.

Art. 5. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Date des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire, et liste des centres d'examen.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 17 septembre 1951, modifié, portant institution d'un certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire et notamment son article 16,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves de la troisième session du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire auront lieu les 25, 26 et 27 novembre 1954, pour les épreuves écrites, et les 13 et 14 décembre 1954, pour les épreuves orales.

Art. 2. — La liste des centres dans lesquels seront organisées les épreuves écrites est fixée ainsi qu'il suit:

1° Bibliothèques municipales de: Aix-en-Provence, Angers, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, la Rochelle, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nîmes, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Tours, Valence, Valenciennes.

2° Bibliothèque d'art et d'archéologie.

Les épreuves orales auront lieu à Paris, dans les locaux de la Bibliothèque nationale, 61, rue de Richelieu, Paris (2e).

Fait à Paris, le 31 août 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 31 août 1954, M. Antoine, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Clermont-Ferrand, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, maître de conférences d'histoire de la langue française à la faculté des lettres de l'université de Paris, en remplacement numérique de M. Brunéau, retraité.

Par arrêté en date du 31 août 1954, la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux (division des sciences pharmaceutiques) est complétée ainsi qu'il suit:

Sciences naturelles.

M. Savel.

La présente mesure prendra effet du 1er juin 1954.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement du ski.

Par arrêté en date du 5 août 1954, le dernier alinéa du paragraphe II des articles 5 et 7 de l'arrêté du 7 janvier 1952 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Un skieur classé, habilité par le jury, accomplit le parcours prévu.

« Pour la course de slalom et la course de descente, la note moyenne, pour les candidats, correspond au temps de la performance effectuée par le skieur classé, augmenté du quart de ce temps; pour la course de fond, la note moyenne, pour les candidats, correspond au temps de la performance effectuée par le skieur classé, augmenté du tiers de ce temps.

« La note moyenne, pour les candidates, correspond aux temps ainsi obtenus pour les candidats, augmentés de 10 p. 100 ».

Création, auprès du Conservatoire national des arts et métiers, d'une commission technique de l'institut de technique sanitaire et d'hygiène des industries.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 22 mai 1920 fixant l'organisation administrative du Conservatoire national des arts et métiers, complété notamment par le décret du 27 février 1935 relatif aux instituts du Conservatoire des arts et métiers;

Vu la décision ministérielle du 30 juin 1922 créant au Conservatoire national des arts et métiers l'institut de technique sanitaire et d'hygiène des industries;

Le conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers entendu;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions du décret du 22 mai 1920, complété par le décret du 27 février 1935, l'institut technique sanitaire et d'hygiène des industries est administré par le directeur du Conservatoire national des arts et métiers, assisté d'une commission technique composée comme suit:

Un représentant du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers, président;

Le directeur général de la santé publique ou son représentant;

Un membre de l'académie de médecine délégué par cette académie;

Deux membres du conseil supérieur d'hygiène publique désignés par ce conseil;

Le président de la Société de médecine publique;

Les directeurs de l'aménagement du territoire et de la construction au ministère de la reconstruction ou leurs représentants;

L'inspecteur général du travail ou un inspecteur divisionnaire le représentant;

Le président de l'ordre des architectes ou son représentant;

Le président de la chambre syndicale de l'assainissement;

Le président de la chambre syndicale de la couverture-plomberie;

Le président de la chambre syndicale de chauffage et de la ventilation;

Le président de l'association générale des hygiénistes et techniciens municipaux;

Deux représentants de l'association des anciens élèves de l'institut de technique sanitaire désignés par le bureau de cette association;

Le directeur du Conservatoire national des arts et métiers;

Les professeurs de biologie, de sécurité du travail et d'histoire de la construction du Conservatoire des arts et métiers;

Le directeur des études de l'institut est secrétaire de la commission technique avec voix délibérative.

Art. 2. — La commission technique propose au directeur du Conservatoire les programmes d'enseignement, les conditions d'admission des élèves, le budget de l'institut.

Le personnel (directeur des études, chargés de conférences, personnel de secrétariat et de laboratoire) est nommé par le directeur du Conservatoire sur proposition de la commission technique.

Art. 3. — Le directeur du Conservatoire national des arts et métiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 août 1954.

Pour le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE MIOT.

Autorisation de la cession à l'Etat par la ville de Béthune d'un terrain pour la construction d'un centre d'apprentissage.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 31 mai 1862, modifié par le décret du 26 juillet 1952;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Béthune en date du 24 juillet 1951;

Vu l'approbation de la délibération ci-dessus par le préfet du Pas-de-Calais, en date du 24 août 1951;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 24 août 1951;

Vu le décret n° 51-695 du 29 juin 1951, portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) par la ville de Béthune (Pas-de-Calais) en vue de l'installation d'un centre d'apprentissage. Ladite offre de concours consistant en la cession d'un terrain d'une superficie d'après titres de 1 hectare 5 ares, cadastré section B nos 569 et 566, pour une contenance de 1 hectare 2 ares 20 centiares.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE MIOT.

Liste des élèves et anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures (session 1954).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1954:

Page 8284, 3e colonne, 61e ligne, lire: « 17 Trotin (Roger) », au lieu de: « 17 Trotin (Robert) ».

Page 8285, 2e colonne, 20e ligne: lire: « 155 Plissonnier (Christian) », au lieu de: « 155 Plisonner (Christian) »; 23e ligne, lire: « 158 Ertel (René) », au lieu de: « 158 Lavaud (Pierre) »; 24e ligne, lire: « 158 Lavaud (Pierre) », au lieu de: « 158 Ertel (René) »; 39e ligne, lire: « 173 Besson (Roger) », au lieu de: « 173 Collignon (Axel) »; 40e ligne, lire: « 173 Collignon (Axel) », au lieu de: « 173 Besson (Roger) »; 42e ligne, lire: « 176 Fremont (Albert) », au lieu de: « 176 Fremont (Albret) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Transport des hydrocarbures classés Z (matières dangereuses 1954, n° 28).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte de l'article 527 du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est remplacé par le suivant:

« 527. — *Certificat spécial* (application de l'article 16 du règlement de la Haye).

« 1. Le certificat spécial prévu à l'article 16 du règlement international de la Haye est délivré par le ministre ou son délégué.

« 2. Sous réserve de l'application du paragraphe 2 de l'article 68 du règlement international de la Haye les certificats spéciaux délivrés pour le transport des produits K1 permettent le transport des produits Z.

« A ce point de vue, les deux citernes d'une même tranche transversale, séparées pour une raison de stabilité par la cloison longitudinale, sont considérées comme une citerne unique et peuvent être raccordées à la même soupape de pression et dépression ».

Fait à Paris, le 24 août 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

ANDRÉ DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e), 19, rue Scribe, Paris (9e), 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e). n° 9.060.06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 8.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décrets du 2 septembre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 2 septembre 1954, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 10 août 1954 constatant que les promotions et nominations comprises dans les présents décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés:

Au grade d'officier.

MM.

Acker (Raymond-Eugène), chef de centre télégraphique et téléphonique hors classe à la direction régionale des télécommunications de Paris. Chevalier du 5 mars 1947. Titres exceptionnels.

Beaufils (Fernand-Léon-Désiré), directeur départemental à Caen. Chevalier du 30 mars 1946.

Begoud (Firmin-Maurice), sous-directeur à la direction du personnel. Chevalier du 27 août 1947. Titres exceptionnels.

Chovet (Antoine-Marie-Joseph), ingénieur général de 2e classe des télécommunications à la direction générale des télécommunications Chevalier du 15 janvier 1947. Titres exceptionnels.

Decarne (Albert-Gustave), directeur régional des services postaux à Bordeaux. Chevalier du 5 août 1946.

Escalier (André), médecin, membre titulaire du comité médical de Paris. Chevalier du 27 décembre 1934.

Gaudin (Roger-Louis), directeur régional des services postaux à Nancy. Chevalier du 5 août 1946.

Jagou-Tricoum (Georges-Raymond-Marie), receveur hors classe à Paris-31. Chevalier du 10 juillet 1947. Titres exceptionnels.

Lagarde (Paul-Emile), directeur régional des télécommunications à Montpellier. Chevalier du 15 janvier 1947. Titres exceptionnels.

Lebedinsky (Myron), directeur de la Société anonyme des télécommunications. Chevalier du 29 décembre 1918. Titres exceptionnels.

Lhermite (Maurice-Pierre), ingénieur général de 2e classe des télécommunications, chargé de la direction des services radioélectriques. Chevalier du 15 janvier 1947. Titres exceptionnels.

Pathie (Maurice-Emile-Alphonse), directeur régional des services postaux à Orléans. Chevalier du 6 juin 1946.

Redouin (Alfred-Marie-Joseph), contrôleur financier de la Compagnie Radio-France. Chevalier du 27 août 1938. Titres exceptionnels.

Simon (Lucien), ingénieur général de 2e classe des télécommunications détaché à la Société mixte pour le développement de la technique de télécommunications sur câbles (Sotelec). Chevalier du 15 janvier 1947. Titres exceptionnels.

Au grade de chevalier.

MM.

Abbes (Henri-Auguste), directeur départemental à Draguignan; 29 annuités de services civils et militaires.

Mlle d'Almeida (Anne-Marie-Jeanne), surveillante à Marseille, détachée au ministère de la marine marchande; 25 annuités de services civils.

Astier-Perret (Marcel), administrateur de 2e classe à la direction générale des télécommunications; 20 annuités de services civils et militaires.

Benazet (Jean-Théodore-Léon), chef de centre téléphonique et télégraphique de classe exceptionnelle à Versailles; 19 annuités de services civils et militaires.

Bonhomet (Camille-Adolphe), inspecteur principal au centre national d'études des télécommunications; 41 annuités de services civils et militaires.

Bourbon (Victor-Gustave), contrôleur des lignes à la direction des télécommunications de Paris; 39 annuités de services civils et militaires.

Bouvet (Marcel-Joseph), directeur départemental à Laval; 31 annuités de services civils et militaires.

Briand (Georges-Alfred-Paul), administrateur de 1re classe à la direction du personnel; 30 annuités de services civils et militaires.

Carbenay (Fernand-Léopold), ingénieur en chef contractuel au laboratoire de radioélectricité; 16 annuités de services civils et militaires.

Cathala (Henri-Louis), administrateur de 1re classe à la direction des bâtiments et des transports; 26 annuités de services civils et militaires.

Mlle Combet (Solange-Léontine), administrateur de 2e classe à la direction du personnel, vice-présidente de la mutuelle générale des postes, télégraphes et téléphones; 30 annuités de services civils.

Corbière (Roger-Benjamin-Auguste), ingénieur en chef des télécommunications à la direction des télécommunications de Paris; 23 annuités de services civils et militaires.

Davezac (Jean-André), administrateur de 1re classe à la direction du budget et de la comptabilité; 20 annuités de services civils.

Delserge (Gabriel-Noël-Pierre), receveur de classe exceptionnelle à Paris-20; 18 annuités de services civils et militaires.

Mme Della Giacoma, née Saulereau (Germaine), contrôleur principal des S. A. à la direction régionale des services postaux à Limoges; 29 annuités de services civils et militaires.

Druesne (Michel-Aimé-Louis), inspecteur principal à la direction des télécommunications de Paris; 28 annuités de services civils et militaires.

Guenot (Lucien-René), ingénieur en chef des télécommunications à la direction du service des lignes souterraines à grande distance; 22 annuités de services civils et militaires.

Joder (René-André-Louis), administrateur de 1re classe à la direction générale des postes; 25 annuités de services civils et militaires.

Kayser (Henri-Georges), receveur hors classe à Arcachon; 29 annuités de services civils et militaires.

Labat (Robert), administrateur de 1re classe à la direction de la caisse nationale, des chèques postaux et des articles d'argent; 28 annuités de services civils et militaires.

Laplace (Léon), chef du centre de tri postal hors série à Paris-P.L.M.; 49 annuités de services civils et militaires.

Leclerc (Pierre-Simon-Emile-Marie), médecin de l'administration à Paris; 38 annuités de pratique professionnelle.

Ledroit (André-Frédéric-Emile), directeur départemental à Angoulême; 29 annuités de services civils.

Lembeye (François-Pierre-Noël), directeur départemental à Périgueux; 28 annuités de services civils et militaires.

Lequesne (Henri), inspecteur principal à Bordeaux; 31 annuités de services civils et militaires.

Levanel (Roger), administrateur de 1re classe à la direction des bâtiments et des transports; 25 annuités de services civils et militaires.

Loiseau (Henri-Auguste), inspecteur principal à la direction des bureaux ambulants de la ligne du Sud-Est; 40 annuités de services civils et militaires.

Mlle Longeagne (Augustine), inspecteur principal à la direction régionale des services postaux de Paris; 35 annuités de services civils.

Mailiard (André-Emile), ingénieur en chef à la direction des télécommunications de la région de Paris (*extra-muros*); 29 annuités de services civils et militaires.

Meyer (Marcel-Paul-Alexandre), directeur départemental adjoint, chef de service à la Martinique; 35 annuités de services civils et militaires.

Michaud (Roger-Alfred), ingénieur en chef à la direction du service des lignes souterraines à grande distance; 26 annuités de services civils et militaires.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Pacheu (Marcel-Adrien), directeur départemental à Paris-Direction régionale des services postaux; 25 annuités de services civils et militaires.

Patiou (Pierre-Gery-Antoine), administrateur de 1re classe à la direction générale des télécommunications; 24 annuités de services civils et militaires.

Poisson (Marcel-Camille-Henri), ingénieur en chef à Lille; 24 annuités de services civils et militaires.

Richard (André-Alfred), facteur-chef à Orléans-RP; 39 annuités de services civils et militaires.

Revillon d'Apreval (Marcel-Stanislas), directeur-délégué à la société des téléphones Ericsson à Colombes; 32 annuités de pratique professionnelle et de services militaires.

Robert (Marcel-Pierre), administrateur de 1re classe à la direction du personnel; 32 annuités de services civils et militaires.

Robin (Marcel-Yves), inspecteur principal au Mans; 16 annuités de services civils et militaires.

Tollu (Charles-Henri), notaire honoraire; 54 annuités de pratique professionnelle et de services militaires.

Mlle Tronchet (Suzanne-Marie-Louise), administrateur de 1re classe à la direction des bâtiments et des transports; 30 annuités de services civils.

Ursault (Pierre-André), architecte des P. T. T. à Poitiers; 35 annuités de pratique professionnelle et de services militaires.

Weil (René), président directeur général de la société Télic (téléphonie industrielle et commerciale); 34 annuités de pratique professionnelle.

Fixation des taxes applicables aux relations téléphoniques entre la France et le Japon.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu le décret du 22 août 1935 concernant le mode de fixation des taxes et redevances téléphoniques applicables dans les relations internationales;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1935 portant suppression provisoire de la période dite de « faible trafic » dans le service international;

Vu l'article 10 de la convention internationale des télécommunications de Buenos-Aires 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les relations radiotéléphoniques entre la France et le Japon, la taxe unitaire des conversations est fixée à 36 francs-or et la taxe dite « de préparation » à 3,60 francs-or.

Art. 2. — La part de taxe revenant à l'administration française est fixée à la moitié des taxes ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à partir d'une date fixée d'un commun accord entre les administrations intéressées.

Art. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le secrétaire général,
A. LABROUSSE.

Ouverture, au cours du deuxième semestre 1954, d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent technique.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu les articles 5 à 7 de l'arrêté modifié du 20 juillet 1938 fixant les conditions de recrutement des agents des lignes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement d'agents techniques des postes, télégraphes et téléphones (service des lignes) aura lieu le 24 novembre 1954.

Le nombre de places offertes est fixé à 1.200, dont 60 réservées aux agents masculins des services des affaires allemandes et autrichiennes visés par le décret du 17 novembre 1953 et ayant obtenu aux épreuves du concours des notes permettant leur admission.

La date de clôture des listes de candidature est fixée au 18 octobre 1954.

Art. 2. — Les agents appartenant aux services des affaires allemandes et autrichiennes, candidats au concours, doivent être âgés, au 1er janvier 1954, de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, la limite d'âge maximum étant reculée:

D'un an par enfant à charge pour les pères de famille mariés ou veufs;

De la durée des services militaires donnant lieu à rappel d'ancienneté en cas d'admission dans les cadres;

De la durée des services effectifs accomplis jusqu'au 31 décembre 1953 dans les services des affaires allemandes et autrichiennes.

Toutefois, ces divers reculs ne permettent d'accepter que les candidats âgés de 40 ans au plus le 1er janvier 1954.

Art. 3. — La nature et le programme des épreuves du concours prévu à l'article 1er seront ceux qui ont été déterminés aux articles 5 et 6 de l'arrêté modifié du 20 juillet 1938 fixant les conditions de recrutement des agents des lignes.

Art. 4. — Le directeur du personnel au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 septembre 1954.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
ANDRÉ BARDON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 54-880 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la détermination de dispositions statutaires applicables à certains fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-1392 du 25 juin 1945 relative à la situation du personnel de la radiodiffusion française;

Vu le décret n° 45-1400 du 25 juin 1945 fixant la rémunération des personnels titulaires et contractuels de la radiodiffusion française;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et les textes subséquents;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1431 du 16 novembre 1950 fixant les conditions d'accès des fonctionnaires de la radiodiffusion française aux classes exceptionnelles et échelons fonctionnels prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948;

Vu le décret n° 52-205 du 27 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions statutaires transitoires applicables à certains contrôleurs principaux et contrôleurs de la radiodiffusion et de la télévision françaises;

Vu le décret n° 52-714 du 23 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation, à titre provisoire, des attributions des chefs de section principaux de la radiodiffusion et de la télévision françaises;

Vu le décret n° 53-540 du 1er juin 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des inspecteurs de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 54-711 du 3 juillet 1954 relatif aux attributions du ministre de l'industrie et du commerce concernant la radiodiffusion et la télévision;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des emplois de contrôleurs principaux de classe exceptionnelle, de contrôleurs principaux et de contrôleurs de la radiodiffusion-télévision française est fixé selon le pourcentage suivant:

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle...	10 p. 100.
Contrôleurs principaux.....	35 —
Contrôleurs	55 —

Le grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle comporte deux échelons; le grade de contrôleur principal, quatre échelons, et le grade de contrôleur, sept échelons.

La durée moyenne et la durée minimum du temps requis dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur sont fixées comme suit:

Contrôleur principal de classe exceptionnelle: 3 ans 6 mois et 3 ans.

Contrôleur principal: 3 ans et 2 ans 6 mois.

Contrôleur: 2 ans et 1 an 6 mois.

Art. 2. — Les contrôleurs de la radiodiffusion-télévision française sont recrutés par voie de concours extérieurs et intérieurs et par voie d'examens.

Pour être admis à participer aux concours extérieurs, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-six ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un des diplômes équivalents dont la liste sera fixée par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et de la radiodiffusion-télévision française.

Pour être admis à participer aux concours intérieurs, les candidats doivent, à la date du concours, justifier de deux ans de services effectifs à la radiodiffusion-télévision française et être bien notés.

Les contremaîtres, les agents principaux et agents techniques comptant au moins dix années de services publics dont quatre en qualité de fonctionnaire à la radiodiffusion-télévision française peuvent, après examen, accéder aux emplois de contrôleur et contrôleur principal. Le nombre des emplois ainsi réservés ne peut être supérieur au cinquième des emplois vacants. Il est fixé par arrêté ministériel ainsi que le programme de l'examen, qui comporte obligatoirement des épreuves pratiques radiotechniques.

Les contrôleurs recrutés postérieurement au 1er janvier 1953 ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du décret n° 52-205 du 27 février 1952.

Art. 3. — Les candidats qui ont subi avec succès les épreuves des concours ouverts pour le recrutement des contrôleurs sont soumis à un stage d'une année dans les conditions du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949.

Les contrôleurs stagiaires dont les notes n'ont pas permis la titularisation sont, après avis de la commission administrative paritaire, admis à poursuivre leur stage pendant six mois au plus, réintégrés dans leur corps d'origine ou licenciés.

Art. 4. — Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement de grade de contrôleur principal les contrôleurs qui ont atteint depuis un an au moins l'échelon le plus élevé de leur grade.

Art. 5. — Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement de grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle les contrôleurs principaux qui ont atteint depuis deux ans au moins l'échelon le plus élevé de leur grade.

Art. 6. — Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement de grade de chef de section dans la branche technique les inspecteurs comptant au moins un an d'ancienneté dans le dernier échelon de leur grade et titulaires d'un des brevets de spécialité visés à l'article 9 du décret n° 53-540 du 1er juin 1953.

A titre transitoire et pendant une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret, les inspecteurs parvenus à l'avant-dernier échelon de leur grade pourront être inscrits au tableau d'avancement.

A titre exceptionnel, les inspecteurs remplissant les conditions d'ancienneté définies aux alinéas précédents pourront être inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre des années 1954 et 1955, même s'ils ne sont pas titulaires d'un brevet de spécialité.

Art. 7. — Les contrôleurs, inspecteurs et les chefs de section n'ont pas accès aux emplois de comptable et de chef de centre administratif.

Art. 8. — Jusqu'au 31 décembre 1955, les inspecteurs adjoints issus du corps provisoire des contrôleurs intégrés institué par le décret n° 52-205 du 27 février 1952 pourront être inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur, même s'ils ne possèdent pas les brevets de spécialité correspondant aux emplois qu'ils postulent.

Art. 9. — A titre transitoire, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, il pourra être procédé jusqu'au 31 décembre 1955 au recrutement de contrôleurs dans les conditions suivantes:

1° Les concours extérieurs sont ouverts aux candidats titulaires de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un des diplômes équivalents dont la liste sera fixée par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et de la radiodiffusion-télévision française;

2° Pour les concours intérieurs, le délai de deux ans prévu à l'alinéa 3 de l'article 2 ci-dessus sera réduit à un an;

3° Les examens intérieurs seront ouverts aux fonctionnaires énumérés au quatrième alinéa de l'article 2 ci-dessus comptant, à la date de l'examen, huit années de services publics dont quatre au moins accomplies à la radiodiffusion-télévision française et aux agents contractuels techniques justifiant des mêmes services.

Le nombre des emplois qui seront pourvus par voie d'examen dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ne pourra excéder 70 p. 100 des vacances.

Les agents contractuels nommés contrôleurs après examen bénéficieront du rappel partiel d'ancienneté accordé aux contractuels titularisés après concours.

Les agents titulaires nommés contrôleurs après examen et qui justifieront de services antérieurs de contractuels à la radiodiffusion-télévision française pourront opter entre les dispositions en vigueur pour les fonctionnaires titulaires et celles de l'alinéa précédent. Dans ce dernier cas, les services accomplis en qualité de titulaires à la radiodiffusion-télévision française seront assimilés à des services contractuels.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 et des articles 6 et 7 ci-dessus, les contrôleurs nommés par application du présent article et les contrôleurs ou contrôleurs stagiaires en fonction lors de la publication du présent décret sont régis par les dispositions statutaires en vigueur antérieurement à ladite publication.

Art. 10. — Lorsqu'un fonctionnaire de la radiodiffusion-télévision française figure sur un tableau d'avancement pour différents grades, sa promotion à un de ces grades entraîne sa radiation des autres tableaux.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 12. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MASSON.

Décret du 2 septembre 1954 portant application aux villes de Nice, Caen, Royan, Honfleur, Vire et Saint-Quentin des dispositions du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris et notamment l'article 9 aux termes duquel « les dispositions du présent décret pourront être appliquées à toutes les villes qui en feront la demande par des décrets spéciaux rendus dans la forme des règlements d'administration publique »;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris et notamment l'article 14 aux termes duquel « les dispositions du présent décret sont également applicables aux villes auxquelles ont été étendues les dispositions du décret du 26 mars 1852. Elles pourront être appliquées à toutes les villes qui en feront la demande dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 26 mars 1852 »;

Vu les demandes présentées par les villes de Nice, Caen, Royan, Honfleur, Vire et Saint-Quentin;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont applicables aux villes de Nice, Caen, Royan, Honfleur, Vire et Saint-Quentin les dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 2 septembre 1954 autorisant la chambre des métiers de Loir-et-Cher à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu l'article 27 du décret n° 52-839 du 16 juillet 1952 portant codification des textes législatifs concernant l'artisanat;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 5 juillet 1954 de la chambre de métiers de Loir-et-Cher;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières du 14 juin 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de métiers de Loir-et-Cher est autorisée à contracter un emprunt de 8 millions de francs en vue de l'acquisition d'un immeuble sis 36, rue du Mail, à Blois, et destiné à l'installation de ses services.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale ou de la caisse centrale de crédit coopératif.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de dix ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JOSEPH LANET.

Décret du 2 septembre 1954 portant nomination et titularisation d'un professeur de chimie à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Par décret en date du 2 septembre 1954, M. Boullé (André), docteur ès sciences, chef de travaux pratiques de chimie à occupation principale à l'école nationale supérieure des mines de Paris, est nommé professeur de chimie dans cet établissement à compter du 1er octobre 1954 et titularisé dans le grade correspondant.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 17 juillet 1954 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne de transport d'énergie électrique 90 kV. Argentat (Corrèze), Gatellier (Cantal).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 17 juillet 1954 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 90 kV. Argentat-Marcillac (Corrèze).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 26 juillet 1954 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de deux lignes de transport d'énergie électrique à 90 kV. Allouis-Marmagne (Cher).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport, en date du 9 juillet 1954, de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique 63 kV de Langlade (commune de Prémian) à Fonclare (commune de Saint-Pons) (Hérault).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 19 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;
Vu le rapport, en date du 9 juillet 1954, de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 6 juillet 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de modification, d'extension et de déviation des lignes 63, 90 et 225 kV: Chaingy-Chevilly de la Société nationale des chemins de fer français et Chaingy-Chevilly d'Electricité de France aux abords de l'aéroport de Paris-Orly.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Application des dispositions de l'article 34 de la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique, et notamment son article 34;
Vu le décret du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi du 6 août 1953 susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Seuls les éditeurs de journaux filmés répondant aux conditions de nationalité fixées pour les producteurs de films de long métrage, à l'article 14 de la loi du 6 août 1953, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 34 de ladite loi.

Art. 2. — Tout éditeur de journal filmé répondant aux conditions de l'article 1er ci-dessus, produisant un journal dont la longueur moyenne appréciée trimestriellement est au moins égale, éditions spéciales incluses, à 250 mètres en format standard et 90 mètres en format substandard, cette longueur se comprenant entre amorces, générique compris, a droit à l'attribution du concours financier prévu à l'article 34 ci-dessus visé.

Art. 3. — La dotation globale fixée à l'article 34 de la loi du 6 août 1953 est répartie entre les éditeurs de journaux filmés de la manière suivante:

a) A concurrence de 70 p. 100, au prorata des recettes-distributeurs réalisées par leur journal dans les théâtres cinématographiques de la métropole, de l'Union française et de l'étranger;

b) A concurrence de 20 p. 100, au prorata de l'augmentation, par rapport à une longueur de référence fixée à 235 mètres, du métrage de l'édition métropolitaine de leur journal, compte tenu du nombre des copies éditées par chacun d'eux.

Art. 4. — Une part de la dotation globale égale à 10 p. 100 du montant de cette dotation est réservée au financement de prix et de primes destinés à récompenser certains efforts des éditeurs de journaux filmés.

Les prix récompenseront les reportages de qualité présentés dans le corps des journaux filmés ou en édition spéciale, les primes encourageront les améliorations techniques réalisées dans la production et la diffusion des journaux.

Une décision du directeur général du centre national de la cinématographie arrêtera le nombre et le montant des prix, le solde de la dotation pouvant être utilisé au financement des primes.

Les prix seront attribués, selon les dispositions de son règlement intérieur, par un jury composé exclusivement de journalistes et de cinéastes, nommé par le ministre chargé du cinéma. Il sera présidé par le directeur général du centre national de la cinématographie ou son représentant.

Les primes éventuelles seront attribuées par le ministre chargé du cinéma, sur avis du directeur général du centre national de la cinématographie, après consultation d'un conseil d'experts nommé par lui, notamment parmi les membres de la commission supérieure technique.

Art. 5. — Chaque éditeur de journal filmé adressera trimestriellement au directeur général du centre national de la cinématographie, les documents propres à lui permettre d'établir le concours financier auquel il a droit, notamment l'état des recettes commerciales de référence et la certification du métrage moyen du journal, ces documents étant soumis au contrôle du centre national de la cinématographie.

Les répartitions semestrielles du concours financier de l'exercice en cours seront effectuées à partir de l'estimation forfaitaire des ressources du fonds.

La liquidation définitive des droits de chaque éditeur interviendra au cours du premier semestre de l'exercice suivant.

Art. 6. — Pour le premier exercice du fonds de développement de l'industrie cinématographique, les articles 2, 4 et 5 du présent arrêté n'auront d'effet qu'en ce qui concerne le quatrième trimestre de l'année 1954.

La fraction de la dotation se rapportant aux trois premiers trimestres de l'exercice sera répartie en fonction des dispositions de l'article 3, la part visée à l'article 3, alinéa *b*, étant toutefois portée à 30 p. 100, par suite de l'imputation du reliquat non utilisé prévu à l'article 4, et répartie en prenant pour référence commune le métrage moyen de l'ensemble des journaux filmés de l'année 1953, soit 225 mètres.

Art. 7. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
ANDRÉ BETTENCOURT.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 6 septembre 1954, les inspecteurs des instruments de mesure dont les noms suivent ont été promus:

A la 1re classe de leur grade.

MM. Marion (Jean), Nimes, à compter du 16 septembre 1954.
Albertas (Armand), Orange, à compter du 18 septembre 1954.

A la 3e classe de son grade.

M. Voisin (Roger), Saint-Etienne, à compter du 1er août 1954.

A la 5e classe de son grade.

M. Passavant (Jean), Paris, à compter du 10 août 1954.

A la 6e classe de leur grade.

MM. Tavernier (Guy), Marmande, à compter du 1er juillet 1954.
Firmin (Fernand), Dijon, à compter du 1er août 1954.
Bertin (Marcel), Châlons-sur-Marne, à compter du 1er août 1954.
Manton (Jean), Roubaix, à compter du 1er août 1954.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-881 du 2 septembre 1954 relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu le décret n° 1691 du 28 juin 1943, relatif au prix de vente des blés stockés par l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 53-976 du 30 septembre 1953, relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine;

Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,

Décrète:

Art. 1er. — Pour bénéficier des remboursements prévus par le décret n° 53-976 du 30 septembre 1953, les intéressés doivent, sous peine de forclusion, présenter leurs dossiers dans les douze mois qui suivent celui au cours duquel les marchandises expédiées sont parvenues à destination.

Toutefois, lorsqu'il y a mise en demeure de l'office national interprofessionnel des céréales effectuée, par lettre recommandée avec accusé de réception, après la clôture de l'exercice dudit office au cours duquel est née la créance en cause, la forclusion a lieu à la fin du mois qui suit celui de la mise en demeure.

Art. 2. — Est abrogé le décret n° 1691 du 28 juin 1943, relatif au prix de vente des blés stockés par l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,
HENRI CAILLAVET.

Fixation des taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations à percevoir par le centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques et notamment ses articles 8 et 9;

Vu l'arrêté du 19 mai 1952 du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques portant création du centre technique de la canne et du sucre de la Réunion,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération en date du 26 juin 1954 du conseil d'administration du centre technique de la canne et du sucre de la Réunion, annexée au présent arrêté, fixant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des cotisations à percevoir par ledit centre auprès de ses ressortissants.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 août 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT COUSIN.

Génie rural.

Par arrêté en date du 31 août 1954, MM. Dantier (Aimé), Vercier (Xavier), Schwach (Edouard) et Valler (Robert), ingénieurs des travaux ruraux de 1re classe, sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade, à compter du 1er octobre 1954.

Par arrêté en date du 31 août 1954, les ingénieurs du génie rural dont les noms suivent ont été promus, à compter du 1er octobre 1954:

A la classe principale, 1er échelon, du grade d'ingénieur du génie rural.

MM. Castex (Raoul) et Quancard (Claude), en service dans la métropole.

M. Dutard (Jacques), en service détaché.

A la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur du génie rural.

MM. Caron (Victor) et Jolivet (Raymond), en service dans la métropole.

Par arrêté du 31 août 1954, M. Roulland (Léon), ingénieur des travaux ruraux de classe exceptionnelle, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 octobre 1954, par application de l'article 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Services vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-545 du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps des inspecteurs généraux des services vétérinaires, des directeurs départementaux des services vétérinaires et des vétérinaires sanitaires de l'Etat, et, en particulier, son article 23,

Arrête:

Article unique. — M. Guillaume (Robert), professeur agrégé à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, est nommé, à compter du 1er septembre 1954, inspecteur général des services vétérinaires, détaché pour exercer les fonctions de chef des services vétérinaires à l'administration centrale du ministère de l'agriculture (en remplacement de M. Merle, admis à faire valoir ses droits à la retraite).

Fait à Paris, le 9 septembre 1954.

ROGER HOUDET.

Liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux et d'adjoint technique stagiaire du génie rural des candidats aux concours ouverts les 9 et 14 juin 1954.

Par arrêté en date du 8 juillet 1954, ont été inscrits dans une liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux les candidats au concours ouvert le 9 juin 1954 dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

MM. Saurin (André).	MM. Vialle (Jean).
Acher (Paul).	Fourot (Michel).
Goud (Bernard).	Savary (Claude).
Aka (Anghui).	Cotten (Marcel).
Moraux (J.-Pierre).	Boisson (Claude).
Barailla (Régis).	Le Guernic (Robert).
Guilbert (Roger).	Boursier (Henri).
Tafforeau (Roland).	Veuriot (Daniel).
Favrot (J.-Claude).	Didier (Armand).

Ces candidats seront admis à compter du 1er novembre 1954 à l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux sous réserve du résultat favorable des examens médicaux réglementaires.

Leur nomination sera prononcée ultérieurement ainsi que leur affectation aux postes mis au concours par l'arrêté du 18 août 1954, publié au *Journal officiel* du 24 août 1954, dans l'ordre des options qu'ils auront exercées compte tenu de leur rang d'inscription dans la liste ci-dessus.

Par arrêté en date du 5 août 1954, ont été inscrits dans une liste principale d'aptitude à l'emploi d'adjoint technique stagiaire du génie rural les candidats au concours ouvert le 14 juin 1954 dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

MM. Mabit (Jean).	MM. Herin (Daniel).
Claus (Marcel).	Pagenel (Jean).
Lapierre (Robert).	Blanchard (Albert) }
Duvernoy (Robert).	Milliet de Faverges } *ex æquo.*
Molaze (Alexis) } *ex æquo.*	(Amédée) }
Baziries (Lucien) }	Coutant (Jacques).
Faurie (Sylvain).	Le Henaff (Louis).
Guillou (Jean).	Cousin (Jean).
Courlay (Henri).	Truquet (Abel).
Bertoldo (Marcel).	Barbe (René).

Leur nomination sera prononcée ultérieurement sous réserve du résultat favorable des examens médicaux réglementaires, ainsi que leur affectation aux postes mis au concours par l'arrêté susvisé du 18 août 1954, dans l'ordre des options qu'ils auront exercées, compte tenu de leur rang d'inscription dans la liste ci-dessus.

Sont inscrits dans une liste complémentaire d'aptitude jusqu'au 1er janvier 1955 et dans l'ordre de leur classement, pour être nommés éventuellement à l'emploi d'adjoint technique stagiaire du génie rural en cas de défection des candidats inscrits dans la liste principale, les candidats au concours du 14 juin 1954 dont les noms suivent :

MM. Jaloux (Alain).	MM. Beaf (Paul).	
Bot (Claude).	Mervelet (René).	
Sejourne (André).	Lerrun (Robert).	
Canape (Emile).	Mourcely (Lucien).	
Bigolet (Régis).	Chabaud (Gérard).	
Perrimbert (Antoine).	Brun (Jacques)	ex æquo.
Ricquet (Guy).	Foray (Pierre)	
Angli (Francis).	Bouchard (Guy).	
Kuta (Edouard) ex æquo.	Goucbault (Jean).	
Grassin (J.-Marie)	Mas (Jacques).	
Bellier (Marcel).	Boffely (Marius).	

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 2 septembre 1954 portant réintégration dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 2 septembre 1954, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Salis, ancien magistrat d'outre-mer, est réintégré dans le cadre de la magistrature de la France d'outre-mer et nommé juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Saint-Pierre et Miquelon, en remplacement de M. Ferlet, qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Bafia.

Décret du 2 septembre 1954 portant admission à la retraite d'un greffier en chef de l'Afrique occidentale française.

Par décret en date du 2 septembre 1954, M. Gaelan (Louis), greffier en chef de 2e classe de l'Afrique occidentale française, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

Décrets du 7 septembre 1954 admettant à la retraite pour ancienneté de services des administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 7 septembre 1954, M. Renard (André), administrateur 3e échelon de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 29 novembre 1954, en application des dispositions de l'article 6 (premier paragraphe) du décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics.

Par décret en date du 7 septembre 1954, M. de Boisboissel (Michel), administrateur 3e échelon de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 10 septembre 1954, en application des dispositions de l'article 6 (premier paragraphe) du décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics.

Par décret en date du 7 septembre 1954, M. Surlemont (Jules), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 31 décembre 1954, en application des dispositions de l'article 6 (premier paragraphe) du décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics.

Liste de certaines catégories de fonctionnaires et agents des services de l'enseignement des territoires susceptibles d'être intégrés, à titre transitoire, dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, en vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et à la limite d'âge des fonctionnaires de ce cadre et, notamment, ses articles 6 et 13,

Arrêtent :

Art. 1er. — Pourront, à titre transitoire, être intégrés ou classés dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, en vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953, les fonctionnaires et agents suivants :

1° En qualité de chargé d'enseignement.

Les instituteurs titulaires du brevet supérieur ou du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique en service depuis dix ans au moins à la date du 1er janvier 1953 dans les classes secondaires des établissements du second degré ou de l'enseignement technique après avis de l'inspection générale spécialisée et de la commission paritaire.

2° En qualité de professeur d'enseignement général des centres d'apprentissage.

Les instituteurs titulaires du brevet supérieur ou du baccalauréat d'aptitude pédagogique qui ont subi avec succès les épreuves du concours du principalat institué dans ces territoires et qui, à la date du 1er janvier 1953, exercent depuis deux ans au moins dans un établissement du second degré, dans un établissement de l'enseignement technique, dans un cours complémentaire ou un établissement assimilé, sur rapport favorable de l'inspection générale spécialisée et avis de la commission paritaire.

Les instituteurs nommés instituteurs principaux sans qu'ils aient passé le concours de principalat institué dans ces territoires ou qui appartiennent au cadre des instituteurs du degré complémentaire et qui sont en outre titulaires au moins d'un certificat d'études supérieures figurant sur la liste des certificats exigés pour une licence d'enseignement ou qui ont été admissibles à une école normale supérieure, comptant au 1er janvier 1953 deux ans d'exercice dans un établissement du second degré, dans un établissement d'enseignement technique, dans un cours complémentaire ou un établissement assimilé, sur rapport favorable de l'inspection générale spécialisée et avis conforme de la commission paritaire.

Les agents en service au 1er janvier 1953 qui remplissent les conditions d'âge pour entrer dans le cadre général et qui sont titulaires de deux certificats au moins d'enseignement supérieur figurant sur la liste des certificats exigés pour une licence d'enseignement et ayant exercé à cette date depuis trois ans au moins dans un établissement d'enseignement secondaire, dans un établissement d'enseignement technique, dans un cours complémentaire ou établissement assimilé, sur rapport favorable de l'inspection générale spécialisée et avis conforme de la commission paritaire.

Art. 2. — Les intégrations ou classements effectués en vertu des dispositions qui précèdent seront faits dans les limites des emplois budgétaires.

Art. 3. — Le directeur du personnel et le directeur de l'enseignement et de la jeunesse du ministère de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1954.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE MOUSSA.

Le ministre de l'éducation nationale,
Par délégation du ministre :
Le chef de cabinet,
GEORGES MORLOT.

Modification de l'arrêté du 1er septembre 1952 portant attribution de l'échelon fonctionnel aux emplois de chef de service des eaux et forêts de Madagascar, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, du Moyen-Congo.

Par arrêté du 30 août 1954, les dispositions de l'arrêté du 1er septembre 1952 portant attribution de l'échelon fonctionnel aux emplois de chef de service des eaux et forêts de Madagascar, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, du Moyen-Congo sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« A compter du 1er janvier 1954, sont dotés de l'échelon fonctionnel les cinq emplois suivants dénus par les conservateurs des eaux et forêts :

« Chefs des services des eaux et forêts de Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Cameroun, du Gabon, du Moyen-Congo ».

Taux des bourses pour l'année 1954-1955.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 52-341 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux étudiants ou élèves en vue d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie ;

Vu en particulier l'article 4 dudit décret qui prescrit la fixation du taux des bourses par arrêté annuel;

Vu l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953, portant application dudit décret complété par les arrêtés n° 96 du 18 février 1954 et n° 182 du 12 juin 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux annuel des bourses est fixé comme suit pour l'année scolaire 1954-1955.

Catégorie A	240.500 F.
Catégorie B	254.000 F.
Catégorie C	281.000 F.
Catégorie D	367.000 F.

Art. 2. — Les bourses sont mandatées conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 et sur la base des taux indiqués ci-après:

1° D'octobre inclus à juin inclus:

Catégorie A	10.500 F.
Catégorie B	12.000 F.
Catégorie C	15.000 F.
Catégorie D	25.000 F.

2° Supplément en vue de vacances de Noël pour les catégories A, B et C seulement: 14.000 F.

3° Supplément en vue de vacances de Pâques pour les catégories A, B et C seulement: 17.000 F.

4° Mois de juillet, août et septembre, toutes catégories: trois mensualités de 25.000 F.

5° Supplément pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité: 40.000 F.

Ce supplément est accordé à tout boursier d'outre-mer résidant dans la métropole à la date de l'arrêté portant attribution ou renouvellement de la bourse.

6° Le boursier de la catégorie D a droit pendant la période des grandes vacances à un supplément forfaitaire de 27.000 F destiné au payement de sa chambre.

Art. 3. — Tout boursier peut prétendre en cas d'hospitalisation et à compter de la date de suspension de sa bourse à une indemnité dite « argent de poche » de 200 F par jour.

Art. 4. — Tout nouveau boursier résidant dans les territoires à la date de l'arrêté qui lui attribue la bourse perçoit une indemnité de première mise d'équipement au taux uniforme de 60.000 F quelle que soit sa catégorie, cette indemnité ne pouvant en aucun cas se cumuler avec l'allocation définie à l'article 2, (§ 5) du présent arrêté.

Art. 5. — Le taux de l'indemnité forfaitaire de séjour au lieu de débarquement prévue à l'article 11 (§ C) de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 est de 3.000 F.

Art. 6. — La gratuité du transport des bagages du boursier est assurée pour 100 kg au maximum en vitesse unique, du lieu de débarquement à l'établissement d'affectation ou d'un établissement à un autre établissement si ce changement est intervenu pour les raisons indiquées à l'article 4 de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953.

Art. 7. — Dans le sens métropole-territoire d'outre-mer les dépenses de voyage qui sont couvertes par l'administration comprennent les frais de transport de l'intéressé et de 100 kg de bagages au maximum de l'aéroport et du port d'embarquement jusqu'à sa résidence dans le territoire.

A ces frais s'ajoute l'allocation forfaitaire de départ définie à l'article 20 de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 et correspondant à trois mensualités de bourse catégorie D.

Art. 8. — Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

ROGER DUVEAU.

Modification des statuts de la société Energie électrique d'Afrique équatoriale française.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et spécialement en son article 2;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1948 autorisant la constitution de la société d'économie mixte dite Energie électrique d'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 20 décembre 1951 portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Energie électrique d'Afrique équatoriale française réunie le 16 juin 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvée la modification apportée à l'article 28 des statuts de la société Energie électrique d'Afrique équatoriale française par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 1954.

Art. 2. — L'article 28 nouveau a été adopté comme suit:

« Les activités de la société seront suivies par un commissaire du Gouvernement désigné par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer et exerçant ses fonctions conformément aux dispositions du décret n° 51-1159 du 20 décembre 1951.

« Ce commissaire disposera du droit de veto défini par l'article 4 dudit décret ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 septembre 1954.

ROBERT BURON.

Nomination de membres du conseil d'administration du centre technique forestier tropical.

Par arrêté du 1er septembre 1954, sont nommés membres du conseil d'administration du centre technique forestier tropical:

MM.

Rossin, directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer.

Roquefort-Villeneuve, inspecteur à la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Castets, administrateur civil à la direction du budget au ministère des finances.

Veron, chef de la division du bois au ministère de l'industrie et du commerce.

Travaux publics.

Par arrêté du 6 septembre 1954, M. Machefaux (Paul), ingénieur en chef des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé, à compter du 1er juillet 1952 et pour une durée maximum de cinq ans, dans la position de service détaché auprès du bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 54-882 du 2 septembre 1954 portant adaptation du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, institué par le décret n° 46-2771 du 31 décembre 1946, aux fonctionnaires de l'Etat séjournant temporairement dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 46-2771 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires;

Ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant ratification dudit décret;

Vu le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2771 du 31 décembre 1946 susvisé;

Vu le décret n° 51-476 du 26 avril 1951 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire en fonction dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 sont applicables, sous réserve des dispositions du présent décret, aux fonctionnaires de l'Etat titulaires, aux fonctionnaires retraités et aux veuves des fonctionnaires, titulaires d'une pension de réversion, qui séjournent temporairement dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 2. — Les prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité et invalidité sont attribuées et servies aux assurés visés à l'article 1er et à leurs ayants droit par les sociétés mutualistes départementales visées à l'article 5 du décret n° 51-476 du 26 avril 1951, dans les mêmes conditions qu'à leurs affiliés.

Les sociétés mutualistes départementales assument dans les conditions prévues par leur règlement intérieur le rôle dévolu en matière de contrôle médical aux organismes métropolitains par le décret du 20 octobre 1947.

Art. 3. — Les dépenses engagées en application du précédent article, y compris les frais de gestion et de contrôle médical, sont remboursées aux sociétés mutualistes départementales susvisées par la section « fonctionnaires » du fonds national des assurances sociales, géré par la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MASSON.

Agrément d'une société bancaire pour recevoir en dépôt les fonds de disponibilités courantes des caisses de congés payés.

Par arrêté du 20 août 1954, la banque Alexandre de Saint-Phalle et Cie, 9, rue Boissy-d'Anglas à Paris, a été agréée pour recevoir en dépôt les fonds de disponibilités courantes de caisses de congés payés.

Affectation définitive au ministère du travail et de la sécurité sociale d'une parcelle de terrain dépendant du fort de la Briche, à Saint-Denis (Seine).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949, relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1091 du 5 novembre 1953;

Vu le procès-verbal de remise à l'administration des domaines en date du 20 décembre 1951;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 20 juillet 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affectée, à titre définitif, au ministère du travail et de la sécurité sociale, direction de la main-d'œuvre, en vue de l'implantation d'un foyer d'hébergement réservé aux travailleurs nord-africains exerçant une activité salariée dans la région parisienne, une parcelle de terrain d'une superficie d'environ 15.498 m², dépendant de l'ancien fort de la Briche, située voie n° 3 et route d'Epinay (R. N. 14), à Saint-Denis (Seine) et figurée en rouge sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Le directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Modification de l'arrêté interministériel du 21 février 1951 portant application à certaines catégories d'étudiants des dispositions de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ci-dessus;

Vu l'arrêté interministériel du 21 février 1951 portant application à certaines catégories d'étudiants des dispositions de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 1er de l'arrêté du 21 février 1951:

« 3) Cours normaux de dessin de la ville de Paris (3, rue Madame): élèves de première et de deuxième année titulaires du baccalauréat complet ou venant d'un établissement où ils bénéficiaient déjà du régime de sécurité sociale des étudiants ».

(Le reste de l'article demeure sans changement.)

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er septembre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAOUL ERGMANN.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
MATTEO CONSET.

Octroi du bénéfice de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 à des élèves du centre national d'enseignement par correspondance.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ci-dessus;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948, portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime de sécurité sociale, les élèves du centre national d'enseignement par correspondance, titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, et recevant l'enseignement de cet établissement pour les classes supérieures aux classes de mathématiques élémentaires ou de philosophie.

Art. 2. — Bénéficient seuls de la loi du 23 septembre 1948 susvisée, les élèves ressortissants de l'Union française, des pays de protectorat ou des Etats étrangers ayant passé, à cet effet, une convention diplomatique avec la France, les réfugiés Nansen admis au statut international de la convention de Genève du 28 octobre 1933 et les réfugiés provenant d'Allemagne ou d'Autriche bénéficiaires de la convention de Genève du 10 février 1938.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, et le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er septembre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAOUL ERGMANN.

Le ministre de l'éducation nationale,
Par délégation du ministre:
Le chef de cabinet,
GEORGES MORLOT.

Octroi du bénéfice de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 aux élèves du cours normal d'éducation physique de la ville de Paris préparant le concours de recrutement des professeurs titulaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ci-dessus;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948, portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime de sécurité sociale, les élèves du cours normal d'éducation physique de la ville de Paris, préparant le concours de recrutement des professeurs titulaires.

Art. 2. — Cesse de bénéficier de la loi du 23 septembre 1948 l'élève qui, à la fin de la période correspondant à la durée normale de scolarité, n'a pas suivi avec succès les épreuves du concours.

Art. 3. — Bénéficient seuls de la loi du 23 septembre 1948 susvisée, les élèves ressortissants de l'Union française, des pays de protectorat ou des Etats étrangers ayant passé, à cet effet, une convention diplomatique avec la France, les réfugiés Nansen, admis au statut international de la convention de Genève du 28 octobre 1933 et les réfugiés provenant d'Allemagne ou d'Autriche bénéficiaires de la convention de Genève du 10 février 1938.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, et le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er septembre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAOUL BIGMANN.

Le ministre de l'éducation nationale,
Par délégation du ministre:
Le chef de cabinet,
GEORGES MORIOT

Concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 1er septembre 1954, modifiant l'arrêté du 4 mai 1951, les épreuves écrites du concours d'inspecteur stagiaire du travail prévues pour le 19 octobre 1954 sont reportées à une date qui sera fixée ultérieurement.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 septembre 1954, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Mutuelle du ministère de l'intérieur, n° 75-1760, à Paris, 24, rue Saint-Victor.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 septembre 1954 ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Société mutualiste complémentaire de la sécurité sociale et organismes similaires, n° 56-112, à Vannes (hôtel de ville).

DÉPARTEMENT DU NORD

Société mutuelle d'entr'aide du personnel de la compagnie de Fives-Lille (ateliers de Fresnes), n° 59-2568, à Fresnes-sur-Escaut, usine de Fives-Lille, route de Vieq.

Amis de Rouges-Barres, n° 59-2567, 7, rue de la Pilaterie, à Marcq-en-Barœul.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 2 septembre 1954, ont été approuvées les modifications aux statuts de la caisse professionnelle de retraites du personnel de banque, section 3 APB, 18, rue La Fayette, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1936.

Maximum des frais de gestion des régimes d'allocation vieillesse des professions libérales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 54-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et notamment les articles 41 et 42;

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et notamment les articles 2 et 23;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance-vieillesse des professions libérales;

Vu le décret n° 49-1259 du 27 août 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales et notamment l'article 2;

Vu l'arrêté du 4 mai 1954 fixant le maximum des frais de gestion des régimes d'allocation-vieillesse des professions libérales et notamment l'article 1er;

Vu l'avis de la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales en date du 28 juillet 1954,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 4 mai 1954 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les frais de gestion administrative de chacune des sections professionnelles de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales sont couverts:

« 1° Par tout ou partie du produit des pénalités de retard perçues à l'occasion du recouvrement des cotisations;

« 2° Par tout ou partie des intérêts des fonds placés en banque. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
RAOUL BIGMANN.

Fusion de sociétés mutualistes

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 3 septembre 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Sainte Famille, n° 7-12, à Tournon, avec la société mutualiste dite: Les Arts-et-Métiers, n° 7-3, à Tournon.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 3 septembre 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société scolaire de secours mutuels et de retraites du groupe de Charleville, n° 8-112, à Charleville, avec la société mutualiste dite: Société scolaire de secours mutuels et de retraites du canton de Mézières, n° 8-106, Mézières.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 3 septembre 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société scolaire de secours mutuels et de retraites du canton de Raucourt, n° 8-131, à Raucourt, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste de Raucourt, n° 8-63, à Raucourt.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 3 septembre 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels, n° 8-464, à Pourru-aux-Bois, avec la société mutualiste dite: Société de secours mutuels de Francheval, n° 8-91, à Francheval.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 3 septembre 1954, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: La Bienfaisance, n° 34-13 à Prades-le-Lez; et La Savoisienne, n° 34-99, à Montpellier, avec la société mutualiste dite: L'Entr'aide, mutualité familiale de l'Hérault, n° 34-759, à Montpellier.

Modification de l'arrêté du 10 mars 1954 fixant les règles de compensation du risque géré par les caisses d'allocation-vieillesse des professions artisanales et le montant maximum de la fraction de cotisation du régime d'allocation-vieillesse pouvant être affecté par chaque caisse à son compte de gestion administrative pour l'année 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1954: dans l'intitulé de l'arrêté, page 8359, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « ... et le montant maximum de la fraction du régime d'allocation vieillesse... », lire: « ... et le montant maximum de la fraction de cotisation du régime d'allocation vieillesse... »; 6e visa, 15e ligne, au lieu de: « ... et le montant maximum de la fraction du régime d'allocation vieillesse... », lire: « ... et le montant maximum de la fraction de cotisation du régime d'allocation vieillesse... ».

Administration centrale.

Par arrêté du 24 août 1954, pris en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, M. Depommier, secrétaire rédacteur, a été reclassé rétroactivement en qualité de rédacteur stagiaire à l'administration centrale, à compter du 1er février 1944.

Compte tenu d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 mois 24 jours, l'intéressé a été promu:

Rédacteur de 3e classe: 1er février 1945.
Rédacteur de 2e classe: 7 juillet 1945.

Corps du contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 2 août 1954, ont été promus:

Au 2e échelon de l'emploi de contrôleur général de la sécurité sociale de 1re classe: M. Benard, à compter du 15 juillet 1954.

Au 3e échelon de l'emploi de contrôleur général de la sécurité sociale de 3e classe: M. Lecourt, à compter du 10 juillet 1954.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, loi de finances pour l'exercice 1953 (art. 70);

Vu le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions communes aux différentes formes d'aide sociale.

Art. 1er. — Pour l'évaluation des ressources des postulants, les biens non productifs de revenu à l'exclusion des meubles d'usage courant, sont considérés comme procurant un revenu égal à la rente viagère que servirait la caisse nationale d'assurances sur la vie contre le versement à capital aliéné à la date d'admission à l'aide sociale de l'intéressé d'une somme représentant la valeur de ces biens.

L'administration de l'enregistrement et des domaines est appelée à contrôler la valeur de ces biens, notamment lorsqu'il s'agit d'une admission à une aide de longue durée et que cette valeur est susceptible de dépasser 500.000 F.

Art. 2. — Les personnes admises dans des établissements hospitaliers au titre de l'aide aux personnes âgées et de l'aide aux infirmes et aux grands infirmes sont tenues de déposer, préalablement à leur entrée, leurs titres de pension et de rente, entre les mains du comptable de l'établissement et de donner à celui-ci tous pouvoirs nécessaires à l'encaissement, en leur lieu et place desdits revenus sous réserve de la restitution par ledit comptable de la portion non affectée au remboursement des frais d'hospitalisation.

Art. 3. — Les participations exigées des familles, en vertu de l'article 18 du décret du 29 novembre 1953, doivent être calculées en tenant compte de la moyenne des allocations familiales versées pour les enfants à charge, quel que soit le rang de l'enfant ou des enfants bénéficiaires de l'aide sociale.

Le service d'aide sociale reçoit directement et intégralement les allocations familiales dues au titre d'un enfant lorsque:

1° L'enfant étant hospitalisé ou placé dans un établissement de rééducation au titre de l'aide sociale, les parents ne se sont pas acquittés pendant la période de trois mois de la participation laissée à leur charge par les commissions d'admission et que cette participation est au moins égale au montant des allocations dues au titre de l'enfant considéré;

2° L'enfant ou les enfants sont confiés au service d'aide sociale à l'enfance pour une durée supérieure à un mois.

Art. 4. — Au moment du dépôt de leur demande d'admission à l'aide sociale les postulants doivent fournir la liste nominative des personnes tenues envers eux à l'obligation alimentaire.

Ces personnes sont invitées à fixer leur participation éventuelle aux dépenses susceptibles d'être engagées en faveur du postulant ou à l'entretien de ce dernier.

La décision de la commission est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale. A défaut d'entente entre elles ou avec l'intéressé, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par l'autorité judiciaire de la résidence du bénéficiaire de l'aide sociale.

Art. 5. — L'Etat, le département ou la commune, dans le cas d'existence d'un régime autonome d'aide médicale, a la faculté de requérir, à l'encontre du bénéficiaire de l'aide sociale, inscription sur les registres tenus par les conservateurs des hypothèques pour sûreté de la créance éventuelle résultant des prestations d'aide sociale.

L'inscription ne peut être prise qu'au profit de la collectivité supportant directement les prestations d'aide sociale.

Le montant de cette créance, même éventuelle, est évalué au bordereau d'inscription.

Art. 6. — L'inscription prévue à l'article qui précède ne peut être prise que si l'allocataire possède des biens immobiliers d'une valeur égale ou supérieure à un million de francs.

Cette valeur est appréciée à la date de l'inscription; dans le cas où l'allocataire est propriétaire de plusieurs immeubles, l'inscription peut n'être prise que sur l'un ou certains d'entre eux, même si la valeur de chacun est inférieure à un million.

Art. 7. — Dès que les prestations allouées dépassent l'évaluation figurant au bordereau d'inscription primitif, la collectivité intéressée a la faculté de requérir contre le bénéficiaire de l'aide sociale une nouvelle inscription d'hypothèque.

En cas de décès ou de cessation des prestations en nature ou en argent, cette nouvelle inscription doit être prise dans un délai maximum de trois mois.

Art. 8. — La main-levée des inscriptions prises en conformité des articles précédents est donnée soit d'office soit à la requête du débiteur par décision du préfet.

Cette décision intervient au vu de pièces justificatives, soit du remboursement de la créance soit d'une remise prononcée dans les conditions prévues à l'article 21 du décret du 29 novembre 1953.

Art. 9. — La forme selon laquelle l'aide sociale est allouée dans chaque cas particulier n'a aucun caractère définitif.

Art. 10. — Les allocations d'aide sociale sont versées mensuellement et à terme échu à moins que les intéressés n'aient donné leur accord pour un terme plus long.

Elles sont payées au lieu de résidence de l'intéressé, soit à lui-même, soit à une personne désignée par lui. Elles doivent être payées par mandat postal aux personnes âgées ou infirmes dans l'impossibilité de se déplacer et qui en font la demande.

La commission d'admission peut décider que le versement des allocations d'aide sociale sera fractionné ou que tout ou partie de l'allocation sera donné en nature par décisions spécialement motivées. Ces dernières peuvent faire l'objet de recours dans les formes et délais réglementaires.

Les allocations d'aide sociale ont un caractère alimentaire, elles sont incessibles et insaisissables.

Art. 11. — Les frais de visite occasionnés par la délivrance de certificats médicaux aux postulants à l'aide sociale sont à la charge de ces postulants ou à celle du service d'aide médicale si les intéressés y ont été admis.

Les frais afférents aux contre-visites requises par les commissions visées au chapitre 1er du décret du 29 novembre 1953 sont à la charge des services d'aide sociale.

Les frais de transport des bénéficiaires des diverses formes d'aide sociale lorsque ces déplacements sont reconnus indispensables sont compris dans les frais d'aide sociale visés à l'article 63, alinéa 1er, du décret du 29 novembre 1953.

TITRE II

Aide sociale aux personnes âgées.

Art. 12. — Lorsque deux ou plusieurs personnes âgées habitant en commun ont droit à la majoration spéciale, chaque majoration est réduite d'un quart.

Lorsque les personnes seules âgées de plus de 70 ans ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'exonération instituée à l'article 8 de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948, le payement des cotisations patronales de sécurité sociale est assuré en application de l'article 29 du décret du 29 novembre 1953 par le service d'aide sociale par décision de la commission d'admission.

L'acceptation de la demande d'exonération devra être portée à la connaissance de la caisse primaire de sécurité sociale et de la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence du bénéficiaire.

Le service d'aide sociale recevra chaque trimestre de la caisse de sécurité sociale et de la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence du bénéficiaire, un bordereau des cotisations patronales dues pour l'emploi de la tierce personne au service des employeurs exonérés. Ce bordereau devra préciser la durée de l'emploi et le détail des sommes dues.

Si la demande d'exonération de cotisation est sollicitée par deux ou plusieurs personnes vivant ensemble et faisant appel au concours d'une même tierce personne mais bénéficiaires d'un régime de pension ou d'allocation différent, la charge des cotisations patronales devra être répartie entre chacun des services ou organismes tenus au payement de ces cotisations.

Art. 13. — Pour bénéficier de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers, les personnes âgées doivent justifier:

1° Que leurs ressources ne dépassent pas le plafond prévu;

2° Qu'elles ne bénéficient pas de l'allocation logement prévue au titre II de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée;

3° Qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint ou avec une ou plusieurs personnes à leur charge;

4° Que leur logement fait l'objet d'une occupation suffisante.

Lorsque la personne est déjà bénéficiaire d'une allocation d'aide sociale aux personnes âgées, la commission n'est saisie, le cas échéant, que pour décider si les personnes vivant avec l'intéressée lui sont ou non à charge.

En cas de changement survenant dans l'un quelconque des éléments ayant servi à la liquidation de l'allocation compensatrice, le bénéficiaire est tenu d'en aviser, sans délai, le préfet.

Art. 14. — La carte sociale d'économiquement faible prévue à l'article 31 du décret du 29 novembre 1953 est délivrée par le préfet en exécution des décisions des commissions instituées en vertu des dispositions du chapitre 1er dudit décret.

Elle est conforme au modèle établi par le ministre de la santé publique et de la population.

Toute demande de remplacement de carte perdue ou détériorée doit être adressée au préfet qui a délivré la carte.

Lorsque la situation du titulaire ne justifie plus le bénéfice de la carte, celle-ci est retirée par décision des commissions prévues au chapitre 1er du décret du 29 novembre 1953, saisies par le maire ou le préfet soit spontanément, soit à l'initiative de tout habitant ou contribuable de la commune.

En cas de décès du titulaire, la carte doit être remise dans un délai de huit jours à la mairie de la résidence qui la transmet à la préfecture qui l'a établie.

L'inscription sur les listes prévues à l'article 4 du décret du 29 novembre 1953, dans les conditions fixées audit article, est décidée en même temps qu'il est statué sur l'attribution de la carte sociale d'économiquement faible.

Art. 15. — Les dépenses afférentes au fonctionnement des foyers visés à l'article 32 du décret du 29 novembre 1953 qui ne seront pas couvertes par la participation des intéressés et les ressources propres du foyer, seront prises en charge par les services d'aide sociale dans les limites ci-dessous prévues lorsque le foyer aura été agréé par arrêté du préfet après avis du directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

La participation desdits services sera égale pour chacun des deux repas journaliers consommés au foyer par des titulaires de la carte sociale des économiquement faibles, à un prix de repas fixé par arrêté préfectoral.

Art. 16. — Le placement chez un particulier comporte:

a) L'octroi d'une pension dont le montant ne peut être inférieur à celui de l'allocation simple à domicile ni supérieur au prix de journée le moins élevé des hospices du département ne disposant pas de revenus propres dépassant le dixième de leurs dépenses d'exploitation annuelles;

b) La remise à la personne âgée, d'argent de poche dont le montant est calculé dans les mêmes conditions que pour les hospitalisés.

La commission d'admission fixe le taux de la pension, dans les limites indiquées au premier alinéa, compte tenu de l'état de la personne âgée et de ses ressources; les conditions d'existence de l'intéressée font l'objet d'une convention entre le préfet et le particulier. Le cas échéant, la convention précise le pécule qui est, sans préjudice de l'argent de poche, remis à la personne âgée par le particulier chez lequel elle est placée en contrepartie des services qu'elle est susceptible de rendre à ce dernier.

Les vieillards placés chez leur débiteur d'aliments ne bénéficient pas des dispositions du présent article si ce dernier n'est pas lui-même bénéficiaire de l'aide sociale.

Art. 17. — Le placement dans un établissement comporte, soit le logement seulement, soit l'ensemble de l'entretien.

Le préfet peut passer des conventions avec des maisons de retraite privées propres à recevoir des assistés en cas d'insuffisance des établissements publics.

Art. 18. — Le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans une maison de retraite avec laquelle il n'a pas passé de convention lorsque l'intéressée y a séjourné pendant au moins cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

TITRE III

Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 19. — Pour obtenir la carte d'invalidité prévue à l'article 42 du décret du 29 novembre 1953, l'intéressé ou son représentant légal doit déposer, à la mairie de sa résidence, une demande contenant tous les renseignements propres à établir son identité et un certificat médical qui doit être suffisamment circonstancié pour permettre à la commission d'admission de déterminer le taux d'invalidité.

Les infirmes bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re partie, livre 1er et livre II, titre 3) doivent joindre à leur demande une copie du certificat médical délivré par la commission de réforme, document établi par la direction départementale des anciens combattants et victimes de la guerre.

Un récépissé délivré par le maire tient lieu de preuve de la déclaration, jusqu'à la délivrance de la carte d'invalidité.

Art. 20. — Les infirmes, aveugles et grands infirmes sont, à leur demande ou d'office, s'ils sollicitent le bénéfice des allocations visées au chapitre VI du décret du 29 novembre 1953, soumis à un examen médical et, éventuellement, à un examen psychotechnique, avant que leur cas ne soit soumis à la commission d'orientation des infirmes.

Lorsque la commission d'orientation des infirmes ou la commission d'admission n'estiment pas être suffisamment éclairées pour décider le taux de l'infirmité ou de l'incapacité de travail d'un infirme, elles peuvent prescrire les examens complémentaires qu'elles jugent utiles.

Les résultats des examens complémentaires doivent être communiqués à la commission dans le mois suivant la date de leur prescription.

L'infirme, à sa demande ou à celle de son représentant légal, lorsque le taux de 80 p. 100 d'incapacité ne lui est pas accordé, a le droit d'être examiné par un médecin désigné par la commission, mais il ne peut le demander qu'une seule fois. Les frais de cet examen demeurent à la charge de l'intéressé s'il n'est pas bénéficiaire de l'aide médicale.

Art. 21. — Les dispositions prévues à l'article 12 sont applicables sans condition d'âge, aux infirmes bénéficiaires de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne.

Celles prévues aux articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 sont applicables aux infirmes et grands infirmes lorsque ces derniers remplissent les conditions relatives aux ressources.

Art. 22. — Les établissements hospitaliers sont tenus de s'assurer le concours d'un technicien chargé d'examiner, dès que l'état de santé du malade ou de l'infirme hospitalisé le permet, s'il est susceptible de recouvrer une activité professionnelle afin que la rééducation puisse être entreprise aussitôt que possible.

A défaut d'un service propre, l'hôpital satisfera à l'obligation du premier alinéa en dirigeant l'infirme vers un établissement hospitalier équipé en vue de la réadaptation fonctionnelle ou en passant un accord avec un centre public ou privé spécialisé à cet effet.

Les frais afférents au placement dans le service spécialisé de réadaptation fonctionnelle sont, dans les mêmes conditions que les frais d'hospitalisation, pris en charge, soit au titre de l'aide médicale, si l'infirme est démuni de ressources, soit au titre de la sécurité sociale, s'il remplit les conditions requises à cet effet et si l'établissement a été agréé dans les conditions prévues à l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Art. 23. — Le placement des infirmes dans les centres de rééducation professionnelle ou dans les établissements d'assistance par le travail, publics ou privés, est effectué soit en internat, soit en externat.

Durant leur séjour en internat, tant dans les centres de rééducation que dans les établissements d'assistance par le travail, les infirmes ne peuvent percevoir les allocations et majorations prévues aux articles 35, 39 et 40 du décret du 29 novembre 1953.

Il est laissé à la disposition des internes placés dans les centre de rééducation 10 p. 100 de leurs ressources, y compris l'allocation calculée sur le taux applicable aux infirmes du lieu de résidence de l'élève.

Si la rééducation est assurée en externat, les élèves peuvent recevoir les allocations et majorations prévues à l'alinéa précédent.

Après la période d'apprentissage, les infirmes relevant de l'assistance par le travail, reçoivent une rémunération dans les conditions fixées par un arrêté pris à cet effet par le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'intérieur.

Les internes placés dans les établissements d'assistance par le travail contribuent à leurs frais d'entretien à l'aide de leurs ressources personnelles, y compris les pensions alimentaires, dans la limite de 90 p. 100. De plus, les ressources provenant du travail leur sont acquises jusqu'à concurrence de 30 p. 100, le surplus étant affecté à leur entretien.

Si l'assistance par le travail est effectuée en externat, les infirmes bénéficient de l'allocation prévue à l'article 39 et, éventuellement, de l'allocation de compensation instituée par l'article 40 du décret du 29 novembre 1953.

Art. 24. — Les conditions d'agrément des centres de rééducation et des établissements d'assistance par le travail sont fixées par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre chargé de l'enseignement technique et, le cas échéant, du ministre de l'agriculture, qui établissent un règlement type déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire le personnel, les programmes de rééducation professionnelle, les conditions de délivrance des certificats d'apprentissage ou de rééducation, les moyens propres à faciliter le réemploi des aveugles ou grands infirmes, leur installation comme artisans, la recherche de débouchés professionnels et le contrôle probatoire de l'orientation donnée.

Art. 25. — Les aveugles admis à l'hospice national des Quinze-Vingts, à partir du 1er janvier 1955, sont soumis au régime institué en faveur des aveugles par le chapitre VI du décret du 29 novembre 1953. Toutefois, les statuts spéciaux, actuellement en vigueur à l'hospice national, concernant les conjoints ou conjointes, les veufs ou veuves, sont maintenus sous réserve de la constatation de l'état d'indigence des intéressés.

A titre transitoire, le régime actuel reste en vigueur pour les aveugles et leurs ayants-droit admis avant cette date, le taux des indemnités qui leur sont versées est fixé, compte tenu du montant et de la date de mise en vigueur des allocations accordées légalement aux aveugles.

Art. 26. — Parmi les bénéficiaires de l'article 42 du décret du 29 novembre 1953, un droit de priorité est accordé à ceux dont la carte d'invalidité porte la mention : « Station debout pénible ».

Un arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de la santé publique et de la population, fixera les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE II

Dispositions particulières aux mineurs

Section I. — *Dispositions communes et prise en charge des frais de placement.*

Art. 27. — Tout mineur infirme même si son incapacité est inférieure à 80 p. 100 peut, dans le cadre de la présente réglementation, demander à bénéficier de soins, d'une éducation spécialisée ou d'une formation professionnelle adaptées à son état, si les examens auxquels il a été soumis établissent qu'il ne peut s'adapter aux conditions d'une scolarité normale.

La demande tendant à obtenir la prise en charge par les collectivités d'aide sociale des frais de placement du mineur doit, après avoir été déposée et instruite, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 novembre 1953, être soumis à la commission départementale d'orientation des infirmes.

Art. 28. — La section de cette commission chargée de l'orientation des mineurs n'ayant acquis aucune qualification professionnelle, donne son avis sur l'opportunité d'un placement soit dans un établissement (externat ou internat) soit dans un centre de placement familial, annexé à un établissement ou à une consultation.

La décision de la commission d'admission est prise au vu de cet avis, de celui du médecin expert qui lui est adjoint et, le cas échéant, après les examens complémentaires qui lui auront paru nécessaires.

Art. 29. — La décision de prise en charge peut comporter, pour la durée des vacances, des dispositions spéciales dont les modalités seront déterminées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 30. — Pour la prise en charge des frais de placement des mineurs grands infirmes, la commission d'admission tient compte, dans le calcul des ressources des parents, de l'allocation spéciale visée à l'article 33 ci-après du présent décret; celle-ci est, sauf exceptions motivées par les charges spéciales imposées par le placement, incluse dans la participation exigée des parents.

Art. 31. — Les conditions générales techniques de fonctionnement des établissements publics ou privés visés à l'article 28 du présent décret feront l'objet d'un règlement type établi par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 32. — Le directeur départemental de la main-d'œuvre prête son concours aux organismes qui hébergent des mineurs ayant dépassé l'âge scolaire, en vue de permettre l'embauchage des intéressés à la sortie de l'établissement.

Section II. — *Dispositions propres aux mineurs grands infirmes et allocation spéciale.*

Art. 33. — La déclaration à laquelle sont tenus, dans les trois mois de la constatation de l'infirmité en vertu de l'article 45 du décret du 29 novembre 1953, les parents, tuteur ou personne ayant la charge ou la garde d'un mineur grand infirme doit être accompagnée de tous les renseignements propres à établir l'identité de l'enfant et celle du déclarant ainsi que d'un certificat médical suffisamment circonstancié pour permettre à la commission d'admission de déterminer le taux de l'invalidité.

Cette déclaration, qui doit être accompagnée de la demande de carte d'invalidité prévue par l'article 42 du décret du 29 novembre 1953, est faite une fois pour toutes à la mairie de la résidence du déclarant. Un récépissé délivré par le maire tient lieu de preuve de la déclaration jusqu'à la délivrance de la carte d'invalidité.

Ces demandes sont instruites conformément aux dispositions du chapitre I du décret du 29 novembre 1953.

Art. 34. — La demande tendant à obtenir l'allocation spéciale prévue à l'article 46 du décret du 29 novembre 1953 peut être jointe soit à la demande de carte d'invalidité accompagnant la déclaration d'infirmité, soit à la demande de prise en charge par les collectivités d'aide sociale des frais de placement visés à l'article 27 ci-dessus ou être faite à tout moment où une modification de la situation des bénéficiaires le justifie.

Art. 35. — Le certificat délivré par le médecin doit, lorsqu'il est fourni à l'appui d'une demande d'allocation spéciale, prescrire en outre les différents traitements de toute nature que le mineur peut recevoir à domicile ou indiquer que celui-ci devrait être placé dans un internat, un externat ou un centre de placement familial annexé.

Art. 36. — La demande visée à l'article 34 est instruite selon les modalités prévues à l'article 28 ci-dessus.

La commission d'admission se prononce sur l'octroi de l'allocation spéciale, sur son montant et sur les soins ou le régime spécial d'instruction que doit recevoir l'enfant sous peine de suppression de l'allocation.

Art. 37. — L'allocation spéciale est égale au minimum à la somme correspondant aux allocations familiales visées au chapitre II du titre II de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, versées mensuellement pour deux enfants à charge et au maximum au double de cette somme, pour en déterminer le montant la commission d'admission tient compte, dans la limite du plafond de ressources indiqué à l'article 38 ci-après, des difficultés inhérentes aux traitements de tous ordres reconnus nécessaires au mineur.

Art. 38. — Ne peuvent prétendre au bénéfice de cette allocation les parents dont les ressources, y compris les avantages en nature et l'allocation demandée, mais non comprises les prestations familiales, sont supérieures à deux fois le salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti, calculé sur la base de 200 heures de travail par mois.

A ce maximum s'ajoute la moitié du salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti pour chacun des enfants à charge vivant au foyer.

Le tuteur ou les personnes ayant l'enfant à charge ou en garde ne peuvent prétendre au bénéfice de cette allocation si les ressources dont ils disposent, au titre de l'enfant, dépassent le montant du salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti.

Dans le cas où la personne qui a la charge de l'enfant est tenue vis-à-vis de lui à l'obligation alimentaire, ses ressources y compris celles de l'enfant ne doivent pas dépasser le maximum prévu par les alinéas 1 et 2 du présent article. Une allocation différentielle est attribuée jusqu'à concurrence du plafond de ressources.

Art. 39. — Les directeurs départementaux de la santé et les directeurs départementaux de la population et de l'aide sociale et les inspecteurs d'académie, chacun en ce qui les concerne, contrôleront si les prescriptions prononcées par la commission d'admission conformément aux dispositions de l'article 35 ci-dessus, sont respectées.

Les résultats de ce contrôle seront communiqués à la commission qui pourra supprimer l'allocation si les traitements prescrits ne sont pas appliqués.

La situation des bénéficiaires est revisable annuellement.

TITRE IV

Aide médicale.

Art. 40. — L'aide médicale à domicile comporte notamment:

Les visites et consultations de médecins, chirurgiens, dentistes et sages-femmes;

Les soins donnés sur ordonnance par les auxiliaires médicaux;

Les soins de rééducation fonctionnelle;

Les moyens de diagnostic;

Les traitements spéciaux;

La délivrance des produits pharmaceutiques et notamment celle des spécialités figurant sur la liste limitative des spécialités agréées à l'usage des collectivités publiques par le ministère de la santé publique et de la population;

La délivrance des produits sanguins d'origine humaine;

La délivrance des laits spéciaux, eaux minérales et produits de régime, indispensables aux nourrissons;

La délivrance des appareils orthopédiques, des appareils de prothèse dentaire et auditive et des articles d'optique médicale;

Art. 41. — Les prestations sont accordées aux bénéficiaires de l'aide médicale dans les conditions fixées par le règlement départemental qui détermine en particulier:

Les tarifs de rémunération des médecins et des auxiliaires médicaux;

Le nombre des visites que peut effectuer le médecin sans autorisation préalable et qui ne doit, en aucun cas, dépasser cinq visites pour un même traitement;

Les soins dentaires autorisés et notamment le coefficient masticatoire au-dessous duquel sont délivrées les prothèses;

Les conditions de délivrance des laits spéciaux, eaux minérales et produits de régime aux nourrissons;

Les modalités d'attribution aux infirmes des appareils de prothèse et d'orthopédie, des fauteuils roulants et voiturettes, sous réserve, s'il y a lieu, de l'agrément préalable des fournisseurs par le ministère de la santé publique et de la population, après avis de la commission interministérielle compétente.

La composition et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de contrôle prévue à l'article 20 du règlement d'administration publique du 11 juin 1954 qui sera appelée à donner son avis notamment sur:

L'autorisation des traitements spéciaux;

Les mémoires des praticiens soumis à vérification;

Le règlement des difficultés relatives à l'application des tarifs;

Les sanctions à prendre en cas d'inobservation des dispositions du règlement départemental d'aide médicale.

Art. 42. — Le bénéficiaire de l'aide médicale à domicile indique, lors de son admission ou à l'occasion de sa première maladie, le nom du praticien auquel il entend recourir.

Son choix peut s'exercer sur la liste des praticiens du département qui, régulièrement inscrits au tableau de leur ordre, ont accepté de donner leurs soins, dans les conditions fixées par le règlement départemental, aux bénéficiaires de l'aide médicale. L'inscription sur ladite liste ne peut être refusée que par décision du préfet, prise après avis de la commission départementale de contrôle.

Le choix ainsi exercé ne pourra être modifié avant l'expiration d'un délai d'une année que pour des motifs légitimes et seulement sur autorisation accordée par le directeur départemental de la santé.

Art. 43. — L'aide hospitalière comporte dans les conditions fixées par le règlement départemental:

L'admission ordinaire ou d'urgence dans les établissements de rattachement;

L'admission ordinaire ou d'urgence dans les établissements autres que les établissements de rattachement en cas de force majeure ou de traitement spécial;

L'admission ordinaire ou d'urgence dans les établissements privés de soins ou de cure, agréés au titre de l'aide médicale.

Art. 44. — Le règlement d'aide médicale doit comporter en annexe la liste des hôpitaux généraux auxquels sont rattachées les communes et celles des établissements publics de traitements spécialisés et des établissements privés de soins ou de cure, visés respectivement aux alinéas 3 et 4 de l'article 43 ci-dessus.

Les établissements nationaux de bienfaisance donnant des soins médicaux, et ceux qui, en tant qu'hospices ou établissements de rééducation, hébergent des grands infirmes, sont considérés comme établissements de rattachement pour l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 45. — Le conseil général doit tenir compte pour l'élaboration du règlement départemental d'aide médicale, des dispositions d'un règlement type, établi par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur.

Les communes ou syndicats de communes qui solliciteront l'autorisation de garder une organisation spéciale d'aide médicale devront justifier de l'adoption d'un règlement comportant pour les intéressés, des avantages au moins égaux à ceux prévus par le règlement type.

TITRE V

Centres d'hébergement.

Art. 46. — L'agrément des centres d'hébergement visés à l'article 55 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 est donné par le préfet sur proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale et du directeur départemental de la santé. Les conditions d'agrément sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population. Les personnes hébergées dans ces centres peuvent être admises au bénéfice de l'aide sociale par décision du maire, président du bureau d'aide sociale, lorsqu'est apportée la preuve, par tous moyens, que la personne sort d'un établissement de soins ou de cure, de prison ou qu'elle est en danger de prostitution. Le dossier de l'intéressée précisant ses résidences pendant les six mois qui ont précédé sa demande doit être soumis dans le mois à la commission d'admission.

Les réadmissions n'ont pas à être ratifiées par la commission lorsque la durée totale des séjours dans le centre ne dépasse pas six mois.

Le séjour au centre d'hébergement a pour objet essentiel de faciliter la réadaptation sociale des intéressés et de leur procurer un emploi. Ils sont soumis à cette fin à des examens médicaux et psychotechniques.

Sauf impossibilité constatée, les personnes hébergées sont astreintes à travailler soit à l'intérieur du centre, soit à l'extérieur. Elles participent obligatoirement soit par leur travail, soit par le versement d'une pension aux frais de fonctionnement du centre.

Les prix de journée sont fixés selon la réglementation en vigueur dans les établissements hospitaliers qu'il s'agisse d'internat, de foyer, d'atelier avec ou sans logement des intéressés; viennent en atténuation du prix de journée les dons de toute nature reçus par le centre.

TITRE VI

Conseil supérieur de l'aide sociale.

Art. 47. — Le conseil supérieur de l'aide sociale est composé de membres de droit, de membres désignés par le ministre, de membres élus.

1° Membres de droit :

Le ministre de la santé publique et de la population, président ;
Le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale, ou son représentant ;
Le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique du Conseil de la République ou son représentant ;
Le président de la section sociale du conseil d'Etat ;
Le directeur général de la population et de l'entr'aide ;
Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux ;
Le directeur de l'hygiène sociale ;
Le directeur de l'école nationale de santé ;
Le chef du service central de la pharmacie ;
Le directeur du budget du ministère chargé du budget ;
Le directeur de l'administration départementale et communale du ministère de l'intérieur ;
Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale ;
Le directeur des affaires administratives et sociales au ministère des affaires étrangères ;
Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture ;
Le directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice ;
Le directeur général de l'enseignement du premier degré au ministère de l'éducation nationale ;
Le directeur général de l'enseignement technique ;
Le directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale ;
Le directeur du service central de l'action sociale des forces armées ;
Le directeur général de l'administration générale de l'assistance publique de Paris ;
Le président de l'association des présidents de conseils généraux ;
Le président de l'association des maires de France ;
Le président de l'Union des bureaux d'aide sociale ;
Le président de la Fédération hospitalière de France ;
Le président de la commission centrale d'aide sociale ;
Le directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre ;
Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale ;
Le président du conseil supérieur des hôpitaux ;
Le président de la Croix-Rouge française ;
Le président de l'Union nationale des associations familiales ;
Le président de la Fédération nationale de la mutualité ;

2° Membres désignés par le ministre en raison de leur compétence particulière en matière d'aide sociale :

Un inspecteur général de la santé et de la population ;
Un inspecteur général des services administratifs présenté par le ministre de l'intérieur ;
Un membre de l'une des sections du conseil permanent d'hygiène sociale ;
Un directeur départemental de la santé ;
Un directeur départemental de la population ;
Une infirmière ;
Une assistante sociale ;
Un médecin directeur ou un directeur administrateur d'un hôpital psychiatrique public ;
Un médecin directeur ou un directeur administrateur d'un sanatorium public ;
Douze personnes choisies en raison de leurs activités sociales ;

3° Membres élus ou désignés par les établissements publics et privés d'aide sociale :

Un représentant du conseil supérieur de la sécurité sociale ;
Un représentant de la commission supérieure des allocations familiales ;
Un représentant du comité technique d'action sanitaire et sociale ;
Un représentant de l'académie de médecine ;
Un représentant de l'ordre national des médecins ;
Un représentant de l'ordre national des chirurgiens-dentistes ;
Un représentant de l'ordre national des pharmaciens ;
Une représentante de l'ordre national des sages-femmes ;
Un représentant de la Fédération nationale des services nationaux de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
Un représentant de l'Union des associations régionales de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;
Un représentant de l'association nationale des éducateurs de jeunes réadaptés ;
Un représentant de l'Union nationale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales.
Un représentant de la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale ;
Un représentant de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales ;
Un représentant de la mutualité agricole ;
Un représentant de la Fédération intersyndicale des maisons de santé privées ;
Dix représentants des établissements publics d'assistance dont cinq élus parmi les membres des commissions administratives des hôpitaux et hospices, et cinq parmi les membres des commissions administratives des bureaux d'aide sociale ;
Dix représentants des établissements privés d'assistance et de bienfaisance. Ces représentants seront élus par les œuvres de bienfaisance et établissements privés d'assistance reconnus d'utilité publique.

Art. 48. — Les membres désignés par le ministre son nommés pour une durée de six ans ; leurs pouvoirs sont renouvelables.

Cette désignation est faite par arrêtés ministériels dont mention doit être publiée au *Journal officiel*.

Tout membre désigné ou élu qui perd la qualité à raison de laquelle il a été appelé au conseil, cesse d'office de faire partie de celui-ci.

Une personne nommée en remplacement d'un membre désigné ne demeure en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat confié à son prédécesseur.

Art. 49. — La représentation des établissements publics d'aide sociale au conseil supérieur de l'aide sociale est assurée :

Par cinq représentants membres de commissions administratives d'hôpital, d'hospice ou d'hôpital-hospice ;
Par cinq représentants membres de commissions administratives de bureaux d'aide sociale.

La désignation de ces représentants a lieu par voie d'élection au scrutin majoritaire à deux degrés portant pour chacun de ces groupes, sur dix personnes, dont cinq seront représentants titulaires et cinq représentants suppléants.

Sont éligibles, dans chaque catégorie, tous les membres desdites commissions quel que soit l'importance de l'organisme géré par chacune d'elles.

Sont électeurs au 1er degré :

Pour le 1er groupe : la personne désignée par la commission administrative de chaque établissement hospitalier qui dispose de plus de cinquante lits ;

Pour le 2e groupe : la personne désignée par la commission administrative de chaque bureau d'aide sociale ayant une comptabilité propre (bureau dont le budget est au moins de 100.000 F).

Le nombre de lits ou le montant des recettes ordinaires s'apprécie au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection.

Chaque établissement hospitalier ou bureau d'aide sociale ne dispose que d'une voix.

La liste des établissements ou bureaux d'aide sociale participant à l'élection est arrêtée par décision préfectorale et publiée au moins un mois avant la date des élections sur le plan départemental.

Des réclamations aux fins d'inscription ou de radiation peuvent être adressées au préfet dans les quinze jours qui suivent, la décision du préfet est notifiée aux réclamants et, le cas échéant, à l'établissement dont l'inscription aurait été reconnue irrégulière.

La décision prononçant une inscription supplémentaire sur la liste permet de prendre part au vote.

Chaque collège électoral désigne un représentant par département, sauf pour la Seine où chaque collège en désigne dix.

Sont électeurs au deuxième degré :

Les représentants départementaux des commissions administratives d'hôpital, d'hôpital-hospice ou d'hospice et des collectivités gérant les hôpitaux psychiatriques et les sanatoriums publics ;

Les représentants départementaux des commissions administratives des bureaux d'aide sociale,
élus par les collèges électoraux du premier degré.

La liste de ces électeurs est publiée au *Journal officiel* un mois au moins avant la date des élections au conseil supérieur de l'aide sociale.

Art. 50. — La représentation des établissements privés d'assistance et de bienfaisance est assurée :

Par cinq représentants des œuvres de bienfaisance et établissements d'assistance privés ayant les uns et les autres leur siège statutaire dans le département de la Seine,
Soit reconnus d'utilité publique,
Soit, en ce qui concerne des établissements congréganistes légalement reconnus ou dûment autorisés,

Par cinq représentants des œuvres de bienfaisance et établissements d'assistance privés ayant leur siège statutaire dans les départements métropolitains autres que la Seine, et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion,
Soit reconnus d'utilité publique,
Soit, en ce qui concerne les établissements congréganistes légalement reconnus ou dûment autorisés,
Soit inscrits en application de la loi locale applicable dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin ou de la Moselle.

La désignation de ces représentants à lieu par voie d'élection au scrutin majoritaire à deux degrés portant, pour chacun de ces groupes, sur dix personnes dont cinq seront représentants titulaires et cinq représentants suppléants.

Sont éligibles dans chaque catégorie, tous les membres des conseils d'administration ou organismes assimilés des œuvres et établissements précités ou toute personne chargée d'une fonction de direction.

Sont électeurs au premier degré : la personne désignée par le conseil d'administration ou organisme assimilé de l'œuvre de bienfaisance ou de l'établissement de bienfaisance privé appartenant aux catégories précitées ayant son siège statutaire :
Pour le premier groupe : dans le département de la Seine ;
Pour le deuxième groupe : dans les autres départements métropolitains, ou dans les départements d'outre-mer.

La circonscription dans laquelle se trouve le siège statutaire s'apprécie au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection.

Chaque œuvre ou établissement ne dispose que d'une voix.

La liste des œuvres participant à l'élection est arrêtée par décision préfectorale et publiée au moins un mois avant la date des élections sur le plan départemental.

Des réclamations aux fins d'inscription ou de radiation peuvent être adressées au préfet dans les quinze jours qui suivent, la décision du préfet est notifiée aux réclamants et, le cas échéant, à l'œuvre ou établissement dont l'inscription aurait été reconnue irrégulière.

La décision prononçant une inscription supplémentaire sur la liste, permet de prendre part au vote.

Les œuvres de chaque département désignent un représentant, celles du département de la Seine en désignent dix.

Sont électeurs au deuxième degré :

Les représentants des œuvres du département de la Seine ;
Les représentants des œuvres des autres départements métropolitains et d'outre-mer,
élus par les collèges électoraux du premier degré.

La liste de ces électeurs est publiée au *Journal officiel* un mois avant la date des élections du conseil supérieur de l'aide sociale. Ils désignent les dix représentants titulaires ou suppléants des départements et les dix représentants titulaires ou suppléants de la Seine.

Art. 51. — Les représentants titulaires ou suppléants visés aux articles 49 et 50 ci-dessus sont élus pour une période de six ans qui court de la date de la première installation de l'un d'entre eux au conseil supérieur. Lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions de membres d'une commission administrative ou d'un conseil d'administration, ils perdent d'office leur qualité de représentants.

Tout représentant titulaire qui cesse d'exercer son mandat avant l'expiration de celui-ci est remplacé par un suppléant choisi dans l'ordre ressortant des résultats de l'élection et, le cas échéant, de l'âge : le plus âgé venant le premier.

Le représentant suppléant appelé en remplacement d'un titulaire n'exerce la fonction que pour la durée restant à courir du mandat confié à son prédécesseur.

Les représentants sont rééligibles.

Les suppléants siègent en cas d'empêchement des titulaires.

Art. 52. — Les modalités et la date des élections sont déterminées par arrêtés ministériels.

Les déclarations de candidature des représentants départementaux doivent être adressées à la préfecture. Celles des membres du conseil supérieur doivent être adressées au ministre de la santé publique et de la population un mois au moins avant la date de chacune des élections.

La liste des candidats membres dans chaque groupe est publiée au *Journal officiel* quinze jours francs au moins avant la date des élections du deuxième degré.

Art. 53. — Les institutions auxquelles les dispositions de l'article 52, troisième groupe, n'attribuent qu'un représentant, désignent en même temps un représentant suppléant.

Celui-ci siège au conseil en cas d'empêchement du représentant titulaire : il devient représentant titulaire lorsque ce dernier quitte l'institution qui l'a désigné, ou cesse d'exercer son mandat à titre définitif. Dans ce cas, il est élu un nouveau représentant suppléant pour la durée restant à courir du mandat confié à son prédécesseur.

Ils entrent en fonctions aux mêmes dates que les membres désignés par le ministre.

Art. 54. — Le conseil supérieur de l'aide sociale tient annuellement un assemblée plénière ordinaire dont la date et la durée sont fixées par décision ministérielle un mois au moins à l'avance.

Des assemblées plénières extraordinaires peuvent être tenues sur convocation du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 55. — A la première séance de son assemblée plénière, le conseil élit parmi ses membres, pour un an, deux vice-présidents dont les fonctions sont renouvelables. L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des membres présents, au second tour à la majorité relative.

En l'absence du président, le conseil est présidé par le président de la section permanente ou l'un des vice-présidents.

Pour toute délibération, la présence d'au moins le tiers des membres du conseil est nécessaire à la validité.

Art. 56. — En dehors de la section permanente, le conseil supérieur d'aide sociale comprend quatre sections :

Une première section chargée de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;
Une deuxième section chargée de l'aide sociale aux infirmes ;
Une troisième section chargée de l'aide sociale aux personnes âgées et des centres d'hébergement ;
Une quatrième section chargée de l'aide médicale.

Le nombre des membres de chaque section est fixé par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Chacune des quatre sections précitées élit un président et un vice-président.

Lorsqu'une section est appelée à donner son avis en vertu d'une disposition particulière d'une loi ou d'un règlement d'administration publique, cet avis n'est valablement émis que si le tiers au moins du nombre des membres nommés de la section consultée a pris part à la délibération et au vote.

Au cas de partage des voix, celle du président de la section ou du président de la séance est prépondérante.

Art. 57. — Le secrétariat du conseil supérieur de l'aide sociale, de la section permanente et de ses sections est assuré par les soins de la sous-direction de l'entr'aide du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 58. — Les rapporteurs près le conseil supérieur, sa section permanente et ses sections sont désignés par le ministre de la santé publique et de la population.

Ils sont choisis, soit parmi les membres dudit conseil, soit parmi les membres du conseil d'Etat, de la Cour des comptes ou les fonctionnaires du ministère de la santé publique et de la population. Ils ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

Art. 59. — Sauf en matière contentieuse, les directeurs et chefs de service des administrations centrales des ministères, autres que ceux membres de droit du conseil supérieur, ont accès à ses séances ainsi qu'à celles de sa section permanente et ses sections avec voix consultative, pour les affaires relevant de leur compétence.

Des personnes choisies à raison de leurs connaissances spéciales peuvent être appelées par le ministre de la santé publique et de la population à prendre part, avec voix consultative aux séances de l'assemblée plénière de la section permanente ou des sections du conseil supérieur.

Art. 60. — La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale prévue à l'article 72 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 exerce, outre les attributions définies audit article, les attributions contentieuses dévolues à la section permanente du conseil supérieur de l'assistance publique par la

loi du 14 janvier 1933 modifiée par les décrets du 18 juin 1938 et du 26 septembre 1953 relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés. Elle donne son avis sur les questions présentant un caractère d'urgence qui lui sont renvoyées par le ministre ou par le conseil.

Elle est composée comme suit:

Le président de la section sociale du conseil d'Etat, président;

Les deux vice-présidents du conseil supérieur de l'aide sociale;

Les quatre présidents des sections du dit conseil.

Parmi les membres de droit du conseil:

Le directeur général de la population et de l'entr'aide;
Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux;
Le directeur de l'hygiène sociale;
Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur;
Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale;
Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture;
Le directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice;
Le directeur général de l'enseignement au premier degré au ministère de l'éducation nationale;
Le directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris;
Le président du conseil supérieur des hôpitaux;
Le président de la fédération hospitalière de France;
Le président de la commission centrale d'assistance;
Le président de l'union nationale des associations familiales.

Parmi les membres désignés du conseil:

L'inspecteur général de la santé et de la population;
Le représentant de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;
Le représentant de la mutualité sociale agricole.

Parmi les membres élus du conseil:

Trois représentants des établissements publics d'assistance;
Trois représentants des œuvres de bienfaisance et d'établissements d'assistance privés.

Ces six derniers membres sont élus par les représentants des établissements publics d'assistance et par les représentants des œuvres de bienfaisance et des établissements d'assistance privés.

De plus, lorsque la section permanente ne délibère pas sur les affaires contentieuses, les présidents des commissions de la famille, de la population et de la santé publique, de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, ou leurs représentants, siègent à la section permanente.

Un commissaire du Gouvernement et un commissaire adjoint sont désignés par le ministre pour donner leurs conclusions en matière contentieuse. Ils sont choisis parmi les membres du conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

Art. 61. — En ce qui concerne les six membres de la section permanente élus par le conseil supérieur, leur mandat est de dix années et renouvelable.

Toutefois, les membres dont le mandat est expiré continuent à siéger jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 62. — La section permanente se réunit au moins trois fois dans l'année.

Dans sa première séance, la section permanente procède à la répartition des membres du conseil entre les sections de celui-ci. Au cours de cette séance, et tant que les présidents desdites sections n'ont pas été désignés, elle délibère valablement en leur absence. Elle ne pourra siéger en matière contentieuse qu'après que ces sections auront élu leurs présidents.

Lorsqu'elle est appelée à donner son avis en vertu d'une disposition particulière d'une loi ou d'un règlement d'administration publique, cet avis n'est valablement émis que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En matière contentieuse, la section permanente ne délibère valablement qu'en nombre impair et si sept au moins de ses membres sont présents. Si les membres présents se trouvent en nombre pair, il est procédé à un tirage au sort pour désigner celui qui doit s'abstenir.

Art. 63. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMILE HUGUES.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, ministre de la défense nationale et des forces armées par intérim,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
JEAN RAFFARIN.

Exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 5;
Vu l'arrêté du 22 mars 1947;
Vu l'arrêté du 3 février 1949 portant validation de titres;
Sur avis de la commission centrale chargée de l'application de la loi du 8 avril 1946 (séance du 28 juin 1954),

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 3 février 1949 est complété comme suit:

« Brevet de capacité professionnel de l'école professionnelle d'assistance aux malades, de Tunis ».

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI PÉQUIGNOT.

Conditions d'installation et de fonctionnement que doivent remplir les lactariums.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1954, page 8328, 1re colonne: 1° article 8, 2e ligne, au lieu de: « température inférieur ou égale », lire: « temperature inférieure ou égale »; 2° article 10, premier paragraphe, 2e ligne, au lieu de: « Cachet de garanti », lire: « Cachet de garantie »; 3° article 13, 1°, deuxième paragraphe, 2e ligne, au lieu de: « quantité de lait prescrite », lire: « quantité de lait prescrite »; 4° article 13, 4°, 2e ligne, au lieu de: « conformément aux articles 6 et 8 », lire: « conformément à l'article 6 »; 5° sous la date, ajouter: « Le ministre de la santé publique et de la population: Louis-Paul Aujoulat ».

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté en date du 2 septembre 1954, M. Provost, receveur au sanatorium national Vancauwenberghe, est muté en qualité de receveur économe à l'institution nationale de sourds-muets de Chambéry, en remplacement de M. Gouchard, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'une maîtrise de conférences.

Par arrêté en date du 31 août 1954, la maîtrise de conférences histoire naturelle de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon (dernier titulaire: M. Netien, nommé professeur) est déclarée vacante.

Un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Avis de vacance d'emplois de professeur au Conservatoire national de musique.

Un emploi de professeur de chant (douze heures par semaine);
Un emploi de professeur de solfège des chanteurs (douze heures par semaine);
Un emploi de professeur d'art lyrique (dix heures par semaine);
Un emploi de professeur d'orgue (neuf heures par semaine),

sont déclarés vacants au Conservatoire national de musique.

Les candidatures seront reçues à la direction générale des arts et des lettres (53, rue Saint-Dominique, Paris (7e)) jusqu'au 30 septembre 1954 inclus. Les candidatures qui seraient présentées après cette date ne seraient enregistrées que si elles parvenaient en temps utile pour que le conseil chargé de l'examen des titres pût en être saisi.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier libre;

2° Un extrait de casier judiciaire et un extrait d'acte de naissance;

3° Une notice de renseignements indiquant leurs nom, prénoms, adresse, titres, diplômes, carrière artistique;

4° Une déclaration indiquant s'ils exercent un emploi public et, dans ce cas, quels sont les émoluments; s'ils exercent un emploi privé; s'ils sont titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire et, dans ce cas, le montant de la pension, ainsi que le montant du dernier traitement d'activité.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (services agricoles métropolitains et chérifiens).

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1951, page 8419:

Le concours annoncé au *Journal officiel* des 23 juillet et 29 août 1954 pour le recrutement de neuf ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (dont quatre destinés aux services agricoles métropolitains et cinq aux services agricoles chérifiens) s'ouvrira le jeudi et non le lundi 7 octobre.

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Cinquième liste additive à la liste de classement de l'année 1953 des candidats aux emplois réservés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1951:

ADMINISTRATIONS CENTRALES

Ouvrière non spécialisée.

Page 7520, 2e colonne, E) 14, lire: « Mismaque (Marguerite) », au lieu de: « Mimasque ».

SERVICES EXTÉRIEURS

Ouvrier spécialisé (ajusteur).

Page 7520, 2e colonne, « G) 1 *bis* Morvan (Marcel) »,

Page 7521, 2e colonne:

Mécanicien auto.

C) Meriau (Marcel), lire: « 1 ».

Menuisier.

C) Morvan (Marcel), rayé de la liste.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Casernier en France.

Page 7531, 2e colonne, D) 63, lire: « Hardy (Rolland) », au lieu de: « Herdy »; 68, lire: « Douard (Auguste) », au lieu de: « Bouard ».

Casernier en Algérie.

Page 7535, 1re colonne, D) 12, lire: « Brengard (Jean) », au lieu de: « Brenard ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Gardien des musées nationaux.

Page 7538, 1re colonne, C) 13, lire: « Philippot (Marcel) », au lieu de: « Phippot ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Garde de contrôle sanitaire.

Page 7539, 1re colonne, D) Bernabe (Frédéric), lire: « 2 ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Pontier du Rhin.

Page 7540, 2e colonne, D) 1, lire: « Bannwarth (Marius) », au lieu de: « Banvarth ».

Secrétariat général de la marine marchande.

Garde maritime dans la métropole.

D) 1, lire: « Alfre (André) », au lieu de: « Andrée ».

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Eboueur.

Page 7541, 1re colonne, C) 2, lire: « Lesguillier (Gaston) », au lieu de: « Lasguillier ».

Surveillant des établissements charitables municipaux.

2e colonne, C) 11, lire: « Bailleul (Maurice) », au lieu de: « Bailleule ».

Article R. 133 du code des pensions militaires d'invalidité.

Lire: « Le Miniven (Jean-Marie) », au lieu de: « Le Minivien ».

PRÉFECTURE DE POLICE

Agent spécial de commissariat.

Page 7542, 2e colonne, C) 19, lire: « Sohlbach (Raymond) », au lieu de: « Schlbach ».

Infirmier.

D) 1 Martin (Albert), lire: « 3 ».

ELECTRICITÉ ET GAZ DE FRANCE

Garçon de bureau.

Page 7543, 2e colonne, C) 63, lire: « Dorme (Benoît) », au lieu de: « Durme ».

Mécanicien.

Page 7544, 1re colonne, D) 1, lire: « Ferrari (Marius) », au lieu de: « Terrari »; 22, Danieny (Christian), lire: « 2 ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Haute-Savoie.

Un poste de rédacteur est vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Haute-Savoie.

Les rédacteurs titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la trente-deuxième semaine du 7 au 13 août 1954.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1954 — Recettes évaluées	1953 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1954		DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1953	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.071.980	1.289.122	1.782.868	»	»	»
Bagages	62.610	31.605	31.005	»	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	181.020	62.834	118.186	»	»	»
Marchandises (détail et wagons)	3.802.450	1.409.511	2.392.929	»	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.118.060	2.793.072	4.324.988	»	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 13 août 1954.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 juin 1954.	RECETTES évaluées du 1er juillet au 13 août 1954.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 13 août 1954.	RECETTES comptables du 1er janvier au 13 août 1953.	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1954		DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1953	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	49.867.012	21.848.920	71.715.932	66.719.523	4.996.409	7,5	»	»
Bagages	823.581	450.890	1.274.471	1.287.137	»	»	12.666	1,0
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	7.597.600	1.590.570	9.188.170	8.408.573	779.597	9,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	125.593.743	27.898.230	153.491.973	150.935.836	2.556.137	1,7	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	183.881.936	51.788.610	235.670.546	227.351.069	8.319.477	3,7	»	»

NOTA. — La colonne 5 du tableau I n'a pas été complétée, les recettes de la semaine correspondante d'août 1953 ayant été influencées par les grèves.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.	Cours extrêmes cotés à la Bourse du 9 sept. 1954.	Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.	Cours extrêmes cotés à la Bourse du 9 sept. 1954.
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 (f)	....	350	6749 ..	Suède	100 c. s.	6763 625	6745 .. 6816 50	6754 50 6753 50
361 10	Canada	1 $ Can	....	....	361	8015 50	Suisse	100 f. s.	8093 98	7911 .. 8064 ..	8014 50 8011 ..
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	....	....	1353 ..	Autriche	100 sch.	1356 45	1336 05 1356 25	1356 .. 1355 50
8339 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8274 .. 8396 ..	8339 50 8339 ..	1002 50	Egypte	1 liv. ég.	1003 04	997 .. 1013 .	1002 75 1002 25
699 10	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75 705 25	698 60 698 50	56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60 56 45	56 45 .... ..
5038 ..	Danemark	100 c. d.	5667 22	5029 25 5105 25	5037 50	2782 ..	Mexique	100 pes.	2800 .	2779 .. 2821 ..	2784 .. 2782 ..
978 05	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65 987 35	978 10 977 95	1223 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25 1226 50	1222 .. 1218 ..
4886 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50 4937 ..	4886	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	1861 11	4824 50 4897 50	4897 50 .... ..
9211 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60 9279 80	9212 .. 9211 ..	117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70 117 60	117 60 .... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A	200	États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P	850	Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(f) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 2 SEPTEMBRE 1954	AU 26 AOUT 1954
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		41.566.086.045 »	40.849.786.083 »
Monnaies divisionnaires		8.457.122.509 »	8.485.679.511 »
Comptes courants postaux		32.263.764.166 »	25.421.152.028 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		53.200.000.000 »	61.900.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.111.743 »	3.849.111.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1941 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		195.000.000.000 »	195.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		177.900.000.000 »	168.200.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	577.380.976.579 »		
Effets escomptés sur l'étranger	240.988.862 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	3.931.606.515 »	1.015.876.856.862 »	985.484.959.463 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	464.320.281.846 »		
Effets négociables achetés en France (7)		249.136.913.447 »	265.330.352.657 »
Avances à 30 jours sur effets publics		21.471.104.000 »	16.592.012.000 »
Avances sur titres		9.308.275.916 »	8.463.706.399 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		34.911.108.405 »	23.156.816.216 »
Divers		47.413.667.539 »	47.738.011.192 »
Total		2.598.052.585.748 F	2.527.870.162.468 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.402.240.854.450 »	2.333.133.278.250 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	87.483.331 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	1.750.612.472 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	66.280.367.843 »	129.203.969.133 »	128.360.362.028 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	61.085.416.087 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.796.090 »	307.795.090 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		66.091.420.025 »	65.860.120.350 »
Total		2.598.052.585.748 F	2.527.870.162.468 F

(1) (Convention du 27 juin 1940).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 20 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 13 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/4 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/4 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Nord-Africaine des Ciments Lafarge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 88, RUE MICHELET, ALGER

R. C.: Alger n° 4656.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 598 obligations 5 1/4 0/0 1947-1948.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er novembre 1954.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société Nord-Africaine des Ciments Lafarge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 88, RUE MICHELET, ALGER

R. C.: Alger n° 4656.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 177 obligations 6 3/4 0/0 1949.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er décembre 1954.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société anonyme des GALERIES LAFAYETTE

AU CAPITAL DE 262.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 40, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine 76346.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant, d'une part, les 257 obligations 6 1/2 0/0 1950 sorties au tirage du 26 août 1954 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse;**

2° **Des séries sorties aux tirages de 1951, 1952 et 1953 sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.**

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

6.710 à 6.956 (53). — 11.518 à 11.713 (52). — 16.459 à 16.731 (54). 23.001 à 23.214 (51).

Les obligations amorties en 1954 seront remboursables à partir du 1er octobre 1954, coupon au 1er octobre 1955 attaché, à raison de 10.000 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris, de province et de l'étranger et au siège social de la société émettrice.

GROUPEMENT de la CONSTRUCTION NAVALE

pour faciliter le financement de la reconstruction et de la modernisation des chantiers.

(G. C. N.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 31, RUE DANIELLE-CASANOVA, PARIS (1er)

R. C.: Seine n° 312858 B.

Usant de la faculté qu'il s'est réservée au moment de l'émission, le Groupement de la construction navale a procédé, par voie de rachats en Bourse, au huitième amortissement de ses obligations 4,25 0/0 1946 de 5.000 F, prévu pour le 15 octobre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage pour ce huitième amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 28 octobre 1946.*)

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS

52, RUE D'ANJOU, PARIS

Obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt, la compagnie a procédé au rachat en Bourse du nombre d'obligations fixé pour la huitième année (1954) par le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 22 octobre 1946. En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1954.

Tous les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachat.

Le conseil d'administration.

CENPA

Société centrale des usines à papiers et papeteries J.-B. WEIBEL réunies.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.250 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1er)

R. C.: Seine 287192.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 249 obligations amorties au quatrième tirage effectué le 1er septembre 1954** (la société a racheté 260 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
3.003 à 3.196	52	13.767 à 14.010	53
3.197 à 3.401	54	23.948 à 24.206	54
3.402 à 3.430	52		

Les obligations amorties en 1954 seront remboursables à partir du 1er octobre 1954 au prix de 10.000 F l'une, coupon n° 5 attaché.

Compagnie Industrielle et Financière de Pompey

ANCIENNEMENT : **Société anonyme des hauts-fourneaux, forges et aciéries de Pompey.**

61, RUE DE MONCEAU, A PARIS

AU CAPITAL DE 1.350 MILLIONS DE FRANCS

Il a été procédé le 24 août 1954, à dix heures, dans les bureaux du siège administratif de la compagnie, 61, rue de Monceau, à Paris :

1° A l'annulation de 1.153 (mille cent cinquante trois) obligations émission 4 p. 100 1946 rachetées en Bourse pour fournir le huitième amortissement prévu au 15 septembre 1954 ;

2° Au tirage au sort de 402 (quatre cent deux) obligations, émission 4 p. 100 1946, pour compléter cet amortissement.

Liste numérique de ces 402 obligations remboursables à partir du 15 septembre 1954 au taux de 5 000 F (coupon 9 attaché) et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées à ce jour.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.
17.377	1948	49.354	1954	49.491	1954
17.378	1948	49.355	1954	49.492	1954
17.596	1948	49.356	1954	49.493	1954
17.597	1948	49.357	1954	49.494	1954
17.598	1948	49.359	1954	49.495	1954
34.602	1952	49.373	1954	49.496	1954
34.633	1952	49.374	1954	49.497	1954
34.759	1952	49.375	1954	49.498	1954
34.759	1952	49.376	1954	49.499	1954
34.760	1952	49.377	1954	49.502	1954
34.806	1952	49.378	1954	49.503	1954
34.807	1952	49.379	1954	49.504	1954
34.830	1952	49.380	1954	49.505	1954
46.960	1947	49.381	1954	49.506	1954
46.961	1947	49.382	1954	49.507	1954
49.280	1954	49.399	1954	49.508	1954
49.284	1954	49.400	1954	49.509	1954
49.285	1954	49.401	1954	49.510	1954
49.283	1954	49.402	1954	49.511	1954
49.285	1954	49.403	1954	49.512	1954
49.286	1954	49.404	1954	49.513	1954
49.287	1954	49.411	1954	49.514	1954
49.288	1954	49.412	1954	49.515	1954
49.289	1954	49.413	1954	49.516	1954
49.290	1954	49.414	1954	49.517	1954
49.291	1954	49.415	1954	49.530	1954
49.292	1954	49.416	1954	49.531	1954
49.293	1954	49.417	1954	49.532	1954
49.294	1954	49.418	1954	49.533	1954
49.295	1954	49.419	1954	49.534	1954
49.296	1954	49.430	1954	49.535	1954
49.297	1954	49.431	1954	49.545	1954
49.298	1954	49.434	1954	49.546	1954
49.299	1954	49.435	1954	49.547	1954
49.300	1954	49.436	1954	49.548	1954
49.309	1954	49.457	1954	49.549	1954
49.310	1954	49.458	1954	49.550	1954
49.311	1954	49.459	1954	49.551	1954
49.312	1954	49.460	1954	49.552	1954
49.313	1954	49.461	1954	49.553	1954
49.317	1954	49.462	1954	49.554	1954
49.318	1954	49.463	1954	49.555	1954
49.319	1954	49.464	1954	49.556	1954
49.320	1954	49.465	1954	49.557	1954
49.321	1954	49.466	1954	49.558	1954
49.327	1954	49.467	1954	49.559	1954
49.328	1954	49.468	1954	49.560	1954
49.329	1954	49.469	1954	49.561	1954
49.330	1954	49.470	1954	59.572	1954
49.331	1954	49.471	1954	49.573	1954
49.335	1954	49.472	1954	49.574	1954
49.336	1954	49.473	1954	49.575	1954
49.337	1954	49.474	1954	49.576	1954
49.338	1954	49.475	1954	49.577	1954
49.339	1954	49.476	1954	49.578	1954
49.340	1954	49.477	1954	49.579	1954
49.341	1954	49.478	1954	49.580	1954
49.342	1954	49.479	1954	49.581	1954
49.343	1954	49.480	1954	49.582	1954
49.344	1954	49.481	1954	49.583	1954
49.345	1954	49.482	1954	49.584	1954
49.346	1954	49.483	1954	49.585	1954
49.347	1954	49.484	1954	49.586	1954
49.348	1954	49.485	1954	49.587	1954
49.349	1954	49.486	1954	49.588	1954
49.350	1954	49.487	1954	49.589	1954
49.351	1954	49.488	1954	49.590	1954
49.352	1954	49.489	1954	49.591	1954
49.353	1954	49.490	1954	49.607	1954
49.608	1954	49.683	1954	49.792	1954
49.609	1954	49.691	1954	49.794	1954
49.610	1954	49.692	1954	49.795	1954
49.611	1954	49.693	1954	49.796	1954
49.612	1954	49.694	1954	49.797	1954
49.613	1954	49.695	1954	49.798	1954
49.614	1954	49.696	1954	49.799	1954
49.615	1954	49.709	1954	49.800	1954
49.616	1954	49.710	1954	49.801	1954
49.617	1954	49.711	1954	49.802	1954
49.618	1954	49.712	1954	49.803	1954
49.619	1954	49.713	1954	49.804	1954
49.620	1954	49.714	1954	49.805	1954
49.621	1954	49.715	1954	49.806	1954
49.622	1954	49.716	1954	49.807	1954
49.623	1954	49.717	1954	49.808	1954
49.624	1954	49.718	1954	49.809	1954
49.625	1954	49.724	1954	49.810	1954
49.626	1954	49.725	1954	49.811	1954
49.627	1954	49.726	1954	49.812	1954
49.628	1954	49.727	1954	49.813	1954
49.629	1954	49.728	1954	49.814	1954
49.630	1954	49.729	1954	49.815	1954
49.631	1954	49.730	1954	49.816	1954
49.632	1954	49.731	1954	49.817	1954
49.633	1954	49.732	1954	49.818	1954
49.634	1954	49.733	1954	49.819	1954
49.635	1954	49.734	1954	49.820	1954
49.641	1954	49.739	1954	49.821	1954
49.642	1954	49.740	1954	49.822	1954
49.643	1954	49.741	1954	49.823	1954
49.644	1954	49.742	1954	49.824	1954
49.645	1954	49.743	1954	49.825	1954
49.646	1954	49.746	1954	49.826	1954
49.647	1954	49.747	1954	49.827	1954
49.648	1954	49.748	1954	49.828	1954
49.649	1954	49.749	1954	49.829	1954
49.650	1954	49.750	1954	49.830	1954
49.651	1954	49.751	1954	49.831	1954
49.652	1954	49.752	1954	49.832	1954
49.653	1954	49.753	1954	49.833	1954
49.654	1954	49.754	1954	49.834	1954
49.655	1954	49.755	1954	49.835	1954
49.656	1954	49.756	1954	49.836	1954
49.657	1954	49.760	1954	49.837	1954
49.658	1954	49.761	1954	49.841	1954
49.659	1954	49.762	1954	49.842	1954
49.660	1954	49.763	1954	49.853	1954
49.661	1954	49.764	1954	49.854	1954
49.662	1954	49.765	1954	49.855	1954
49.663	1954	49.766	1954	49.856	1954
49.664	1954	49.767	1954	49.857	1954
49.665	1954	49.768	1954	49.858	1954
49.666	1954	49.769	1954	49.859	1954
49.667	1954	49.770	1954	49.860	1954
49.668	1954	49.771	1954	49.861	1954
49.669	1954	49.772	1954	49.862	1954
49.670	1954	49.773	1954	49.863	1954
49.671	1954	49.774	1954	49.864	1954
49.672	1954	49.775	1954	49.865	1954
49.673	1954	49.776	1954	49.866	1954
49.674	1954	49.777	1954	49.867	1954
49.675	1954	49.778	1954	49.868	1954
49.676	1954	49.779	1954	49.869	1954
49.677	1954	49.780	1954	49.870	1954
49.678	1954	49.781	1954	49.871	1954
49.679	1954	49.782	1954	49.872	1954
49.680	1954	49.789	1954	49.873	1954
49.681	1954	49.790	1954	49.874	1954
49.682	1954	49.791	1954	49.875	1954

SOCIETE METALLURGIQUE D'IMPHY

ANCIENNE DÉNOMINATION :

Société anonyme de Commentry-Fourchambault et Decazeville.

AU CAPITAL DE 970.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 84, RUE DE LILLE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 21657.

Obligations 4 0/0 1945.

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 500 obligations 4 0/0 1945 qui doivent être amorties le 1er octobre 1954.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 276148 B.

Amortissement des obligations S. N. C. F. 2 1/2 0/0 « Type ancien » (500 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 1er septembre 1954, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F, et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 483 F à partir du 1er octobre 1954.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 1.811	1953
1.812 à 4.879	1950
4.880 à 7.419	1953
11.191 à 16.228	1954
16.229 à 20.022	1951
20.023 à 28.311	1954
28.621 à 32.594	1952
33.548 à 33.626	1953

Amortissement des obligations S. N. C. F. 2 1/2 0/0 « Type ancien » (5.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 1er septembre 1954 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 4.822 F à partir du 1er octobre 1954.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 5.405	1953
10.622 à 15.503	1952
24.890 à 27.498	1954
27.499 à 32.868	1951
32.869 à 34.524	1954
34.525 à 40.480	1950
40.001 à 41.341	1954
44.557 à 45.143	1953

Amortissement des obligations S. N. C. F. 4 0/0 « Type ancien » (500 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 1er septembre 1954, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F, et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 488 F à partir du 1er octobre 1954.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 5.217	1953
7.421 à 16.894	1951
25.786 à 32.774	1950
32.880 à 45.727	1954
107.455 à 117.108	1952
119.316 à 125.096	1953

Amortissement des obligations S. N. C. F. 4 0/0 « Type ancien » (5.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 1er septembre 1954 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 4.874 F à partir du 1er octobre 1954.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 8.240	1951
8.241 à 17.006	1953
17.007 à 26.613	1954
49.801 à 58.155	1950
85.289 à 94.148	1952
106.994 à 107.185	1951
108.965 à 109.439	1953

Amortissement des obligations S. N. C. F. 5 0/0 « Type ancien » (500 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 1er septembre 1954, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F, et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 485 F à partir du 1er octobre 1954.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 1.818	1952
7.749 à 27.389	1954
102.625 à 112.724	1950
125.206 à 131.007	1954
150.554 à 166.387	1953
179.721 à 192.864	1952

Amortissement des obligations S. N. C. F. 5 0/0 « Type ancien » (5.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 1er septembre 1954 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 4.853 F à partir du 1er octobre 1954.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 6.510	1954
6.511 à 19.123	1952
19.124 à 20.888	1954
69.230 à 81.428	1954
93.461 à 104.923	1950
153.926 à 168.537	1954
148.538 à 161.920	1953
161.921 à 163.231	1954

Amortissement des obligations S. N. C. F. 3 0/0 « Type 1921 » (500 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 28 juillet 1954, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F, et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 458 F à partir du 1er octobre 1954.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
50.116 à 51.880	1948
61.481 à 65.891	1953
95.089 à 99.601	1954
152.288 à 155.631	1949
204.267 à 207.729	1950
209.115 à 211.625	1952
211.626 à 215.284	1951
215.285 à 216.626	1952

Amortissement des obligations S. N. C. F. 3 0/0 « Type 1921 » (5.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 28 juillet 1954 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 4.565 F à partir du 1er octobre 1954.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
131.832 à 139.191	1953
266.336 à 282.208	1952
810.157 à 827.324	1951

Amortissement des obligations Voies ferrées départementales du Midi 4 0/0

Liste des obligations sorties au tirage du 28 juillet 1954 et remboursables à 228 F, à partir du 1er octobre 1954.

23.001 à 28.100

Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Néant.

Amortissement des obligations Voies ferrées des Landes 5 0/0.

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 28 juillet 1954 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 226 F à partir du 1er octobre 1954.

AVIS IMPORTANT

Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure à celle du début de la série.

Exemple : 6.991 à 000 signifie : 6.991 à 7.000 inclus.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
81 à 090	50	7.341 à 350	54	14.751 à 760	50	19.911 à 920	54	26.811 à 820	46
171 à 180	51	7.401 à 410	54	14.841 à 850	49	19.931 à 940	48	26.821 à 830	54
221 à 230	50	7.541 à 550	54	14.861 à 870	53	20.091 à 100	53	26.861 à 870	54
241 à 250	52	7.591 à 600	54	14.871 à 880	54	20.141 à 150	52	26.891 à 900	54
281 à 290	52	7.861 à 870	54	15.051 à 060	54	20.151 à 160	47	26.911 à 920	54
531 à 540	54	7.981 à 990	53	15.161 à 170	54	20.181 à 190	54	26.961 à 970	53
651 à 660	54	7.991 à 000	53	15.221 à 230	52	20.211 à 220	46	26.971 à 980	42
661 à 670	52	8.041 à 050	53	15.261 à 270	46	20.221 à 230	48	26.981 à 990	48
771 à 780	53	8.071 à 080	54	15.371 à 380	54	20.231 à 240	53	27.011 à 020	53
851 à 860	46	8.151 à 160	54	15.621 à 630	54	20.341 à 350	54	27.041 à 050	52
861 à 870	45	8.261 à 270	54	15.651 à 660	45	20.441 à 450	54	27.051 à 060	50
871 à 880	54	8.341 à 350	54	15.681 à 690	46	20.461 à 470	52	27.081 à 090	52
881 à 890	50	8.391 à 400	54	15.741 à 750	54	20.501 à 510	49	27.251 à 260	54
891 à 900	54	8.411 à 420	54	15.851 à 860	54	20.651 à 660	54	27.271 à 280	54
901 à 910	45	8.581 à 590	54	15.921 à 930	50	20.841 à 850	54	27.291 à 300	49
1.001 à 010	54	8.621 à 630	54	16.001 à 010	54	20.941 à 950	54	27.301 à 310	54
1.251 à 260	54	8.771 à 780	54	16.031 à 040	53	21.201 à 210	54	27.311 à 320	53
1.261 à 270	53	8.881 à 890	54	16.101 à 110	46	21.311 à 320	54	27.321 à 330	54
1.371 à 380	52	8.901 à 910	54	16.161 à 170	53	21.331 à 340	54	27.381 à 390	54
1.391 à 400	54	9.111 à 120	54	16.231 à 240	40	21.591 à 600	54	27.391 à 400	54
1.461 à 470	53	9.121 à 130	54	16.361 à 370	47	21.841 à 850	54	27.441 à 450	53
1.491 à 500	54	9.231 à 240	54	16.371 à 380	44	22.291 à 300	54	27.501 à 510	54
1.521 à 530	51	9.581 à 590	54	16.411 à 420	40	22.321 à 330	54	27.591 à 600	54
1.581 à 590	54	9.671 à 680	53	16.551 à 560	54	22.471 à 480	54	27.641 à 650	53
1.671 à 680	54	9.701 à 710	54	16.601 à 610	53	22.901 à 910	54	27.821 à 830	54
2.031 à 040	54	9.711 à 720	52	16.701 à 710	49	22.911 à 920	54	27.831 à 840	53
2.061 à 070	51	9.801 à 810	51	16.721 à 730	52	23.221 à 230	54	27.841 à 850	54
2.171 à 180	54	9.821 à 830	53	16.731 à 740	49	23.421 à 430	54	27.851 à 860	54
2.191 à 200	54	9.851 à 860	54	16.781 à 790	53	23.461 à 470	54	28.021 à 030	54
2.231 à 240	54	9.951 à 960	54	16.881 à 890	53	23.481 à 490	54	28.161 à 170	53
2.351 à 360	54	10.041 à 050	54	16.901 à 910	54	23.931 à 940	54	28.181 à 190	53
2.511 à 520	54	10.161 à 170	53	17.051 à 060	54	24.051 à 060	54	28.311 à 320	50
2.621 à 630	53	10.301 à 310	54	17.091 à 100	53	24.161 à 170	46	28.321 à 330	38
2.661 à 670	41	10.501 à 510	52	17.541 à 550	54	24.281 à 290	54	28.331 à 340	42
2.711 à 720	54	10.561 à 570	46	17.571 à 580	54	24.331 à 340	46	28.381 à 390	53
2.721 à 730	52	10.771 à 780	54	17.591 à 600	54	24.361 à 370	45	28.411 à 420	54
2.791 à 800	53	10.881 à 890	53	17.631 à 640	54	24.371 à 380	48	28.581 à 590	53
3.121 à 130	53	10.921 à 930	51	17.681 à 690	54	24.381 à 390	54	28.541 à 550	53
3.141 à 150	54	11.051 à 060	53	17.711 à 719	40	24.411 à 420	48	28.551 à 560	53
3.151 à 160	52	11.071 à 080	54	17.781 à 790	53	24.441 à 450	48	28.681 à 690	53
3.181 à 190	54	11.091 à 100	53	17.801 à 810	53	24.491 à 500	52	28.721 à 730	53
3.391 à 400	54	11.201 à 210	53	17.891 à 900	52	24.541 à 550	51	28.801 à 810	54
3.431 à 440	54	11.531 à 540	54	17.921 à 930	53	24.571 à 580	53	29.111 à 120	37
3.601 à 610	54	11.651 à 660	54	18.001 à 010	54	24.621 à 630	54	29.201 à 210	54
3.681 à 690	54	11.871 à 880	54	18.051 à 060	46	24.781 à 790	44	29.281 à 290	54
4.051 à 060	54	12.011 à 020	53	18.071 à 080	54	24.801 à 810	54	29.301 à 310	54
4.151 à 160	54	12.231 à 240	53	18.171 à 180	54	25.051 à 060	54	29.381 à 390	47
4.191 à 200	54	12.541 à 550	53	18.181 à 190	50	25.071 à 080	54	29.441 à 450	53
4.201 à 210	54	12.571 à 580	49	18.191 à 200	53	25.101 à 110	54	29.531 à 540	51
4.711 à 720	54	12.611 à 620	52	18.201 à 210	52	25.171 à 180	43	29.621 à 630	54
4.921 à 930	54	12.821 à 830	53	18.231 à 240	52	25.231 à 240	52	29.641 à 650	53
5.491 à 500	54	12.881 à 890	54	18.241 à 250	54	25.251 à 260	54	29.691 à 700	52
5.541 à 550	54	12.901 à 910	53	18.251 à 260	52	25.331 à 340	53	29.931 à 940	52
5.651 à 660	54	13.211 à 220	54	18.281 à 290	54	25.551 à 560	54	30.161 à 170	41
6.011 à 020	54	13.271 à 280	54	18.331 à 340	48	25.401 à 410	54	30.191 à 200	44
6.021 à 030	54	13.551 à 560	54	18.361 à 370	45	25.431 à 440	54	30.201 à 210	43
6.231 à 240	54	13.511 à 520	53	18.501 à 510	53	25.491 à 500	54	30.261 à 270	54
6.371 à 380	53	13.521 à 530	53	18.451 à 460	49	25.611 à 620	54	30.381 à 390	54
6.551 à 560	54	13.541 à 550	54	18.471 à 480	45	25.771 à 780	54	30.451 à 460	54
6.531 à 540	46	13.601 à 610	53	18.491 à 500	53	25.911 à 920	51	30.461 à 470	42
6.541 à 550	52	13.621 à 630	45	18.641 à 650	54	26.061 à 070	53	30.471 à 480	54
6.681 à 690	53	13.641 à 650	54	18.721 à 730	54	26.071 à 080	54	30.481 à 490	45
6.751 à 760	49	13.661 à 670	54	18.731 à 740	47	26.181 à 190	53	30.541 à 550	53
6.761 à 770	52	13.761 à 770	43	18.871 à 880	54	26.191 à 200	54	30.581 à 590	50
6.781 à 790	54	13.851 à 860	40	18.891 à 900	54	26.291 à 300	50	30.611 à 620	53
6.791 à 800	54	13.851 à 860	54	18.971 à 980	53	26.301 à 310	54	30.751 à 760	54
6.811 à 820	53	13.871 à 880	53	19.071 à 080	52	26.331 à 340	54	30.851 à 860	52
6.831 à 840	54	13.891 à 900	54	19.091 à 100	49	26.371 à 380	52	30.861 à 870	54
6.881 à 890	51	13.911 à 920	54	19.171 à 180	46	26.421 à 430	54	30.911 à 920	54
6.891 à 900	53	14.051 à 060	52	19.201 à 210	54	26.491 à 500	53	30.991 à 000	54
6.911 à 920	45	14.231 à 240	53	19.301 à 310	53	26.501 à 510	51	31.021 à 030	54
6.921 à 930	53	14.241 à 250	53	19.371 à 380	43	26.591 à 600	52	31.121 à 130	53
6.971 à 980	49	14.271 à 280	54	19.501 à 510	52	26.631 à 640	53	31.181 à 190	53
6.991 à 000	53	14.291 à 300	53	19.601 à 610	53	26.741 à 750	49	31.191 à 200	54
7.071 à 080	53	14.311 à 320	54	19.651 à 660	54	26.751 à 760	48	31.201 à 210	52
7.291 à 300	54	14.451 à 460	52	19.851 à 860	54	26.761 à 770	45	31.251 à 260	53
7.321 à 330	54	14.501 à 510	53	19.861 à 870	53	26.781 à 790	49		
				19.871 à 880	54				

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
31.381 à 390	53	31.041 à 050	44	35.691 à 700	54	37.281 à 290	49	38.551 à 560	54
31.611 à 620	46	31.051 à 060	46	35.931 à 940	54	37.291 à 300	40	38.591 à 600	53
31.671 à 680	45	31.131 à 140	46	35.941 à 950	54	37.411 à 420	53	38.611 à 620	49
31.691 à 700	54	31.271 à 280	53	35.971 à 980	52	37.421 à 430	54	38.721 à 730	45
31.741 à 750	54	31.291 à 300	54	35.981 à 990	54	37.601 à 610	54	38.741 à 750	54
31.751 à 760	54	31.331 à 340	52	35.991 à 000	54	37.611 à 620	49	38.751 à 760	45
31.801 à 810	54	31.361 à 370	53	36.141 à 150	54	37.641 à 650	53	38.761 à 770	43
31.901 à 910	54	31.431 à 440	54	36.191 à 200	50	37.681 à 690	54	38.771 à 780	53
32.111 à 120	54	31.521 à 530	54	36.211 à 220	54	37.801 à 810	54	38.781 à 790	54
32.181 à 190	49	31.861 à 870	53	36.241 à 250	52	37.811 à 820	54	38.791 à 800	54
32.271 à 280	53	31.901 à 910	54	36.251 à 260	52	37.881 à 890	46	38.801 à 810	54
32.381 à 390	54	31.921 à 930	53	36.421 à 430	54	38.001 à 010	54	38.811 à 820	48
32.781 à 790	54	31.931 à 940	52	36.551 à 560	54	38.011 à 020	53	38.831 à 840	48
32.811 à 820	54	31.951 à 960	54	36.591 à 600	54	38.021 à 030	50	38.841 à 850	54
33.051 à 060	54	35.001 à 010	46	36.611 à 620	54	38.051 à 060	41	38.851 à 860	54
33.171 à 180	54	35.021 à 030	54	36.631 à 640	53	38.061 à 070	52	38.921 à 930	54
33.231 à 240	49	35.211 à 220	54	36.651 à 660	53	38.111 à 120	53	39.071 à 080	54
33.261 à 270	53	35.231 à 240	54	36.661 à 670	54	38.121 à 130	54	39.081 à 090	54
33.291 à 300	54	35.311 à 320	54	36.671 à 680	54	38.131 à 140	44	39.181 à 190	54
33.371 à 380	49	35.321 à 330	54	36.711 à 720	54	38.141 à 150	44	39.251 à 260	54
33.381 à 390	53	35.361 à 370	54	36.841 à 850	54	38.181 à 190	53	39.371 à 380	54
33.481 à 490	49	35.391 à 400	54	36.881 à 890	54	38.341 à 350	53	39.461 à 470	54
33.601 à 610	54	35.421 à 430	53	36.941 à 950	53	38.361 à 370	54	39.511 à 520	54
33.621 à 630	54	35.461 à 470	49	37.001 à 010	54	38.391 à 400	50	39.541 à 550	54
33.661 à 670	54	35.571 à 580	49	37.011 à 020	54	38.411 à 420	54	39.721 à 730	54
33.681 à 690	53	35.581 à 590	54	37.021 à 030	48	38.461 à 470	44	39.821 à 830	54
33.721 à 730	54	35.591 à 600	54	37.031 à 040	53	38.501 à 510	42	39.941 à 950	54
33.811 à 820	53	35.611 à 620	49	37.201 à 210	50	38.511 à 520	47	39.971 à 980	54
34.031 à 040	53	35.671 à 680	54	37.241 à 250	54	38.521 à 530	38	39.981 à 990	54

SOCIETE DES TUBES DE BESSEGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS

Registre du commerce: Seine 174682.

Obligations 4 0/0 1945.

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 5 novembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il ne reste pas d'obligations à rembourser sur tirages antérieurs.

ETABLISSEMENTS ARBEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DU ROCHER, A PARIS (8e)

Registre du commerce: Paris n° 51996 A.

Avis aux obligataires.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer les propriétaires d'obligations 4 0/0 1945, 11e série, qu'il a été amorti par rachats en Bourse 170 obligations prévues pour être amorties le 1er octobre 1954 par voie de tirage au sort.

En conséquence, le tirage au sort prévu au tableau d'amortissement n'aura pas lieu.

Etablissements Arbel.

Comptoir Parisien d'Engrais et de Produits Chimiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.800.000 F.

SIÈGE SOCIAL: 38, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 23508.

Obligations 4 1/2 0/0 1913 *de* 2.000 *F*,

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er octobre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1945 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

Compagnie Fermière de l'Etablissement Thermal de Vichy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 149.700.000 F

SIÈGE SOCIAL: 24, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS

R. C.: Paris n° 30651.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 346 obligations 4 1/2 0/0 1936.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er octobre 1954.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt de l'Indochine 5,50 0/0 1937 à effectuer au ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7e), le 6 octobre 1954, à partir de neuf heures trente.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Edouard Rosenbach, docteur en médecine, né à Fundul (Roumanie) le 6 novembre 1918, demeurant à Pantin (Seine), 36, avenue Edouard-Vaillant, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rozan, nom sous lequel il était connu dans la résistance.

M. Camille Rosenbach, gérant de société, né à Fundul (Roumanie) le 17 avril 1910, demeurant à Montreuil (Seine), 4, rue Arsène-Hénaard, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs Patrick-Abel, né à Paris (3e) le 1er août 1947, et Dominique-Joëlle, née à Paris (3e) le 18 mars 1953, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rozan, nom sous lequel il est connu depuis de longues années.

M. Julien Rosenbach, docteur en médecine, né à Fundul (Roumanie) le 4 décembre 1906, domicilié à Aubervilliers (Seine), 55, rue Henri-Barbusse, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Micheline, née à Paris (3e) le 7 septembre 1937; Ariane, née à Caen (Calvados) le 23 septembre 1939; Marc-Alain, né à Paris (8e) le 13 mars 1945, et Corinne, née à Neuilly (Seine), le 3 octobre 1952, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rozan, nom sous lequel il est connu.

BILANS

L'UNION

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Registre du commerce: Seine n° 7756.

Société anonyme au capital de 750.000.000 de francs entièrement versé

PRIMITIVEMENT AUTORISÉE PAR ORDONNANCE ROYALE DU 21 JUIN 1829

Etablie à PARIS, Place Vendôme, 9

ETAT A 1 — **Balance générale des écritures au 31 décembre 1953.**

ACTIF		
Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un état ou d'un établissement public étranger	58.132.821 »	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
A) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	26.381.016.411 »	
B) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163, D. du 30 décembre 1938)	206.731.961 »	
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	528.159.660 »	
V. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	270.344.910 »	
VI. — Autres valeurs détenues par la société	872.758.375 »	28.317.144.168 »
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	54.700.905 »	
b) Espèces	70.669.163 »	125.370.068 »
Espèces en caisse au siège social		10.626.445 »
Banques, chèques postaux		286.785.323 »
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	188.647.626 »	
b) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159, D. du 30-12-38)	624.423.201 »	
c) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	90.798.464 »	903.879.291 »
Primes réparties		519.055 »
Créances en compte courant sur les cessionnaires		99.902.659 »
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		25.549.845 »
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	1.454.070.860 »	
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	157.259.450 »	1.611.330.310 »

PASSIF		
Capital social: actions entièrement libérées		750.000.000 »
Réserve pour éventualités		27.216.812 »
Réserve de garantie		220.977.764 »
Réserve spéciale de réévaluation		286.812.530 »
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149, § 1, D. 30 décembre 1938): Réserves mathématiques, affaires directes (réassurances non déduites):		
a) Fonds de solidarité des risques de guerre	12.100 »	
b) Pour risques en cours	26.541.982.138 »	
c) Pour sinistres à payer	195.071.017 »	
d) Pour arrérages échus et non payés	7.633.876 »	
e) Pour capitaux échus et non payés	109.486.212 »	
f) Pour rachats à payer	13.983.192 »	
g) Intérêts du fonds de solidarité des risques de guerre	1.965 »	26.868.173.500 »
Réserve pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés: Participations dues à payer aux assurés (compte spécial)		232.428.830 »
Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	892.955.093 »	
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages, capitaux et rachats à payer	10.692.404 »	903.647.497 »
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, § 2, D. 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales	110.184.639 »	
b) Dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles	87.718.315 »	197.902.954 »
Participation des assurés aux bénéfices:		
a) Exercice courant	160.061.750 »	
b) Exercices antérieurs	17.822.964 »	177.884.714 »
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	65.155.953 »	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	528.159.660 »	
c) Autres valeurs mobilières	872.758.375 »	1.466.073.988 »
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		244.613.826 »
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		14.492.952 »
Loyers et revenus perçus d'avance		52.578.941 »
Dettes diverses (créditeurs divers)		231.236.236 »
Réserve pour cautionnements à l'étranger		58.132.543 »

ETAT A 1 **Balance générale des écritures au 31 décembre 1953.**

ACTIF (*suite*).			**PASSIF** (*suite*).		
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires:			Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:		
Sinistres à payer	18.284.174 »		Réserve pour fluctuations de valeurs mobilières	200.724.888 »	
Capitaux échus et non payés	8.711.252 »	26.995.426 »	Réserve pour dépérissement d'immeubles	17.187.642 »	
Créances diverses (débiteurs divers)		243.254.337 »	Réserve pour amortissement des immeubles	82.085.554 »	
Intérêts échus et non recouvrés		24.998.629 »	Réserve pour primes échues et non recouvrées	35.761.571 »	
Intérêts courus et non recouvrés		393.254.891 »	Réserve immobilière pour risque de guerre et réparations différées	10.069.710 »	
Loyers échus et non recouvrés		59.217.368 »	Réserve immobilière étrangère	9.890.683 »	
Commissions non amorties de l'exercice 1945	889.967 »		Réserve immobilière (Maroc)	31.892.487 »	
Commissions non amorties de l'exercice 1946	2.565.450 »	3.455.417 »	Provision pour intérêts courus sur parts bénéficiaires (exercices antérieurs)	139.947 »	
Autres éléments d'actif:			Provision pour intérêts courus sur parts bénéficiaires (exercice courant)	22.857.657 »	410.610.442 »
Fonds de retraite du personnel	173.792.116 »		Dividende à payer		22.500.000 »
Cautionnements des agents	5.575.038 »	179.367.154 »	Autres éléments du passif:		
			Fonds de retraite du personnel	173.792.116 »	
			Cautionnements des agents	5.575.038 »	179.367.154 »
Total		32.311.680.356 »	Total		32.311.680.356 »

N. B. — Toutes les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1953.

ETAT A 2 **Compte général des profits et pertes pour l'exercice 1953.**

DEBIT			**CREDIT**		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*			1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus (assurances vie et décès)	813.015.691	813.015.691	Primes émises, nettes d'impôts et nettes d'annulations	6.572.921.059	6.572.921.059
Capitaux et arrérages échus	709.579.373	709.579.373	Accessoires de primes	32.609.595	32.609.595
Rachats effectués	435.660.392	435.660.392	Part des réassureurs:		
Participation des assurés aux bénéfices	160.061.750	160.061.750	*a)* Dans les sinistres survenus (assurances vie et décès)	65.663.522	
Commissions payées et à payer et frais d'acquisition	1.217.573.528	1.217.573.528	*b)* Dans les capitaux et arrérages échus	73.370.982	185.967.612
Primes cédées en réassurances et rétrocédées	371.421.210	371.421.210	*c)* Dans les rachats effectués	46.933.108	
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):			Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	1.611.330.310	1.611.330.310
Réserves mathématiques pour risques en cours	27.434.937.231	27.434.937.231	Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent, (réassurances non déduites):		
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	1.523.175.441	1.523.175.441	Réserves mathématiques pour risques en cours	23.900.832.735	23.900.832.735
Frais généraux et impôts à la charge de la société	1.073.687.320	1.073.687.320	Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Total des opérations d'assurances	33.739.111.936		Commissions reçues des réassureurs	104.988.943	
			Autres recettes	12.088.817	993.695.155
2e PARTIE. — *Gestion générale.*			Portion des intérêts attribuée aux catégories d'assurances	876.617.395	
Portion des intérêts attribuée aux catégories d'assurances	876.617.395	876.617.395	Total des opérations d'assurances	33.297.356.496	
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières	271.529.849	271.529.849			
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)	30.727.505	30.727.505	2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	8.803.848	8.803.848	Revenu des valeurs mobilières	1.016.442.110	
Moins-value sur estimation de créances pour valeurs remises aux cédants	452.293	452.293	Revenu des immeubles	115.953.834	
Amortissement des commissions à amortir (exercice 1945)	641.921		Revenu des prêts hypothécaires	81.544.981	
Amortissement des commissions à amortir (exercice 1946)	1.243.312	1.855.233	Revenu des autres valeurs (avances sur polices)	31.039.288	1.801.681.395
Autres amortissements	2.887.926	2.887.926	Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	529.909.306	
			Revenu sur créances pour valeurs remises aux cédants	2.249.185	
			Revenus, intérêts et bénéfices divers	4.492.691	
			Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères	115.493	115.493

ETAT A 2 **Compte général des profits et pertes pour l'exercice 1953.**

DEBIT (*suite*)			CREDIT (*suite*).		
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:			Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve de garantie	220.977.761		Réserve de garantie	188.192.735	
Réserve pour fluctuations de valeurs mobilières	200.724.888		Réserve de capitalisation	29.117.451	
Réserve pour primes échues et non recouvrées	35.761.571	515.596.739	Réserve pour fluctuations de valeurs mobilières	123.995.114	424.168.700
Réserve pour cautionnements à l'étranger	58.132.513		Réserve pour primes échues et non recouvrées	32.105.406	
Autres éléments de débit:			Réserve pour cautionnements à l'étranger	50.158.000	
Frais généraux (services financier et des immeubles)	22.726.486				
Frais de contrôle (provision pour l'exercice 1953)	2.997.687		Autres éléments de crédit:		
Dépenses diverses	6.346.571	54.928.404	Recettes diverses	4.659.038	4.659.038
Répartition aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1916) provision	22.857.637				
Total de la gestion générale	1.766.389.492		Total de la gestion générale	2.230.654.632	
Solde à la fin de l'exercice		22.500.000			
Le solde disponible a été réparti comme suit		35.528.011.128			
Dividende aux actions		22.500.000	Total général		35.528.011.128

N. B. — Toutes les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1953.

ETAT A 3 **Récapitulation de l'état des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après le cours de la Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1939 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	a	a	a	b
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	58.132.821	58.132.821	60.142.456	58.132.821
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	8.421.858.968	8.421.858.968	8.449.813.620	8.421.858.968
b) Autres valeurs admises par l'article 153	6.945.111.260	6.945.111.260	8.708.021.475	7.928.343.807
Total (*a* + *b*)	15.366.970.228	15.366.970.228	17.157.835.095	16.350.202.775
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	9.342.918.596	9.342.918.596	9.799.951.360	9.462.020.140
d) Avances sur polices	568.793.496	568.793.496	568.793.496	568.793.496
Total III A	25.278.682.320	25.278.682.320	27.526.579.951	26.381.016.411
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	206.731.961	206.731.961	229.131.378	206.731.961
IV. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	422.517.713	422.517.713	422.517.713	422.517.713
b) Autres valeurs admises par l'article 153	66.780.716	66.780.716	66.780.716	66.780.716
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	38.861.171	38.861.171	38.861.171	38.861.171
Total IV	528.159.600	528.159.600	528.159.600	528.159.600
V. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
b) Valeurs visées à l'article 153 et remises en garantie	270.344.940	270.344.940	195.939.152	270.344.940
VI. — Autres valeurs détenues par la société:				
a) Valeurs remises par les réassureurs	872.758.375	872.758.375	872.758.375	872.758.375
Total général	27.214.810.077	27.214.810.077	29.412.710.972	28.317.111.163

	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après le cours de la Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan
Totaux partiels:				
1° Valeurs de l'article 153:				
III A *a*) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	8.421.858.968	8.421.858.968	8.449.813.620	8.421.858.968
III A *b*) Autres valeurs admises par l'article 153	6.945.111.260	6.945.111.260	8.708.021.475	7.928.343.807
IV *a* et *b*) Valeurs remises par les réassureurs	489.298.489	489.298.489	489.298.489	489.298.489
V *b*) Valeurs déposées en garantie	270.344.940	270.344.940	195.939.152	270.344.940
Total 1°	16.126.613.657	16.126.613.657	17.843.072.736	17.109.846.204
2° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938:				
II *a*) Cautionnements à l'étranger	58.132.821	58.132.821	60.142.456	58.132.821
III A *b*) Autres valeurs admises par l'article 153	6.945.111.260	6.945.111.260	8.708.021.475	7.928.343.807
III A *c*) Valeurs affectées ou librement déposées à l'étranger	9.342.918.596	9.342.918.596	9.799.951.360	9.462.020.140
V *b*) Valeurs déposées en garantie	270.344.940	270.344.940	195.939.152	270.344.940
Total 2°	16.616.507.617	16.616.507.617	18.764.054.443	17.718.841.708
3° Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues):				
II *a*) Cautionnements à l'étranger	55.355.731	55.355.731	57.365.366	55.355.731
III A *a*) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	8.421.858.968	8.421.858.968	8.449.813.620	8.421.858.968
III A *b*) Autres valeurs admises par l'article 153	6.042.473.027	6.042.473.027	6.822.150.695	6.042.473.027
III A *c*) Valeurs affectées ou librement déposées à l'étranger	5.984.124.757	5.984.124.757	6.102.700.535	5.984.124.757
III B) Valeurs du droit commun	206.731.961	206.731.961	229.131.378	206.731.961
V *b*) Valeurs déposées en garantie	270.344.940	270.344.940	195.939.152	270.344.940
Total 3°	20.980.889.384	20.980.889.384	21.857.100.746	20.980.889.384
4° Total des immeubles:				
III A *b*) Immeubles situés en France	695.046.589	695.046.589	1.678.279.136	1.678.279.136
III A *c*) Immeubles situés à l'étranger	2.011.485.148	2.011.485.148	2.349.942.134	2.130.586.692
Total 4°	2.706.531.737	2.706.531.737	4.028.221.270	3.808.865.828
5° Total des prêts hypothécaires:				
III A *b*) Prêts hypothécaires sur immeubles situés en France	207.591.644	207.591.644	207.591.644	207.591.644
III A *c*) Prêts hypothécaires sur immeubles situés à l'étranger	1.344.508.691	1.344.508.691	1.344.508.691	1.344.508.691
Total 5°	1.552.100.335	1.552.100.335	1.552.100.335	1.552.100.335
6° Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires:				
II *a*) Espèces déposées en cautionnement à l'étranger	2.777.090	2.777.090	2.777.090	2.777.090
III A *c*) Espèces affectées ou librement déposées à l'étranger	2.800.000	2.800.000	2.800.000	2.800.000
III A *d*) Avances sur polices	568.793.496	568.793.496	568.793.496	568.793.496
Total 6°	574.370.586	574.370.586	574.370.586	574.370.586
Total (3°, 4°, 5° et 6°):				
— 3°	20.980.889.384	20.980.889.384	21.857.100.746	20.980.889.384
— 4°	2.706.531.737	2.706.531.737	4.028.221.270	3.808.865.828
— 5°	1.552.100.335	1.552.100.335	1.552.100.335	1.552.100.335
— 6°	574.370.586	574.370.586	574.370.586	574.370.586
	25.813.892.042	25.813.892.042	28.011.792.937	26.916.226.133
égal au				
Total (II, III A, III B, V *b*):				
— II	58.132.821	58.132.821	60.142.456	58.132.821
— III A	25.278.682.320	25.278.682.320	27.526.579.961	26.381.016.411
— III B	206.731.961	206.731.961	229.131.378	206.731.961
— V	270.344.940	270.344.940	195.939.152	270.344.940
	25.813.892.042	25.813.892.042	28.011.792.937	26.916.226.133

L'UNION

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société anonyme au capital de 750 millions de francs entièrement versé.

9, Place Vendôme, à PARIS

Registre du commerce : Seine n° 7756.

REPRÉSENTANT LÉGAL POUR LA FRANCE ET L'ALGÉRIE

LA NEW-YORK

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

PUREMENT MUTUELLE

ENTREPRISE PRIVÉE, RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938 POUR LES CONTRATS SOUSCRITS OU EXÉCUTÉS EN FRANCE ET EN ALGÉRIE

ENREGISTRÉE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 13 MARS 1907

C. — **Balance générale des écritures au 31 décembre 1953.**

Opérations antérieures et postérieures à l'enregistrement.

ACTIF	francs.	PASSIF	francs.
Valeurs mobilières prévues au décret du 30 décembre 1938	39.405.111	Réserve de garantie	1.005.575
Avances sur polices de la compagnie	628.426	Réserves mathématiques pour risques en cours (réassurances non déduites)	20.662.910
Espèces en caisse	200.343	Sinistres à payer	1.767.374
Banques, chèques postaux	1.339.553	Arrérages échus et non payés	92.811
Primes échues et non recouvrées	8.589	Capitaux échus et non payés	69.914
Espèces en caisse dans les agences	90.676	Rachats à payer	22.024
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	291.573	Dividendes capitalisés	73.328
Intérêts échus et non recouvrés	2.790	Dividendes exercice courant	73.918
		Dividendes exercices antérieurs	11.173
		Dettes pour espèces remises par les cessionnaires	291.573
		Dettes en compte courant envers les cessionnaires	9.004
		Dettes diverses (créditeurs divers)	16.862.004
		Résultats :	
		Excédent de recettes de l'exercice	1.034.393
Total	41.967.061	Total	41.967.061

D. — **Valeurs mobilières au 31 décembre 1953 affectées à la garantie des contrats français.**

PLACEMENTS PRÉVUS A L'ARTICLE 153 § 1er) DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1938	PRIX D'ACHAT ou de revient	COURS de la Bourse au 31 décembre 1953.	VALEUR d'après le cours de la Bourse au 31 décembre 1953.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
20.250 obligations caisse autonome 4 p. 100 1941/1952 de 2.000	39.405.111	1.536	31.104.000	39.405.111
Avances sur polices émises par la compagnie				628.426
Total				40.033.537

N B — Les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1953.

A. — **Compte général financier (profits et pertes) de l'exercice 1953.**

Opérations françaises.

Opérations antérieures et postérieures à l'enregistrement.

DEBIT		CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus	1.029.898	Primes émises, nettes d'impôts et nettes d'annulations		368.142
Capitaux et arrérages échus	759.317	Réserves mathématiques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		291.573
Rachats effectués	176.544	Réserves mathématiques pour risques en cours au 31 décembre de l'exercice précédent		21.896.977
Dividendes de l'exercice	73.918	Autres éléments de crédit imputables aux catégories :		
Primes cédées en réassurances	7.943	Commissions reçues des réassureurs	318 »	
Réserves mathématiques pour risques en cours au 31 décembre de l'exercice	20.662.940	Autres recettes	6.375 »	
Réserves mathématiques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	287.638	Portion des intérêts attribuée aux catégories d'assurances	728.751 »	
Frais généraux et impôts à la charge de la société	146.931			735.444
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Portion des intérêts attribuée aux catégories d'assurances	728.751	Revenu des valeurs mobilières		1.577.682
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice :		Revenu des avances sur polices		30.270
Réserve de garantie	1.005.575	Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent :		
Solde créditeur (bénéfice de l'exercice)	1.031.593	Réserve de garantie		1.003.744
		Autres éléments de crédit :		
		Recettes diverses		46
	25.903.278			25.903.278

N. B. — Les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1953.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901)

16 août 1954. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Section de Notre-Dame-de-Lorrette, Ablain-Saint-Nazaire et Souchez, de l'union départementale des anciens combattants et victimes des deux guerres du Pas-de-Calais.** But : défense des droits moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre. Siège social : mairie d'Ablain-Saint-Nazaire.

16 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **La Saint-Hubert de Muzeray.** But : protection du gibier et son repeuplement ; répression du braconnage ; destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Muzeray (Meuse).

17 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Concentration commerciale des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat du Vaucluse.** But : étude et défense des intérêts économiques du petit et moyen commerce, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat. Siège social : mairie de Carpentras (Vaucluse).

17 août 1954. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de la région de Méru.** But : lutte contre les maladies des animaux, principalement les bovins. Siège social : mairie de Méru.

18 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Amicale des anciens combattants 14-18, 39-45 de Conde-Sainte-Libiaire.** But : resserrer les liens qui ont uni les combattants des deux guerres et marquer en toute circonstance leur solidarité. Siège social : 58, rue Pasteur, Condé-Sainte-Libiaire (Seine-et-Marne).

18 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **La Grappe de Cauneille.** But : promouvoir et favoriser les institutions d'éducation populaire ; organiser les loisirs. Siège social : au presbytère de Cauneille (Landes).

18 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **La Gerbe de Saint-Cricq.** But : promouvoir et favoriser les institutions d'éducation populaire ; organiser les loisirs. Siège social : au presbytère de Saint-Cricq-du-Gave (Landes).

20 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Société amicale de pêche de Boissy-la-Rivière.** But : répression du braconnage ; alevinage ; pêche. Siège social : café Leroux, à Boissy-la-Rivière (Seine-et-Oise).

21 août 1954. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Amicale des pensionnaires de la Source.** But : organisation d'une coopérative, de l'entr'aide et des distractions. Siège social : maison de repos La Source, Saint-Léger-les-Mélèzes.

23 août 1954. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Club des anciens seconds accessits du conservatoire de Versailles.** But : maintenir durablement des liens de camaraderie et d'amitié entre les anciens élèves et les élèves de la classe de diction et d'art dramatique du conservatoire de Versailles. Siège social : 8, rue de Noailles, Versailles.

24 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Société de chasse la Saint-Hubert de Villaines-la-Juhel.** But : défense des intérêts des chasseurs et propriétaires. Siège social : mairie de Villaines-la-Juhel (Mayenne).

25 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Association sportive de l'automobile du Quercy,** à Figeac. But : répandre le goût des sports mécaniques par l'automobile. Siège social : foyer municipal de Figeac (Lot).

25 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Moto-Club du Quercy,** à Figeac. But : répandre le goût des sports mécaniques par le motocyclisme. Siège social : foyer municipal de Figeac (Lot).

26 août 1954. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Amicale des sapeurs-pompiers de Bou.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour objet le perfectionnement et l'instruction du corps de sapeurs-pompiers. Siège social : mairie de Bou.

27 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. **Association d'éducation religieuse et de diffusion de la langue arabe.** But : éducation et diffusion de la langue arabe. Siège social : 6, rue Robert, Safda (Oran).

27 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **La Saint-Hubert de Gouy-Saint-André.** But : défense des intérêts des chasseurs sociétaires. Répression du braconnage. Siège social : café Bouly (Gaston), Gouy-Saint-André (Pas-de-Calais).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

En vente :

LA BROCHURE COMPLÈTE

DU

NOUVEAU

CODE DE LA ROUTE

éditée par la *Direction des Journaux officiels.*

Tous les textes réglementaires concernant les **règlements de police sur la circulation routière** sont réunis en 240 pages in-8° carré, tirées sur beau papier et sous couverture forte, précédés d'une table chronologique et d'une table analytique très détaillée. Cette édition comporte en annexe un encartage en **couleurs** très soigné des nouveaux **panneaux de signalisation routière,** réalisé par l'Institut Géographique National.

Cette brochure et son annexe sont en vente ou expédiées franco au prix de 350 F. par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13, Paris].)